



*C*alédoniennes,
le droit de savoir.

L'égalité hommes femmes est acquise en droit au travers d'une multitude de textes de loi. Mais cette égalité peine à se concrétiser dans les faits. C'est pourquoi ce plan d'action triennal 2016/2018 est construit autour de mesures concrètes, susceptibles d'accompagner et d'accélérer la progression des Calédoniennes vers une maîtrise toujours plus grande de leur avenir, indissociable de celui de notre territoire.

Bonne lecture à tous,



Philippe Michel
Président de la province Sud



La défense et la promotion des droits des femmes ont toujours été le fruit d'une volonté politique marquée de l'institution provinciale, en dépit des difficultés, des freins et des écueils inhérents, hélas, à la société calédonienne.

Ce guide entre dans le cadre de la politique et des actions que mène la Mission à la condition féminine de la province Sud, dans un travail quotidien de proximité.

Ce *Guide des droits des femmes et de la famille* rappelle aux femmes quels sont leurs droits et la manière de les faire respecter.

Ce guide, précis, complet, pratique, est là pour les accompagner à passer des caps difficiles et a pour vocation d'informer les femmes sur leurs droits et les dispositifs leur permettant de les protéger ou de les faire valoir. Il porte aussi l'ambition de valoriser la place et l'action des femmes dans la société calédonienne.

Au moment où notre pays s'apprête à trouver les voies d'un avenir commun partagé, il est indispensable qu'elles soient parties prenantes à la construction du destin commun.



Martine Lagneau
Première vice-présidente de la province Sud



C'est en 1993 que la province Sud éditait le premier *Guide des droits des femmes* et en 2003 qu'a été produite la dernière édition.

Or, le travail entrepris ces dernières années en faveur de l'amélioration de la situation des Calédoniennes, dans un contexte social, politique et juridique en pleine mutation, fait qu'il est nécessaire aujourd'hui de revisiter ce document de référence.

Je tiens à saluer l'important travail collaboratif que suppose la rédaction d'un tel guide et souligne la performance qui est de rendre accessibles des dispositions réglementaires juridiques complexes.

Voici donc cette nouvelle édition précisée, complétée et modernisée qui permettra aux Calédoniennes de toujours mieux maîtriser leurs droits, leurs choix et leur niveau d'implication dans la société locale.

Le *Guide des droits des femmes et de la famille 2016* s'inscrit comme l'outil indispensable du Plan d'action triennal 2016-18 mis en œuvre par la Mission à la condition féminine.



Nicole Robineau

Membre de l'Assemblée de la province Sud

Présidente de la commission de la condition féminine



1946

Suppression de la notion de « salaire féminin ».

1956

Fondation de « la maternité heureuse » devenant en 1960 Mouvement Français pour le Planning Familial.

1965

Loi réformant les régimes matrimoniaux, autorisant les femmes à ouvrir un compte bancaire en leurs noms personnels et à exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

1967

Loi Neuwirth autorisant la contraception.

1981

Yvette Roudy, première ministre d'état.

1982

Remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale.

1983

Affirmation du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par la loi Roudy.

1984

Ouverture du congé parental à chacun des parents.

2002

Possibilité pour l'enfant de porter le nom de ses deux parents.

2002

Création du congé de paternité.

2003

Loi instaurant la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

2004

Possibilité d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

2006

Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

2013

Adoption en première lecture par le Sénat du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

2013

Adoption en première lecture par l'Assemblée nationale de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.

2014

Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (vie privée, professionnelle, publique).

2014

NOUVELLE-CALÉDONIE
Loi du pays relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public.



LE DROIT DE LA FAMILLE

Distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil coutumier.....	p. 18
L'état civil.....	p. 19
Le mariage.....	p. 22
▶ Les formalités.....	p. 22
▶ Les effets et obligations du mariage.....	p. 24
- les devoirs et obligations des époux.....	p. 24
- la contribution aux charges du mariage.....	p. 24
▶ Les régimes matrimoniaux.....	p. 25
La rupture du mariage.....	p. 28
▶ Le divorce.....	p. 28
- En droit commun.....	p. 28
• Les différents types de divorce.....	p. 28
• Les conséquences du divorce.....	p. 31
- En droit coutumier.....	p. 34
▶ La séparation de corps.....	p. 35
Les successions entre époux.....	p. 37
Le PACS.....	p. 39
Le concubinage.....	p. 43
▶ L'existence du concubinage.....	p. 43
▶ La rupture du concubinage.....	p. 45
Le sort du logement en cas de divorce, de séparation ou de décès.....	p. 46
La filiation.....	p. 52
L'adoption.....	p. 57
L'autorité parentale.....	p. 60
Les grossesses non désirées.....	p. 65
▶ L'accouchement sous X.....	p. 65
▶ Le consentement à l'adoption.....	p. 66
La recherche de paternité.....	p. 67

LES DROITS SOCIAUX

Le système de protection sociale.....	p. 72
▶ La couverture sociale.....	p. 72
▶ Les systèmes de prise en charge.....	p. 72
- CAFAT (R.U.A.M.M).....	p. 72
- L'Aide Médicale.....	p. 75
- Les mutuelles.....	p. 76

Les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie	p. 76
Les prestations familiales.....	p. 78
Les allocations prénatales et de maternité	p. 79
Les aides sociales à la famille	p. 83
La retraite.....	p. 84
▶ Le régime des salariés	p. 84
▶ Le régime des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle Calédonie	p. 86
▶ Le complément retraite de solidarité (CRS)	p. 87
▶ Le minimum vieillesse	p. 88
Le décès du conjoint.....	p. 90
▶ Le régime CAFAT	p. 90
▶ Le régime des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie	p. 92
La couverture sociale des étudiants.....	p. 93

LES VIOLENCES

Les violences conjugales.....	p. 98
Les violences sexuelles.....	p. 104
Les violences à l'égard des enfants.....	p. 107

LA VIE PROFESSIONNELLE

L'accès à l'emploi.....	p. 112
▶ La recherche d'un emploi	p. 112
▶ L'embauche.....	p. 113
▶ Le contrat de travail.....	p. 114
La protection de la femme salariée	p. 118
▶ La femme enceinte.....	p. 118
▶ Le harcèlement sexuel.....	p. 120
▶ Le harcèlement moral.....	p. 123
Les congés.....	p. 125
▶ Le congé de maternité	p. 125
▶ Les congés d'éducation des enfants	p. 127
▶ Les autres congés	p. 129
Le chômage.....	p. 134
Les organismes de formation	p. 136

LA SANTÉ

Le service de prévention et de promotion de la santé de la DPASS	p. 140
Les structures sanitaires de la DPASS.....	p. 140
Les infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/SIDA.....	p. 141
La prévention	p. 54
▶ Le cancer du col de l'utérus.....	p. 143
▶ Le cancer du sein.....	p. 143
La contraception.....	p. 145
▶ Les méthode.....	p. 145
▶ Les conditions	p. 146
▶ La contraception d'urgence	p. 147
L'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG)	p. 147
La planification familiale et le conseil familiale de la DPASS	p. 151
La protection maternelle et infantile.....	p. 151
L'assistance médicale à la procréation	p. 153

LES ASPECTS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Le logement.....	p. 158
Le contrat de location (bail)	p. 161
Les gardes d'enfants.....	p. 163
La scolarité de l'enfant.....	p. 165
Les bourses d'étude	p. 167
▶ Les bourses d'État	p. 167
- Les bourses d'enseignement supérieur de l'éducation nationale	p. 167
- Le programme cadre-avenir	p. 168
- Le passeport mobilité	p. 168
▶ Les bourses de la Nouvelle-Calédonie	p. 169
- Les bourses avec affectation spéciale (B.A.S)	p. 169
- Les bourses territoriales de formation (B.T.F).....	p. 169
- La bourse d'encouragement à la recherche universitaire	p. 170
▶ Les bourses de la province Sud	p. 170
- Les bourses et aides de l'enseignement des premier et second degré	p. 170
- Les bourses et aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées.....	p. 172

▶ Les bourses attribuées par les états voisins.....	p. 173
- Les bourses Australie Awards	p. 173
- Les Bourses NZAID : aide à la formation en Nouvelle-Zélande.....	p. 173
Les difficultés financières et matérielles.....	p. 175
Les difficultés conjugales et familiales.....	p. 176
Lieux et personnes ressources	p. 177
▶ La Mission à la condition féminine.....	p. 177
▶ La Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)	p. 178
▶ Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).....	p. 179
▶ L'assistance sociale.....	p. 181
▶ L'hébergement d'urgence.....	p. 182
▶ L'addictologie	p. 183
▶ L'isolement	p. 183
Les recours à la justice.....	p. 184
▶ L'organisation judiciaire.....	p. 185
▶ L'aide judiciaire.....	p. 187
▶ La plainte	p. 188
▶ Le recouvrement de créances	p. 189

ANNEXES

Permanence de l'assistance sociale.....	p. 196
Liste des permanences Ecoute Psychologique (PEPs)	p. 200
Liste des structures sanitaires de la province Sud.....	p. 201
Liste des contacts et permanences de la Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi (DEFE).....	p. 203
Liste des garderies agréées par la province Sud	p. 205







Le droit
de la
famille

DISTINCTION ENTRE LE STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN ET LE STATUT CIVIL COUTUMIER

COEXISTENCE DE DEUX STATUTS DE DROIT CIVIL

Tout citoyen est régi dans les différentes étapes de son existence (naissance, mariage, adoption, divorce, décès...) par un ensemble de règles de droit relevant du droit civil. Ces règles définies par le Code Civil, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, s'appliquent en principe indistinctement à tout citoyen français. C'est ce que l'on appelle le « droit commun ».

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, les Kanak et les Wallisiens-et-Futuniens relèvent d'un régime de droit par-

ticulier relevant de leurs coutumes respectives.

Ce régime est institué par l'**article 75 de la Constitution** qui reconnaît le droit pour les « *citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun* » de conserver « *leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* » .

Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, deux systèmes de droit civil coexistent :

- le droit commun,
- le droit coutumier.

Qu'est-ce que le droit commun ?

C'est l'ensemble des règles de droit civil applicables aux citoyens français ne bénéficiant pas d'un statut particulier. On dit alors des citoyens régis par ce droit, qu'ils relèvent du statut de droit commun.

Qu'est-ce que le droit coutumier ?

C'est l'ensemble des règles de droit civil régies par la Coutume applicables aux Kanak ayant conservé leur statut particulier d'origine. On parle alors de citoyens de statut civil coutumier.

Qui est concerné par le statut civil coutumier ?

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit principalement des Kanak. La possibilité de renoncer ou de revenir au statut civil coutumier est organisée par la **loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie**.



► Quel est le champ d'application du droit coutumier ?

Comme le droit commun, le droit coutumier est destiné à régler les questions d'ordre privé relatives à l'état des personnes (nom, filiation, autorité parentale) et plus généralement au droit de l'individu et de la famille (naissance, mariage, adoption, succession...).

À l'inverse du droit commun qui rassemble toutes ces règles dans un même code (le Code civil, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie), le droit coutumier est régi par des principes coutumiers non écrits.

À NOTER :

Les autorités coutumières, réunies en Assemblée du Peuple Kanak de la Nouvelle-Calédonie le 26 avril 2014, ont adopté et proclamé la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak.

Mais, dès lors qu'on se situe hors du champ d'application du droit commun ou coutumier, l'ensemble des citoyens français, quel que soit leur statut civil, reste soumis à un seul et même régime de droit.

Ainsi, le **droit pénal qui définit les infractions et les sanctions qui en découlent (crimes, délits, contraventions) est applicable à tous et dans les mêmes termes**. Il est également applicable à toute personne, même étrangère, rëVIH/SIDAnt en Nouvelle-Calédonie.

À NOTER :

Dans les rapports juridiques (mariage, divorce, reconnaissance d'un enfant, adoption, etc.) entre des individus dont l'un est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, c'est le droit commun qui s'applique - loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

L'ÉTAT CIVIL

Tout citoyen est titulaire d'un « état civil » constitué par les actes essentiels de sa vie : acte de naissance, acte de mariage, acte de décès. Ces actes sont dressés par un officier d'état civil (maire ou son délégué), et collationnés dans des registres tenus

à la mairie du lieu de naissance et soumis au contrôle du Procureur de la République.

En Nouvelle-Calédonie, les citoyens ayant le statut civil coutumier disposent d'un état civil coutumier, qui enregistre les naissances, les

reconnaisances, décès, mariages et dissolutions des mariages, les adoptions de citoyens de statut civil coutumier par d'autres citoyens de même statut. L'état civil coutumier est tenu

par les mairies et suivi par la Direction de la Gestion et de la Réglementation des Affaires Coutumières (**DGRAC - 17, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 26 04 23**).

► Qu'est-ce que le nom légal ?

Le nom légal (ou nom de naissance) est celui exprimé dans l'acte de naissance (**art. 57 du Code Civil**).

En droit coutumier, l'identité comprend trois éléments : le nom patronymique ou nom de famille, le (ou les) prénom(s) chrétien(s) et le nom individuel mélanésien (art. 8 de la **délibération n°424 du 3 avril 1967 relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier**).

► Une femme mariée peut-elle garder son nom ?

Oui. **Le mariage est sans effet sur le nom de la femme.** Son nom légal reste celui qui est exprimé dans son acte de naissance.

Elle peut prendre le nom de son mari, ce ne sera alors que son nom d'usage. Elle peut aussi choisir d'accoler le nom de son mari au sien dans l'ordre qui lui convient.

En droit coutumier, la femme mariée prend le nom de son époux à la suite du sien.

► Quelle est l'incidence du divorce ou du veuvage sur le nom de la femme ?

À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut toutefois conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

En cas de veuvage, si la femme avait choisi le nom de son mari, elle le conserve mais en perdra l'usage si elle se remarie.

► Quel nom porte l'enfant ?

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément par le père et la mère.

En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés dans l'ordre alphabétique.

En droit coutumier, l'attribution du nom à l'enfant résulte des règles coutumières qui lui sont applicables. En règle générale, le nom patronymique est transmis du père à ses enfants (l'enfant porte le nom du père et de son clan) ou de la mère à ses enfants lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant. Si l'enfant n'est reconnu par aucun de ses parents, l'enfant né de père et mère inconnus sera enregistré sous des prénoms, le dernier tenant lieu de nom de famille.

Avez-vous le libre choix du prénom de vos enfants ?

Oui. Cependant, si un prénom lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier d'état civil en avise le procureur de la République qui peut saisir le juge afin de décider de le supprimer.

En tout état de cause, pour toute difficulté d'interprétation relative à l'état civil de droit commun, il convient de saisir le tribunal de première instance de Nouméa (pour une demande de rectification d'une erreur substantielle : de filiation par exemple) ou le procureur de la République (demande de rectification d'une erreur matérielle, prénom mal orthographié par exemple) - Palais de Justice - Nouméa - Tél. 27 93 50.

Pour toute difficulté relative à l'état civil de droit coutumier, il convient de s'adresser au greffe de l'état civil coutumier (pour une erreur matérielle) : DGRAC, 17, avenue Paul Doumer, Tél. 23 22 90 ou à l'officier public coutumier de votre aire coutumière (pour une erreur substantielle), vous pouvez également contacter la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC), Tél. 26 04 23.

LE MARIAGE

Le mariage civil est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Le mariage homosexuel n'est pas reconnu par la coutume.

Juridiquement, le mariage civil se définit comme un contrat par lequel deux personnes consentent et s'engagent à établir entre elles une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil.

Le mariage coutumier, qui célèbre l'union de deux clans, est régi par la coutume.

Dans les deux cas, le mariage recouvre les obligations respectives des époux : l'obligation de contribuer aux charges du mariage, l'obligation d'assistance et de secours entre époux, les devoirs parentaux à l'égard des enfants.

◆ LES FORMALITÉS

● LE MARIAGE DE DROIT COMMUN

▶ À quel âge peut-on se marier ?

À **18 ans** révolus. Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées pour motifs graves par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, le mariage d'un(e) mineur(e) nécessite le consentement de l'un au moins des deux parents.

▶ À quelle mairie doit-on s'adresser ?

Celle de la commune où l'un ou l'une des deux futur(e)s époux (ses), ou l'un de leurs parents, a son domicile ou a établi sa résidence continue depuis au moins 1 mois au jour de la publication des bans.

▶ Qu'est-ce que la publication des bans ?

C'est l'annonce officielle du futur mariage affichée à la porte de la mairie (du lieu du mariage et du domicile de chacun des futurs époux). Les bans contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu de la célébration du mariage.

Pour que la publication des bans puisse avoir lieu, chacun des futurs époux doit au préalable, remettre à l'officier de l'état civil :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois.
- La justification de son identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.



- L'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins.
- Un justificatif de domicile.
- Un certificat de contrat de mariage (s'il en est établi un).

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à **la mairie de votre lieu de mariage**.

● LE MARIAGE COUTUMIER MÉLANÉSIEN

▶ **Le mariage coutumier**, qui concerne les personnes de statut civil coutumier, relève de la compétence des autorités coutumières. Chacun des futurs époux doit avoir l'autorisation écrite de chaque chef de clan. Les conjoints doivent déclarer leur union dans les 30 jours qui suivent leur mariage, à la mairie du lieu de célébration.

Les mariages de personnes de statut civil coutumier sont retranscrits par acte coutumier dressé par un officier public coutumier (agent de la DGRAC).

Les époux de statut coutumier sont soumis aux règles coutumières pour le mariage et ses conséquences.

Ainsi, la dissolution du mariage ne pourra intervenir qu'après accord des époux et de leurs clans respectifs sans impliquer nécessairement un juge. L'autorité coutumière et les officiers publics coutumiers peuvent prononcer une dissolution du mariage.

De même, la succession sera réglée selon le principe coutumier.

▶ **Un homme et une femme de statut différent**, qui souhaitent se marier, se marient selon les règles de droit commun.

Concernant la cérémonie de mariage, il est courant, si l'homme est de statut civil coutumier et la femme de statut civil de droit commun et si elle y consent, que le mariage soit organisé selon la pratique coutumière.

Les règles de droit commun seront applicables à tous les effets du mariage (les enfants à naître seront du statut de droit commun, les époux pourront divorcer selon les règles du droit commun, la succession sera normalement régie par le droit commun...).

● LE MARIAGE COUTUMIER WALLISIEN-ET-FUTUNIEN

Dans le statut wallisien et futunien, la cérémonie religieuse à l'église suffit à valider le mariage. En Nouvelle-Calédonie, la pratique veut que le mariage coutumier ne soit célébré qu'après le mariage civil.

◆ LES EFFETS ET OBLIGATIONS DU MARIAGE

● LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie : ils choisissent ensemble la résidence de la famille et ne peuvent l'un sans l'autre en disposer.

Les pères et mères exercent en commun l'autorité parentale à l'égard des enfants.

● LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Les époux doivent contribuer aux charges du mariage, qui comprennent l'ensemble des dépenses de la vie courante (loyer, nourriture, soins pour les enfants...) en fonction de leurs facultés financières respectives.

Si l'un d'eux ne remplit pas cette obligation, l'autre peut saisir le Juge aux affaires familiales pour qu'il fixe le montant de la contribution due par l'époux défaillant (demande de contribution aux charges du mariage).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Enfin, quel que soit le régime matrimonial qu'ils choisissent, les époux sont solidaires pour le paiement des dettes **contractées dans l'intérêt du ménage ou de l'éducation des enfants**.

À NOTER :

Cette procédure découlant des obligations du mariage est totalement distincte d'une procédure de divorce ou de séparation de corps. Elle est ouverte pendant toute la durée du mariage.

Chacun d'eux est donc tenu de payer les dettes ménagères contractées par lui ou son conjoint.

Pouvez-vous disposer librement de vos gains et salaires ?

Oui. Chaque conjoint peut librement les percevoir et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Vous pouvez vous faire ouvrir, sans le consentement de votre conjoint, un compte à votre nom personnel (comptes chèques, compte épargne).

◆ LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

▶ Qu'est-ce que le régime matrimonial ?

C'est le cadre juridique qui détermine les rapports financiers des époux entre eux et avec les tiers pendant le mariage.

Les futurs époux ont le choix entre le **régime légal** (sans contrat de mariage) ou un « régime conventionnel » dont ils déterminent ensemble le contenu par contrat passé devant notaire.

● LE RÉGIME LÉGAL

C'est le régime que détermine la loi lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage chez un notaire. Il institue entre les époux une **communauté réduite aux acquêts**.

Dans ce cas, chaque époux conserve **ses biens propres** : les biens qu'il possédait avant le mariage ou qu'il acquiert pendant la durée de celui-ci par successions, donations ou legs.

Par contre, tous les biens mobiliers ou immobiliers acquis par les époux, ensemble ou séparément, à titre onéreux (par achat) au cours du mariage constituent **les biens communs** et entrent dans la communauté.

Les biens de la communauté sont donc :

- les biens meubles (mobiliers, fonds de commerce...) et les immeubles (terrains, appartements...) achetés pendant le mariage ;
- les revenus (gains et salaires) de chaque époux. Cependant, chaque époux peut disposer librement de ses revenus après s'être acquitté des charges du mariage.

▶ Par qui sont gérés les biens ?

Chaque époux gère ses biens propres comme il l'entend.

Les biens communs sont gérés conjointement par les deux époux.

La loi du 23 décembre 1985 accorde en effet au mari et à la femme les mêmes pouvoirs pour administrer la communauté.

Ainsi, chacun peut entreprendre seul les actes de gestion courante (ex : acheter ou vendre un bien meublé) mais les actes les plus importants (acheter ou vendre un bien immobilier...) nécessitent l'accord des deux époux.

Les achats à crédit ou les emprunts nécessitent également le consentement des deux époux à moins qu'ils ne soient nécessaires aux besoins de la vie courante.

► Qui est responsable des dettes ?

En dehors des dettes contractées pour l'entretien du ménage ou de l'éducation des enfants, les dettes contractées par un seul des époux, pour une dépense personnelle ou un emprunt, engagent les biens communs et les biens propres de celui-ci mais pas les biens propres du conjoint.

Les dettes contractées par les deux époux ensemble engagent la totalité des biens (biens communs et biens propres de chacun d'eux).

À la dissolution du mariage, la communauté est liquidée (partagée entre les époux en cas de divorce ou avec les héritiers en cas de décès de l'un des deux époux).

● LES RÉGIMES CHOISIS PAR CONTRAT

Si les époux peuvent conclure un contrat de mariage devant notaire, ils seront alors soumis au régime conventionnel que ce contrat organise.

Il existe 3 grandes catégories de contrat :

◆ La séparation des biens :

Chaque époux conserve en propre ses biens y compris ceux qu'il a acquis à son nom après le mariage et les gère de façon autonome.

Il n'y a pas de communauté en principe et donc pas de partage à la dissolution du mariage (sauf acquisition en commun).

Chaque époux est responsable de ses dettes personnelles sur ses biens propres mais solidaire pour les dettes ménagères, y compris celles contractées par son conjoint.

Ce régime peut protéger la famille lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle à risques financiers (commerce, profession libérale...).



◆ La participation aux acquêts :

Les biens de chacun des époux restent propres pendant la durée du mariage et chacun d'eux les gère en toute indépendance et en dispose librement. Pendant la durée du mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

Mais à la dissolution, les biens qu'ils ont acquis ensemble séparément pendant le mariage sont partagés comme des biens communs.

◆ La communauté conventionnelle (la communauté universelle) :

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires à la loi. Ils peuvent ainsi opter pour un régime de communauté en choisissant les clauses qui conviennent le mieux à leur situation. Ils peuvent, notamment, convenir que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ou que les époux auront des parts inégales.

Une des formules les plus connues est la **communauté universelle**. Dans ce régime, tous vos biens (meubles et immeubles, présents et à venir, quel que soit leur origine) sont communs. Les conjoints sont responsables de leurs dettes personnelles, présentes et futures, sur l'ensemble de leurs biens communs.

Lors de la liquidation de la communauté, les biens communs sont partagés à parts égales, mais le contrat de mariage peut aussi prévoir une clause d'attribution intégrale au survivant afin que celui-ci recueille la totalité des biens communs, sans qu'il n'ait à payer de droit de succession.

À NOTER :

Il est possible de changer de régime matrimonial au cours de votre mariage mais il est préférable de choisir son contrat de mariage avant la célébration du mariage. En effet, il faut attendre **deux ans après le mariage pour pouvoir changer de régime et les frais sont souvent plus élevés** (émolument du notaire, parfois obligation d'un avocat).

● LE RÉGIME MATRIMONIAL EN DROIT COUTUMIER

En milieu kanak, le mariage conduit la femme à vivre dans le clan de son mari. Le régime des biens du couple marié dépend de la volonté des époux. La notion de communauté de biens n'existe pas au niveau coutumier.

Pour toutes informations détaillées, consulter un notaire, le Greffe de l'état civil coutumier - DGRAC, 17, avenue Paul Doumer, Tél. 23 22 90, le Sénat coutumier au 24 20 00, le Centre de Conseil familial, 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Tél. 27 23 70.

LA RUPTURE DU MARIAGE

◆ LE DIVORCE

En droit commun

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DIVORCE

Il existe 4 types de divorce :

- le divorce par consentement mutuel,
- le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage,
- le divorce pour faute,
- le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

En matière de divorce, c'est le juge aux affaires familiales (JAF) qui sera saisi. Selon le type de divorce, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille,
- le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure,

- en cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des époux, celui du lieu où réside l'un ou l'autre.

Cette compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Le tribunal de première instance statuant en matière civile siège à Nouméa et dans les sections détachées de Koné et Lifou.

En matière de divorce, un avocat est obligatoire.

● LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Dans le cadre de ce divorce, les deux époux sont d'accord pour divorcer et s'entendent sur les effets de ce divorce (partage des biens, pension alimentaire, prestation compensatoire...).

Les époux rédigent une convention qui règle les conséquences du divorce. Ils n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce.

Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux doivent s'adresser à leurs avocats respectifs ou à un avocat unique qu'ils ont choisi d'un commun accord.

La demande en divorce est formée par une requête unique des époux. En annexe de cette requête, une convention, datée et signée par chacun des époux et leur avocat, règle les effets du divorce (garde des enfants, logement...) et inclut notamment un état liquidatif du régime matrimonial (partage des biens) ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Lorsque la liquidation porte sur des biens immobiliers, l'intervention d'un notaire est obligatoire.

Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête.

● LE DIVORCE PAR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE

Les époux s'entendent sur le fait de divorcer mais pas sur les effets du divorce. Dans ce cas, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

À tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage.

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage.

Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

● LE DIVORCE POUR FAUTE

Il est demandé par un époux pour des faits graves et renouvelés, imputables à l'autre, qui constituent une violation des devoirs et obligations du mariage (violences, injures, manquement envers les enfants tels que des violences...) et qui rendent le maintien de la vie commune intolérable.

Ces faits doivent être prouvés par tout moyen (constat d'huissier, certificat médical, témoignages, lettres...). Celui qui s'oppose au divorce doit prendre un avocat pour se défendre.

Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Mais, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats révèlent des torts à la charge de l'un et de l'autre.

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

À la demande des conjoints, le juge peut ne pas énoncer les torts et griefs des parties, ceci afin d'éviter une publicité auprès des tiers ou auprès des descendants, de fautes dont le caractère demeure très intime.

● LE DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré du fait de la cessation de la communauté de vie entre les époux (lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce).

L'époux qui demande le divorce présente, par avocat, une requête au juge aux affaires familiales. Les motifs (griefs) de la demande en divorce n'ont pas à être énoncés dans la requête.

L'autre époux doit également être assisté par un avocat.

L'époux qui en a fait la demande en supporte toutes les charges.

► Qu'est-ce que l'ordonnance de non-conciliation ?

Avant l'instance de divorce, le juge va chercher à concilier les époux sur le principe du divorce et sur ses conséquences. Il va notamment s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence puis avec leurs avocats.

Lorsque le juge constate que l'époux qui a demandé le divorce maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.

L'ordonnance de non-conciliation, c'est donc la première décision que rend le juge aux affaires familiales lorsque la tentative de conciliation a échoué. Cette ordonnance autorise les époux à continuer la procédure.

Elle prévoit également les « mesures provisoires » qui règlent des problèmes urgents tels que : l'attribution de l'autorité parentale, le montant des pensions alimentaires ou l'attribution du domicile conjugal.

Cette ordonnance peut autoriser les époux à résider séparément.

Dès la requête initiale, le juge peut prendre des mesures d'urgence.

Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs.

► Pouvez-vous quitter le domicile conjugal ?

Au regard des devoirs du mariage, l'abandon du domicile conjugal constitue une faute qui peut être reprochée dans le cadre d'une procédure de divorce. Toutefois, certaines circonstances (violences...) dont vous devrez apporter la preuve (signalement au commissariat de police ou de gendarmerie), peuvent justifier un départ.



● LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE

Pour les enfants

▶ Qui exerce l'autorité parentale ?

Même en cas de séparation des parents, ces derniers exercent tous les deux, sauf exception, l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.

C'est aux parents de décider chez lequel d'entre eux l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge n'interviendra que si l'accord des parents lui paraît contraire aux intérêts de l'enfant ou si les parents n'arrivent pas à s'entendre.

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent a un droit de visite, le juge aux affaires familiales statue sur ses modalités.

Le parent, chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, doit être informé de tout changement de résidence de l'autre parent, qui modifierait les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin qu'il statue selon l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en conséquence.

Cependant, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut alors être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale a le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il prend part, en fonction de ses ressources, à l'entretien de l'enfant en versant une pension alimentaire. Il doit être informé des choix importants dans la vie de l'enfant (orientation professionnelle, changement de ville...).

Pour les conjoints

► L'attribution d'une pension alimentaire au profit d'un conjoint est-elle possible ?

Oui. En cas de divorce (sauf pour un divorce par consentement mutuel) ou de séparation de corps, l'un des époux peut demander à l'autre conjoint le versement d'une pension alimentaire pour lui-même, lorsque ses ressources ne suffisent pas à subvenir à ses besoins. Cette pension est le prolongement du devoir de secours dû entre les époux pendant le mariage. Elle est due pendant toute la durée de la procédure de divorce.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge en fonction des ressources de celui qui la verse et de celui qui la demande.

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

► L'attribution d'une prestation compensatoire est-elle automatique ?

Non. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire (somme d'argent, attribution de biens en propriété...) destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital, ou à titre exceptionnel d'une rente, dont le montant est fixé par le juge.

Cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et selon les ressources de l'autre.

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources ou les besoins de l'un ou l'autre, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.

La loi donne au juge quelques éléments à prendre en compte notamment : la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification professionnelle, leur patrimoine après liquidation du régime matrimonial, le temps déjà consacré (ou qu'il leur faudra consacrer) à l'éducation des enfants.

Néanmoins, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considérant certains critères, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande cette prestation. La prestation reste due en cas de remariage ou de concubinage.

En cas de décès de l'ex-époux qui verse la prestation, son paiement, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est donc supporté par tous les héritiers (pas personnellement) dans la limite de l'actif successoral.

Lorsque la prestation compensatoire a été fixée par le juge sous forme de capital, seules les modalités de versement peuvent être modifiées.

► L'attribution de dommages et intérêts au profit d'un conjoint est-elle possible ?

Oui. Ces dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences particulières graves qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit :

- lorsqu'il n'était pas à l'initiative du divorce (divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal),
- lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

Cette demande doit être formée à l'occasion de l'action en divorce.

► Quand est partagée la communauté ?

Sauf dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, la communauté est partagée après le prononcé du jugement définitif de divorce ou de la séparation de corps.

► Comment est-elle partagée ?

Si les conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté, **ils doivent la partager**, après avoir fait les comptes de ce que chacun doit à la communauté ou a payé pour elle.

Si la communauté n'est composée que de biens meubles, les conjoints pourront procéder à son partage amiable.

En revanche, si elle est **composée de biens meubles** (meubles, argent, bijoux...) **et d'immeubles** (maison, appartement, terrain...), l'intervention d'un notaire est nécessaire.

▶ Après un divorce, les ex-conjoints peuvent-ils contracter un nouveau mariage sans délai ?

Oui. Une personne divorcée peut se remarier **dès que le jugement de divorce est devenu définitif**, c'est-à-dire quand toutes les voies de recours (appel et cassation) ont été épuisées.

En effet, la réforme de 2004 a abrogé le délai de viduité, qui imposait à une femme divorcée comme à une veuve de respecter un délai de 300 jours à compter de la dissolution de son union, avant de pouvoir former une nouvelle union.

▶ Le nom

À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre :

- soit avec l'accord de celui-ci,
- soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

En droit coutumier

On ne parle pas de divorce mais de **dissolution du mariage**. Elle est régie par la coutume. Elle suppose l'accord des clans concernés.

Il existe deux types de dissolution du mariage coutumier :

- la dissolution familiale,
- la dissolution judiciaire.

● LA DISSOLUTION FAMILIALE

Chaque époux demande l'autorisation coutumière de dissoudre le mariage à son autorité coutumière.

La dissolution du mariage n'implique pas forcément l'intervention du juge. Elle peut être prononcée par l'autorité coutumière et par les officiers publics coutumiers.

Si les clans acceptent la dissolution du mariage, les ex-conjoints doivent, dans un délai de 30 jours suivant l'évènement, faire une déclaration de dissolution à remettre au Maire du lieu de la dissolution.

S'adresser au greffe de l'état civil coutumier :
DGRAC, 17, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 23 22 92.



● LA DISSOLUTION JUDICIAIRE :

Dans le cas où un époux refuse de demander la dissolution du mariage à son autorité coutumière ou si une autorité coutumière refuse la dissolution du mariage, l'un des époux peut saisir la juridiction coutumière afin qu'il soit statué sur la dissolution du mariage.

Il faut adresser une requête devant le tribunal de première instance statuant en formation coutumière de Nouméa ou de ses sections détachées de Koné et Lifou.

En cas de dissolution du mariage (ou de décès), les conséquences (enfants, biens) sont réglées par acte coutumier. Le partage des biens s'effectue en tenant toujours compte des us et coutumes. La notion de communauté de biens **étant** inexistante au niveau coutumier, c'est lors du palabre que le partage des biens s'effectue.

◆ LA SÉPARATION DE CORPS

La séparation de corps est une situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié. **Les époux restent mariés mais cessent de vivre ensemble.**

Le jugement de séparation de corps est prononcé dans les **mêmes cas et les mêmes conditions que le jugement de divorce.**

Les procédures de séparation de corps sont identiques à celles du divorce et il peut s'agir :

- d'une séparation par consentement mutuel,
- d'une séparation sur demande acceptée,
- d'une séparation pour faute,
- d'une séparation pour rupture de la vie commune.

▶ Quels sont les effets de la séparation de corps ?

Ils sont identiques à ceux du divorce (pensions alimentaires, exercice de l'autorité parentale...).

À la différence du divorce, la **séparation de corps ne dissout pas le mariage** : les époux restent tenus au devoir de secours et au devoir de fidélité. Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre sauf si le jugement prononçant la séparation l'interdit.

La séparation de corps **met fin au devoir de cohabitation**. Elle **entraîne automatiquement une séparation des biens** : comme pour le divorce, la communauté devra être liquidée.

La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. Celle-ci doit alors, soit être constatée par un acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil.

Cependant la séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial (certaines conditions sont requises).

▶ Peut-on divorcer après une séparation de corps ?

Oui, à la demande de l'un des époux, le jugement de séparation est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré **2 ans**.

Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par consentement mutuel.

À NOTER :

Quand la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe (notaire, parfois obligation d'un avocat).

Se renseigner auprès d'un avocat.

Vous conseilleront gratuitement :

- la juriste du Centre de Conseil Familial

(CCF : 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70)

- la Maison de l'avocat (annexe 2 du Palais de Justice, 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 28 81 00)

- l'association ADAVI II, Boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 27 76 08

▶ Qu'est-ce que la séparation de fait ?

C'est la situation dans laquelle se trouvent deux époux qui résident séparément sans y avoir été autorisé par le juge. La séparation de fait n'a pas de valeur juridique. Le mariage continue de produire tous ses effets.

LES SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX

À quel moment une succession est-elle ouverte ?

À la mort de l'un des conjoints. Il faut alors indiquer le régime matrimonial. L'intervention d'un notaire est nécessaire.

De quoi la succession est-elle composée ?

- **Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté**, le conjoint survivant reçoit la moitié de la communauté. L'autre moitié constitue la succession.
- **Si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens**, la succession est composée par l'ensemble des biens du conjoint décédé (il n'y a pas de communauté à partager).

ATTENTION :

Les comptes bancaires dont le conjoint décédé était seul titulaire sont bloqués jusqu'au partage. La procuration dont bénéficiait éventuellement le conjoint survivant (et toute autre procuration) ne pourra plus être utilisée.

Le compte joint n'est pas bloqué, cependant, la moitié des sommes qui y figuraient au jour du décès rentre dans la succession du conjoint décédé.

Quelles sont les règles du partage ?

Si les époux n'ont pris aucune disposition pendant la durée du mariage, les règles du partage sont les suivantes :

Le conjoint survivant aura droit à :

- l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux ;
- la moitié des biens si le défunt n'a pas d'enfants ou de descendants mais laisse ses père et mère. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.
Quand le père ou la mère est prédécédée, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant ;
- en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

Cependant, il est possible au cours du mariage de prendre des dispositions (ex : donation entre époux) qui visent à améliorer la situation du conjoint survivant.

Par ailleurs, un époux peut toujours décider de régler sa propre succession par testament et accroître ainsi les droits de son conjoint ou de toute autre personne.

Il ne peut toutefois réduire la part minimum qui revient aux héritiers réservataires. Il est, dans tous les cas, souhaitable de **demander conseil à un notaire**.

Quelle est la différence entre l'usufruit et la pleine propriété ?

L'usufruit est le droit d'utiliser le bien, d'en percevoir les revenus sans pouvoir en disposer.

Ex : une personne a l'usufruit d'un appartement, elle peut l'habiter ou le louer mais **elle ne peut pas le vendre**.

La pleine propriété est le droit d'user et de disposer d'un bien de façon absolue et exclusive.

La concubine a-t-elle les mêmes droits que la femme mariée ?

Non. Les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Ils peuvent cependant se consentir des avantages (dons, legs...) et ont la possibilité de souscrire une assurance vie en faveur du survivant.

Vous ne pouvez librement disposer de vos biens que dans une certaine limite appelée la quotité disponible. Vous devez respecter la réserve c'est-à-dire la part revenant de droit aux descendants ou, en leur absence, aux ascendants.

Le PACS et le concubinage donnent droit à l'héritage seulement si le défunt avait établi un testament.

● LA SUCCESSION EN DROIT COUTUMIER

Dans le système coutumier, la succession est réglée selon le principe coutumier après accord entre les différents membres du clan du défunt et les membres de la famille, accord consigné dans un acte coutumier.

De manière générale, dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique.

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexes différents ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Instauré en 1999, il est applicable en

Nouvelle-Calédonie depuis la loi du 13 mai 2009.

Le PACS implique certaines obligations entre les partenaires dont les modalités sont fixées dans une convention ou, à défaut, par la loi.

► Qui peut conclure un PACS ?

Toute personne de statut civil de droit commun peut conclure un PACS si elle n'est pas :

- mariée,
- déjà liée par un PACS,
- mineure, même émancipée,
- parents et alliés proches (grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frère et sœur, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle-fille),
- majeure sous protection judiciaire (cette restriction pourra être levée sous certaines conditions).

Pour les personnes de statut civil coutumier Kanak et Wallisien-et-Futunien, il est possible de conclure un PACS avec un partenaire relevant du droit commun.

► Quelles sont les obligations liées au PACS ?

Les partenaires se doivent une aide matérielle et une assistance réciproque, notamment en cas de maladie, de chômage.

Si la convention de PACS ne le précise pas, l'aide matérielle due est proportionnelle au moyen de chaque partenaire. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante par l'un ou par l'autre. Toutefois, les dettes manifestement excessives, au regard des capacités et des besoins des partenaires, ne sont pas supportées par le partenaire qui ne les a pas contractées.

Quels sont les effets du PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité implique certains droits :

En matière de gestion du patrimoine :

Les partenaires peuvent choisir, dès la convention initiale ou après la conclusion du PACS, d'être soumis au régime de séparation des patrimoines ou à un régime d'indivision.

S'ils ne choisissent pas, le régime de la séparation des patrimoines s'appliquera. Dans ce régime, chacun des partenaires conserve seul l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes qu'il a contractées personnellement avant ou pendant le PACS, sauf celles contractées pour les besoins de la vie courante.

En matière de fiscalité :

Dès l'année de conclusion du PACS, les partenaires font l'objet d'une imposition commune. Le régime fiscal est identique à celui de conjoints liés par le mariage.

En cas de décès, sauf testament à cet effet, le partenaire survivant n'est pas héritier de son partenaire défunt.

Comment justifier que je suis PACSé(e) ?

Tout PACS (ainsi que sa modification ou sa dissolution) fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires, qui précise l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacte Civil de Solidarité.

Pour justifier de votre situation de partenaire de PACS, **il faut produire un extrait d'acte de naissance** (s'adresser à la mairie de votre lieu de naissance).

Comment mettre fin à un PACS ?

Le Pacte Civil de Solidarité est rompu par :

- la volonté de l'un ou des deux partenaires ;
- le mariage de l'un des partenaires ;
- le décès de l'un des partenaires.

Si la rupture du PACS résulte de l'accord commun des partenaires, ils doivent remettre ou adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration conjointe de rupture au greffe du tribunal qui a enregistré leur déclaration de Pacte Civil de Solidarité.

Le PACS prend fin entre les partenaires à la date de cette inscription.

Si la rupture du Pacte Civil de Solidarité n'est demandée que par un seul partenaire, celui-ci doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice. Il devra adresser une copie de cette signification au greffe du Tribunal qui a enregistré la déclaration de PACS.

Le PACS prend fin entre les partenaires dès l'enregistrement de la dissolution par le greffe.

Lorsqu'un partenaire se marie ou décède, l'officier d'état civil qui a établi l'acte en informe le tribunal qui a enregistré la déclaration du PACS.

La dissolution prend effet envers les tiers à la date du mariage ou du décès.

Quelles pièces dois-je fournir ?

- Une pièce d'identité pour chacun des partenaires.
- La copie intégrale de l'acte de naissance des partenaires datant de moins de trois mois.
- Une attestation sur l'honneur établie par chacun des partenaires précisant qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui empêcherait la conclusion du PACS.
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le couple fixe sa résidence commune dans le ressort du tribunal où il fait sa demande.
- Le livret de famille, si l'un des deux est divorcé ou veuf.
- Deux exemplaires de la convention, s'il y en a une.

Qu'est-ce que la convention entre les partenaires d'un PACS ?

Il s'agit d'un document qui fixe les modalités d'exercice de la relation et la gestion des biens des partenaires. Cette convention peut être rédigée par les partenaires eux-mêmes ou par un notaire, un avocat ou un conseiller juridique.

Dans cette convention, vous devez choisir clairement l'un des 2 régimes possibles :

- Le régime légal

Il s'applique si vous n'en décidez pas autrement. Chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, mobiliers et immobiliers. Chaque partenaire reste seul tenu des dettes contractées avant ou après le PACS.

- Le régime optionnel

C'est le régime de l'indivision. Tous les biens appartiennent pour moitié à chaque partenaire, même les biens acquis seul, sans aucun recours possible contre l'autre partenaire.

Cependant, certains biens ne sont pas soumis à l'indivision et demeurent donc la propriété personnelle de chaque partenaire :

- les revenus perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, après la conclusion du PACS et qui n'ont pas été utilisés pour acquérir un bien,
- les biens créés et les accessoires (revenus) qu'ils génèrent ;
- les biens à caractère personnel ;
- tout ou partie des biens acquis au moyen de fonds appartenant à un partenaire avant l'enregistrement de la convention initiale ou modificative qui a défini le régime ;
- tout ou partie de biens acquis au moyen de fonds reçus par donation ou succession ;
- les parties de biens acquises à titre de licitation d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire dans le cadre d'une indivision successorale. L'emploi de fonds doit faire l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. Sinon, le bien est réputé indivis par moitié.

Si elle concerne des biens immobiliers qui sont soumis à publicité foncière, la convention doit faire l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière - Direction des services fiscaux - 13, rue de la Somme - Nouméa - Tél. 25 76 25.

Cette convention pourra par la suite être modifiée.

Les conventions, initiale ou modificative, doivent être rédigées en français. Elles sont signées par les deux partenaires.



Où enregistrer la déclaration conjointe du pacte civil de solidarité ?

Les partenaires doivent effectuer une déclaration conjointe au greffe du tribunal de première instance de Nouméa.

Pour les personnes résidentes à Nouméa, et dans le ressort du tribunal de première instance de Nouméa, vous devez déposer les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier au guichet unique du Tribunal. Après vérification, un rendez-vous vous sera donné pour l'enregistrement du PACS.

Pour les personnes qui résident dans les provinces Nord et des Iles Loyauté, vous pouvez transmettre votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal de première instance de Nouméa :
BP F4 98848 NOUMEA CEDEX. Vous serez ensuite convoqués pour l'enregistrement du PACS.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Tribunal de première instance de Nouméa, 2, boulevard extérieur - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 93 50

LE CONCUBINAGE

● L'EXISTENCE DU CONCUBINAGE

L'article 515-8 du code civil définit le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

L'Aide Médicale Sud considère qu'il y a concubinage lorsque deux personnes vivent ensemble et ont une relation stable et durable.

Le RUAMM prend en compte le concubinage s'il est notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs.

▶ Quel est le statut du concubinage ?

Il n'en existe pas.

Le concubinage ou union libre ne crée aucun lien juridique entre les concubins. C'est une situation de fait **non reconnue par le droit français**.

Certains organismes peuvent vous attribuer des avantages, c'est le cas en matière de protection sociale. Ainsi, la personne qui ne bénéficie pas d'une couverture sociale à titre personnel peut être **ayant droit de son concubin sous certaines conditions**.

► Qu'est-ce que le certificat de concubinage ?

C'est un document qui fait état de la déclaration des concubins sur leur situation afin de prouver que vous vivez en couple.

Ce document n'est pas obligatoire, il peut être utile mais **n'a pas de véritable valeur juridique**.

Les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat.

Si votre mairie ne délivre pas de certificat de concubinage, il faudra alors présenter aux organismes une déclaration sur l'honneur signée par les 2 concubins.

Attention :

Le certificat de concubinage n'est pas un Pacte de Solidarité (PACS).

► Quelle est la situation d'enfants nés de parents non mariés ?

Que les parents soient mariés ou non, tous les enfants sont aujourd'hui égaux devant la loi.

Pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

Voir le Chapitre « La Filiation » - Droit DE LA FAMILLE

► Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, dès lors que la filiation de l'enfant est établie. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

Voir le chapitre « autorité parentale » - Droit DE LA FAMILLE

► La gestion des biens

Les biens acquis par l'un des concubins lui appartiennent exclusivement. En cas d'acquisition commune, ces biens sont soumis au régime de l'indivision.

Les dettes contractées par l'un seulement des concubins

Les dettes contractées par l'un n'obligent pas l'autre. Le principe de solidarité entre époux ou partenaire de PACS pour les dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ne s'applique pas dans les relations entre concubins.

Quel est le statut fiscal des concubins ?

Il n'y aucune différence entre une personne célibataire et une personne vivant en concubinage. Chacun des concubins doit donc remplir sa propre déclaration de revenus. Les enfants mineurs pourront être rattachés à l'un ou à l'autre de leurs parents lorsque les deux l'ont reconnu. Si l'enfant a été reconnu par un seul de ses parents, il sera rattaché à la déclaration de celui-ci.

Quels sont les droits du concubin non propriétaire du logement ?

Lorsque le logement du couple appartient à un seul des concubins, l'autre ne dispose d'aucun droit. La protection du logement familial n'existe que pour les couples mariés. Le concubin ne pourra donc pas s'opposer à la vente ou à la mise en location du bien par son propriétaire.

Quels sont les droits sur le logement acheté en commun ?

Lorsque le logement a été acheté en commun par les deux concubins, l'accord des deux est nécessaire pour tout acte de disposition (vente, location, donation).

● LA RUPTURE DU CONCUBINAGE

En cas de rupture, devez-vous recourir à des formalités juridiques ?

Non. C'est le départ ou le décès de l'un des concubins qui met un terme à l'union libre. En effet, le concubinage n'étant pas une situation reconnue par le Code Civil, il n'existe pas de procédure judiciaire pour y mettre fin. Ce sont donc les concubins eux-mêmes qui règlent les modalités et les conséquences de leur rupture.

► En cas de séparation, pouvez-vous faire valoir des droits vis-à-vis de votre ex-concubin ?

Le concubinage ne créant pas de liens juridiques entre les concubins, sa rupture ne peut donner lieu à aucune indemnisation. Toutefois, en cas de faute dans les circonstances de la rupture, celui qui a subi le préjudice peut engager la responsabilité civile de son concubin. La rupture du concubinage ne constitue pas en elle-même une faute mais une indemnité peut être accordée par décision de justice lorsque la rupture est fautive. La rupture est d'autant plus préjudiciable qu'a été longue la vie en commun.

Si l'un des concubins a travaillé pour l'autre, sans rémunération, il peut demander le versement d'une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause qu'il a apporté à l'autre et sur l'appauvrissement que lui-même a subi.

Le concubin a 5 ans pour agir à compter de la rupture de la relation.

► La pension alimentaire pour l'enfant

Même en cas de séparation, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Cette contribution peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge aux affaires familiales.

LE SORT DU LOGEMENT EN CAS DE DIVORCE, DE SÉPARATION OU DE DÉCÈS

● VOUS ÊTES LOCATAIRE

► Quels sont vos droits si votre compagnon (mari, partenaire PACSé ou concubin) décide d'abandonner le domicile ?

- **vous êtes marié(e)** : vous êtes titulaire du bail même si vous ne l'avez pas signé et que le bail a été conclu avant le mariage. Vous pouvez rester dans votre logement. L'époux(se) qui abandonne le domicile reste solidaire du paiement du loyer et des charges jusqu'à ce que son conjoint quitte lui-même le domicile, si le couple reste marié, ou jusqu'à la retranscription du divorce en marge de l'acte d'état civil, si le couple se sépare.



- **Si vous étiez PACSé(e)** : le contrat de location continue au profit du partenaire même s'il n'a pas signé le bail. Aucune condition de durée minimale de vie commune entre les deux partenaires n'est exigée mais il faudra qu'ils prouvent qu'ils étaient bien liés par un PACS au jour de l'abandon.
- **vous vivez en concubinage** : si vous n'avez pas signé le bail, vous n'avez aucun droit ni titre dans le logement, même si vous partagez en pratique les loyers. Vous devez quitter les lieux en même temps que lui à moins que le bailleur accepte de signer un nouveau bail avec vous. Si le bail est rédigé à vos deux noms, il continue à votre profit. Le concubin qui donne congé reste redevable du loyer et des charges jusqu'à l'échéance du bail si le contrat prévoit une clause de solidarité ou jusqu'à la fin de la période de son préavis en l'absence de clause de solidarité. La résiliation du bail ne peut être faite que par les deux concubins, sauf accord amiable avec le propriétaire.

▶ Que se passe-t-il en cas de divorce ou de séparation ?

- Pendant l'instance de **divorce**, ce sont les mesures provisoires qui attribuent à l'un ou l'autre des époux le logement familial.
- Après le prononcé du divorce : le bail se poursuit à l'égard de celui à qui est attribué le logement soit par le jugement de divorce, en considérant des critères sociaux ou familiaux, soit par une convention en cas de divorce par consentement mutuel.
- **Si vous étiez PACSé(e)** : lorsque le bail du logement est au nom d'un seul des deux partenaires ou qu'aucune demande de droit au bail n'a été faite conjointement, le titulaire du bail peut, en cas de séparation, donner congé au propriétaire. Le partenaire qui n'a pas signé le bail n'a aucun droit de rester dans les lieux et peut être expulsé par le propriétaire. Lorsqu'un couple PACSé, dont les deux membres étaient signataires du bail, se sépare, le partenaire qui donne congé reste solidaire du paiement du loyer et des charges jusqu'à la dissolution du PACS. En cas de dissolution du PACS, l'un des anciens partenaires peut saisir le juge pour se voir attribuer le droit au bail du logement.
- **Si vous vivez en concubinage** : Si vous n'avez pas signé le bail, vous n'avez aucun droit. Vous ne pouvez pas rester dans les lieux. Si vous aviez cosigné le bail, la rupture de la relation ne met pas fin au contrat de bail. Chaque concubin peut se prévaloir de son propre droit au bail. Les concubins sont tenus au paiement du loyer et des charges :

- solidairement si une clause de solidarité est insérée dans le contrat de location (le bailleur peut s'adresser à n'importe lequel pour obtenir le paiement),
- à hauteur de 50 % si aucune clause de solidarité n'a été intégrée au contrat de location.

Le bailleur qui souhaite donner congé doit adresser un courrier à chacun des concubins locataires.

● VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

▶ En cas de divorce pouvez-vous garder votre logement ?

- Si le logement est une propriété commune (bien commun) : vous pouvez le garder d'un commun accord avec votre conjoint dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou si le juge vous attribue la jouissance du logement. L'un des ex-époux peut en demander l'attribution. Il doit alors rembourser à l'autre la part qui lui revient. Les époux coindivisaires ont également la possibilité de se maintenir dans l'indivision : la communauté est liquidée à l'exception du logement familial afin d'attribuer le logement à l'un d'entre eux sans qu'il puisse racheter la moitié du bien immeuble.
- Si le logement appartient en propre à votre mari : vous pouvez convenir avec lui d'en avoir la jouissance dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Le juge peut également vous en attribuer la jouissance jusqu'à ce que les enfants soient indépendants lorsque leur résidence a été fixée chez vous moyennant paiement d'un loyer.

▶ Vous vous séparez de votre partenaire de PACS, qui va garder le logement ?

- Si l'un de vous est seul propriétaire : l'autre n'a aucun droit de propriété sur le logement. Il reste toutefois solidaire du paiement des dépenses courantes et d'entretien du ménage. Il devra donc quitter les lieux.
- Si vous êtes tous deux propriétaires du logement (achat en indivision) : vous êtes propriétaires indivis du logement. Vous êtes solidairement responsables du paiement des charges afférentes (eau, électricité, téléphone...) et des éventuels remboursements d'emprunt, et cela même si l'emprunt n'est souscrit que par l'un des deux partenaires. Cette solidarité cesse à l'extinction du PACS. Si les deux partenaires sont d'accord pour vendre le logement, ils s'en partageront le prix, proportionnellement à leurs quotes-parts respectives.

Si l'un des deux veut conserver le logement, il a priorité pour racheter la quote-part de son partenaire indivisaire.

Les deux partenaires peuvent aussi décider de conserver l'immeuble en indivision. À charge pour celui qui en conserve la disposition de verser une indemnité, fixée d'un commun accord, à celui qui part.

En cas de désaccord, les deux partenaires doivent faire appel au tribunal de première instance, qui décidera la fin de l'indivision ou son maintien pour une durée maximale de deux ans.

Vous vous séparez de votre concubin, qui va garder le logement ?

- **Si l'un de vous est seul propriétaire** : il peut demander à l'autre de quitter les lieux. Celui-ci n'a aucun droit sur le logement et ne peut se prévaloir d'aucun texte pour rester. En cas de refus, le propriétaire pourra demander au tribunal l'autorisation de procéder à l'expulsion de son concubin. Ce dernier pourra être condamné au paiement d'une indemnité d'occupation, depuis l'assignation aux fins d'expulsion jusqu'à la libération effective des lieux, qui a pour but de réparer le préjudice résultant du maintien sans droit dans les lieux.
- **Si vous êtes tous deux propriétaires du logement** : chacun d'entre vous a droit au maintien dans les lieux. Aucune expulsion d'un des deux propriétaires ne peut avoir lieu. Un arrangement à l'amiable pour l'occupation de ce logement est donc nécessaire. Vous pouvez vous partager le produit de la vente du logement ou racheter la part de l'autre. À défaut d'accord à l'amiable, le tribunal peut être saisi et ordonner la vente du bien dont le prix sera partagé entre vous.

En cas de décès, pouvez-vous garder votre logement ?

● SI VOUS ÉTIEZ MARIÉ(E) :

Si le couple était propriétaire

Le conjoint survivant bénéficie de droits sur le logement familial (résidence principale) : il peut y rester gratuitement pendant 1 an.

Les frais liés à son occupation sont à la charge des héritiers (si le logement était loué, les héritiers doivent payer les loyers pendant 1 an).

Le conjoint survivant ne peut pas être privé de ce droit, même par testament du défunt.

Le conjoint survivant peut demander à bénéficier, à vie, d'un droit d'habitation sur le logement et d'un droit d'usage sur le mobilier de ce logement, sous certaines conditions.

Pour bénéficier du droit d'habitation, le conjoint survivant doit en faire la demande dans l'année suivant le décès.

Si le couple était locataire

Le conjoint survivant peut seulement bénéficier d'un droit d'usage sur le mobilier.

Toutefois, le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur le bail.

Si le couple ne vivait pas ensemble, le conjoint survivant peut demander le transfert du bail à son profit. Si d'autres héritiers le réclament également, c'est le juge qui tranche en fonction de l'intérêt de chacun.

● SI VOUS ÉTIEZ PACSÉ(E) :

Le contrat de bail se poursuit au profit du partenaire survivant qu'il ait ou non signé le bail.

Pendant 1 an, suivant le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la résidence principale du couple. Il bénéficie également de la jouissance gratuite du mobilier garnissant le logement.

Ce droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant s'applique que l'habitation résulte :

- d'un bail de location,
- de la propriété des 2 partenaires,
- de la propriété du seul partenaire défunt.

Attention : chaque partenaire propriétaire peut toutefois priver, par testament, l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

Si le couple est copropriétaire du logement, le partenaire survivant, qui se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt, peut se faire attribuer en priorité le logement au moment du décès, si le défunt l'a prévu dans son testament.



● SI VOUS ÉTIEZ EN CONCUBINAGE :

Si le bail n'était pas cosigné par les concubins : vous pouvez prétendre au transfert du bail si vous viviez avec votre concubin depuis au moins un an à la date du décès et que le concubinage était notoire (relations continues, stables et connues).

La preuve de ce concubinage peut se faire par tout moyen (attestation des proches, factures...).

Si le concubinage a duré moins d'un an, seul l'accord du bailleur et la signature d'un nouveau bail avec le concubin restant l'autorise à se maintenir dans les lieux.

Si le bail était signé par les deux concubins : le contrat de location se poursuit au profit du concubin survivant.

En matière d'aides sociales en cas de divorce, de séparation ou de décès, le compagnon survivant peut prétendre :

- aux allocations familiales de la CAFAT du fait de l'activité salariée du père des enfants, si ces derniers sont à la charge de la mère et aux allocations familiales de solidarité lorsque vous avez des enfants à charges et que vos ressources sont inférieures à un certain montant (2 817 100 F plafond des ressources 2015) ;
- aux aides de la CAFAT sur le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (FASSF) ;
- au régime de l'Aide Médicale des provinces, si son revenu est inférieur au salaire minimum agricole garanti (SMAG).

Pour l'instruction du dossier : vous adresser à une assistante sociale de la CAFAT.

Voir le Chapitre des droits sociaux.

LA FILIATION

La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à ses parents. Que les parents soient mariés ou non, **tous les enfants sont aujourd'hui égaux devant la loi.**

La filiation est légalement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut aussi l'être par jugement.

► La filiation maternelle est établie automatiquement ?

Il suffit que le nom de la mère soit indiqué dans l'acte de naissance. La mère n'a pas besoin de reconnaître son enfant et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.

► Filiation de l'enfant d'un couple marié, qu'est-ce que la présomption de paternité ?

Dans un couple marié, la filiation **à l'égard du père** s'établit automatiquement. Le mari est présumé être le père lorsque l'enfant est né durant le mariage ou moins de 300 jours après la dissolution du mariage ou de l'ordonnance de non conciliation et plus de 180 jours après le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

Le nom du mari est indiqué dans l'acte de naissance.

Il n'a pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'a aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de son enfant.


À savoir : au sein d'un couple homosexuel, l'épouse de la mère de l'enfant n'est pas concernée par la présomption de paternité. Elle ne peut pas non plus reconnaître l'enfant.

► Filiation de l'enfant d'un couple non marié, qu'est-ce que la reconnaissance ?

Pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance (avant ou après la naissance de l'enfant).

Avant la naissance :

Le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance ensemble ou séparément, dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.



L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

Au moment de la déclaration de naissance :

Le père peut reconnaître l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant. Il doit s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

À l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

À savoir : reconnaître un enfant n'est pas possible au sein d'un couple homosexuel.

FOCUS SUR LA DÉCLARATION DE NAISSANCE DE VOTRE ENFANT :

Il faut déclarer la naissance de votre enfant dans les 3 jours qui suivent l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou, à défaut du père, par toute personne qui a assisté à l'accouchement (docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé...).

Après la naissance :

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie après la naissance. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

Cette reconnaissance sera mentionnée dans l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

À NOTER :

La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

La reconnaissance est un acte personnel et volontaire que chacun des père et mère fait pour lui-même. Aucun d'eux ne peut s'y opposer, ni obliger l'autre à le faire.

La filiation par la possession d'état

La possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre un parent et son enfant qui se comportent comme tels même s'ils n'ont aucun lien biologique.

Le juge doit constater cette possession d'état (acte de notoriété) à la demande de chacun des parents prétendus ou de l'enfant prétendu. Pour cela, il prend en compte de nombreux éléments de faits établis qui prouvent le lien de filiation (vie de famille effective, le parent prétendu assure l'éducation et l'entretien de l'enfant, l'enfant porte le nom de celui dont on le dit issu...).

Pour être établie, la possession d'état doit être continue (faits habituels, stabilité), paisible (non frauduleuse), publique (le parent et l'enfant prétendus sont reconnus comme tels dans la vie courante : amis, famille, administration) et non équivoque (il n'y a pas de doute).

Cette demande doit être réalisée dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de la possession d'état prétendue ou du décès du parent prétendu.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Elle est établie rétroactivement au jour de la naissance.

Pour toutes informations, s'adresser au tribunal de première instance de Nouméa : Palais de Justice - 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 27 93 50.

Peut-on contester une filiation ?

Oui. La filiation paternelle ou maternelle d'un enfant peut être contestée judiciairement.

Pour contester la paternité, il faut prouver que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. Pour contester la maternité, il faut rapporter la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

Le régime de l'action sera différent selon que le parent a participé à l'éducation de l'enfant en cette qualité ou non (existence ou non de la possession d'état).

La filiation établie par la possession d'état, par un acte de notoriété délivré par le juge, peut être contestée par toute personne qui y a intérêt.



► Qui peut contester la filiation ?

En présence d'une possession d'état, l'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage peut être exercée par l'enfant, l'un de ses père et mère ou le prétendu parent véritable.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action peut être exercée par tout intéressé ayant un intérêt légitime (père, mère, enfant, héritier, ministère public).

Les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à une action en contestation de la filiation peuvent également agir.

Le ministère public peut exercer une action en contestation de la filiation légalement établie :

- si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable,
- ou en cas de fraude à la loi (par exemple, dans le cas d'une mère porteuse).

► Quelle est la procédure ?

Le tribunal de première instance de Nouméa est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

L'assistance d'un avocat est nécessaire.

► Dans quels délais exercer cette action?

En présence d'une possession d'état, l'action doit être engagée dans les 5 ans à compter du jour de la cessation de la possession d'état.

Attention : Si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant au moins 5 ans (possession d'état de 5 ans ou plus), sa filiation ne peut plus être remise en cause, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action en contestation de filiation peut être exercée pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation.

Pendant la minorité de l'enfant, le délai ne court pas. Il peut donc agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

► Quels sont les effets de cette action ?

L'action en contestation de filiation, en cas de succès, conduit à l'annulation du lien de filiation de manière rétroactive. Les droits et obligations qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée disparaissent. Les actes de l'état civil concernés sont mis à jour lorsque la décision devient définitive. L'annulation de la filiation peut également impliquer un changement de nom pour l'enfant mineur.

Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut organiser les conditions de relations avec la personne qui l'élevait auparavant.

Pour plus d'informations, se renseigner auprès du tribunal de première instance de Nouméa - Palais de Justice - 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Tél. 27 93 50 et auprès d'un avocat.

● EN DROIT COUTUMIER

► Quand faut-il déclarer la naissance de votre enfant ?

Il faut la déclarer dans les 30 jours qui suivent l'accouchement à l'officier d'état civil de la mairie du lieu de naissance.

La déclaration peut être faite par le père, la mère, un membre de la famille, le médecin ou la sage-femme ayant procédé à l'accouchement ou par la personne chez qui il a eu lieu ou par toute personne ayant eu connaissance de l'accouchement.

Si la naissance n'a pas été déclarée dans les délais, la mairie ou les parents doivent faire une demande de transcription à la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC), 17 Avenue Paul Doumer - Tél. 26 04 23.

La déclaration de naissance n'est pas une reconnaissance de l'enfant.

► Comment s'effectue la reconnaissance ?

Elle ne peut se faire qu'avec le consentement et la présence du parent déjà connu ou si aucun de ses parents n'est connu, qu'avec le consentement de la personne qui l'a élevé. Si l'enfant est majeur, son consentement est également requis.

Pour que la reconnaissance soit effective, il est nécessaire que la mère ou le père et l'un et l'autre, selon les cas, en manifestent leur intention et signent l'acte de naissance dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Passé ce délai, un acte de reconnaissance indépendant devra être dressé.

L'enfant prend le nom du père quand il est reconnu par celui-ci, même si à la naissance, il a été enregistré sous le nom de la mère.

L'ADOPTION

● EN DROIT COMMUN

Il existe en droit commun 2 formes d'adoption :

- l'**adoption plénière**,
- l'**adoption simple**.

▶ Quelle différence y a-t-il entre ces deux formes d'adoption ?

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang. L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté mais ne supprime pas le lien entre l'adopté et sa famille d'origine.

Pour pouvoir bénéficier de l'adoption plénière, **l'enfant doit avoir moins de 15 ans et doit donner son consentement à l'adoption s'il est âgé de plus de 13 ans**. Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et jusqu'à ses 20 ans.

Dans le cas de l'adoption simple, il n'y a **pas de condition d'âge**. L'adopté peut être mineur ou majeur. Le **consentement de l'enfant est nécessaire s'il est âgé de plus de 13 ans**.

▶ Qui peut être adopté ?

Peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption,
- les pupilles de l'État,
- les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par décision judiciaire.

L'adoption des enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été remis au service de la protection de l'enfance.

► Qui peut être adoptant ?

- un couple marié depuis plus de 2 ans non séparés de corps ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Ils doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'ils souhaitent adopter.
- une personne seule, âgée de plus de 28 ans et ayant 15 ans de plus que l'enfant qu'elle souhaite adopter. Si cette personne est mariée et non séparée de corps et qu'elle souhaite adopter seule, elle doit obtenir le consentement de son conjoint.
- une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Dans ce cas, l'âge minimum de 28 ans n'est plus requis et la différence d'âge entre l'adoptant et le futur adopté est de 10 ans.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint,
- lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard,
- lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale,
- lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

► Quelle démarche faut-il accomplir ?

Il faut adresser une requête aux fins d'adoption (simple ou plénière) au tribunal de première instance de Nouméa. Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant (celui qui fait la demande d'adoption) avant l'âge de 15 ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République qui instruira la demande et saisira le tribunal pour qu'il rende un jugement d'adoption.

Attention :

Pour qu'une adoption soit légale, il faut obligatoirement obtenir un jugement d'adoption.

En outre, pour obtenir un **jugement d'adoption plénière**, il faut au préalable accomplir certaines démarches. En effet, une requête aux fins d'adoption plénière ne pourra pas être examinée si l'enfant n'a pas séjourné pendant au moins 6 mois dans la famille adoptante.



Une famille qui désire adopter un enfant pupille de l'État ou s'orienter vers l'adoption internationale doit s'adresser au service de la Protection de l'Enfance de la DPASS afin de déposer une demande d'agrément à l'adoption.

▶ Quelle est la différence entre une adoption et une délégation d'autorité parentale ?

La **délégation d'autorité parentale** a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle vise seulement à transférer à d'autres personnes que les parents (personnes privées ou organismes publics) les droits et devoirs de surveillance et d'éducation qui doivent normalement s'exercer sur les enfants.

Elle peut être volontaire ou forcée. Elle suppose toujours une décision du tribunal sur demande de l'un ou l'autre des parents, des proches, d'un particulier ou d'un organisme qui a recueilli l'enfant. Celui qui bénéficie de la délégation d'autorité parentale perçoit les prestations familiales correspondantes.

À la différence de l'adoption et si des circonstances nouvelles le justifient, la délégation d'autorité parentale peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement.

Se renseigner auprès du :

- **Palais de justice de Nouméa**

2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 93 50

- **Service de la protection de l'enfance de la DPASS :**

5, rue Gallieni - Nouméa - Tél. 20 45 10

- **Centre de Conseil Familial (CCF) :**

145, rue Jacques Iéakawé - Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70.

● L'ADOPTION COUTUMIÈRE

L'adoption des citoyens de statut civil coutumier par d'autres citoyens de même statut est régie par la coutume et basée sur le consentement des familles intéressées, sans aucune des conditions prévues par le Code Civil. La coutume en ce cas parle de « don coutumier ».

Il existe en droit coutumier deux types de dons :

- L'un consiste à faire élever l'enfant par des proches sans que cela ne produise aucun effet juridique. L'enfant demeure dans sa filiation d'origine (le clan du père).
- L'autre consiste à sortir définitivement l'enfant de son clan d'origine pour qu'il entre dans son clan adoptif.

Dans ce cas, l'adopté a le statut personnel de l'adoptant. L'adoption doit s'effectuer dans un premier temps par acte coutumier. Toute adoption doit être enregistrée à l'État civil. Lors de l'enregistrement, le ou les adoptants, le père et la mère de l'adopté ou les personnes responsables de l'enfant ainsi que deux témoins doivent être

présents et le consentement des familles est recueilli.

L'adopté prend le nom patronymique de l'adoptant.

Le don coutumier se fait selon les usages coutumiers. Il n'obéit pas aux règles de droit commun et n'exige donc aucune procédure judiciaire.

À NOTER :

Le Tribunal de Nouméa a admis la possibilité pour un enfant de droit commun d'être adopté coutumièrement par des parents de statut civil coutumier. L'enfant ainsi adopté relève alors du statut civil coutumier. Un enfant de statut civil coutumier peut être adopté par deux parents de statut civil de droit commun. Dans ce cas, la règle générale veut que l'enfant adopté devienne de droit commun.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières (DGRAC), 17, avenue Paul Doumer - Tél. 26 04 23.

Le **service juridique du sénat coutumier** reçoit également le public qui souhaite exposer des problématiques relatives à l'identité Kanak (changement de statut, problème de terres coutumières, filiation... etc.).

Contactez le sénat coutumier **au 24 20 00** pour solliciter un rendez-vous.

L'AUTORITÉ PARENTALE

C'est l'ensemble des droits et des devoirs attribués aux père et mère dans l'intérêt de l'enfant (protection et entretien de l'enfant, éducation et gestion des biens de l'enfant...).

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Ils doivent veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant (le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...).

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre

parent et des besoins de l'enfant. L'obligation d'entretien peut se poursuivre après la majorité de l'enfant. Les parents doivent assumer l'éducation intellectuelle, professionnelle,

civique... de leur enfant, afin de permettre son développement. Les parents, qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.

► Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents exercent en commun l'autorité parentale quel que soit leur statut, qu'ils soient mariés ou non, dès lors que la filiation de l'enfant est établie. Seul l'intérêt de l'enfant peut commander une solution différente.

Vous avez l'un et l'autre les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre.

En cas de désaccord entre les parents sur l'exercice de l'autorité parentale, l'un ou l'autre peut saisir le juge aux affaires familiales qui tranchera le conflit dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de décès de l'un des parents, l'autorité parentale est attribuée au parent survivant.

Si les deux parents sont décédés, l'enfant sera confié à un tuteur désigné par le « conseil de famille » convoqué par le juge des tutelles.

► Que se passe-t-il en cas de séparation des parents ?

La séparation des parents (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, fin du concubinage) est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Elle reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent.

C'est aux parents de décider chez lequel d'entre eux l'enfant aura sa résidence habituelle. Le juge n'interviendra que si l'accord des parents lui paraît contraire aux intérêts de l'enfant ou si les parents n'arrivent pas à s'entendre.

La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent a un droit de visite, le juge aux affaires familiales statue sur ses modalités.

Le parent, chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, doit être informé de tout changement de résidence de l'autre parent, qui modifierait les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin qu'il statue selon l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en conséquence.

À NOTER :

Si les parents ne sont pas mariés.

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant **avant l'âge d'un an**, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant **après l'âge d'1 an**, la mère exerce seule l'autorité parentale. Cependant, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions.

Que se passe-t-il lorsque le juge décide qu'un seul parent exerce l'autorité parentale ?

Le juge peut décider, dans l'intérêt des enfants, que l'autorité parentale sera exercée par l'un des parents (**en cas de circonstances particulières**). Dans ce cas, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant.

À défaut d'accord entre les parents, le juge accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement, qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Ce droit ne peut être refusé que dans l'intérêt de l'enfant.

Le parent doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant (changement d'école...) et doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe (le plus souvent sous la forme d'une pension alimentaire).

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale peut saisir le juge aux affaires familiales s'il estime que l'autre parent agit contre l'intérêt de l'enfant.



Comment est fixé le montant de la pension alimentaire ?

En cas de séparation des parents, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée par le parent chez qui l'enfant ne réside pas à l'autre parent.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur. Elle se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études.

La pension est fixée par le tribunal en fonction des ressources et des charges de chacun des parents et des besoins de celui à qui elle est due. Le juge aux affaires familiales fixe le montant de la pension alimentaire soit au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, soit après.

La pension alimentaire est due à compter du jour de la demande en justice.

Elle peut être versée sous différentes formes : une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou un droit d'usage et d'habitation. Dans la majorité des cas, il s'agit du versement mensuel d'une somme d'argent.

La convention homologuée ou le juge peut prévoir que ce versement se fait par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

À NOTER :

Le fait d'héberger son enfant pendant les vacances n'entraîne pas de diminution du montant de la pension, car cette dernière est forfaitaire.

Attention : celui qui doit la pension doit signaler tout changement de domicile au bénéficiaire, s'il ne le fait pas, il encourt une peine d'amende et d'emprisonnement.

Si l'un des parents décède ou ne peut plus exercer l'autorité parentale, que se passe-t-il ?

Si les deux parents avaient reconnu l'enfant, l'autorité parentale sera confiée au parent survivant.

Si les deux parents décèdent, lors du même événement, une tutelle est ouverte. Si les parents ont désigné un tuteur (en principe, ils se sont mis d'accord pour la même personne), ce choix s'impose au conseil de famille sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, la personne désignée par les parents n'est pas obligée d'accepter la tutelle. Il est donc conseillé d'avoir eu son accord au préalable.

Si l'enfant avait été reconnu par la **mère seule**, le Juge des tutelles convoquera également le conseil de famille pour désigner un tuteur.

À NOTER :

Dans tous les cas, il est possible de choisir de son vivant le tuteur de l'enfant : c'est la tutelle testamentaire qui, pour être valable, doit être faite par testament ou contenue dans une déclaration spéciale faite devant notaire. Dans la mesure où le tuteur désigné par les parents peut ne pas accepter ce rôle, il est préférable de prévoir plusieurs noms.

ATTENTION : enlèvement parental, non-représentation d'enfant

Faire obstacle au droit de visite de l'autre parent est un délit et ce, même si le parent auteur des faits exerce seul l'autorité parentale. Refuser de présenter l'enfant au parent qui devait le garder est puni **d'1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende**.

Emmener avec soi son enfant, sans en avoir le droit, alors qu'il est à l'école, sous la garde de l'autre parent ou d'autres personnes est puni **d'1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende**.

Pour ces 2 infractions, si l'enfant est retenu **plus de 5 jours** sans que l'autre parent sache où il se trouve, et/ou si l'enfant est retenu à l'étranger, les faits sont punis de **3 ans d'emprisonnement et de 5 369 850 F d'amende**.

Déménager avec son ou ses enfant(s) sans prévenir l'autre parent (possédant un droit de visite) et sans donner de nouvelles coordonnées pendant 1 mois est puni **de 6 mois d'emprisonnement et 894 975 F d'amende**.

Conflit parental sur la sortie de Territoire d'un enfant mineur

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, il peut recourir à une procédure d'opposition à la sortie du Territoire (OST), en cas d'urgence, ou d'interdiction de sortie du Territoire (IST).

Pour tous renseignements sur l'OST, s'adresser au bureau des étrangers et de la nationalité, Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - 9 bis, rue de la République - Nouméa - du lundi au vendredi de 8 h à 12 h 15 et l'après-midi par téléphone au 23 03 10, 23 03 11 et 23 03 21.

Pour tous renseignements complémentaires sur l'IST, s'adresser au tribunal de première instance de Nouméa, 2, boulevard Extérieur, Faubourg Blanchot, Nouméa - Tél. 27 93 50.

LES GROSSESSES NON DESIRÉES

Il se peut qu'une femme accepte sa grossesse, mais se trouve dans l'impossibilité d'assumer la charge de l'enfant à naître. Après avoir été informée par les services sociaux de toutes les aides auxquelles elle peut prétendre, elle a le choix entre deux situations :

● L'ACCOUCHEMENT SOUS X

La femme a la possibilité d'accoucher dans l'anonymat. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. Aucun nom ne figurera sur le dossier médical. Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et aucune enquête ne peut être menée.

Elle est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité.

Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

L'accouchement sous X prévaut sur la minorité. Une personne mineure peut donc accoucher sans être inquiétée que son identité soit révélée.

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. L'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant.

Les prénoms donnés à l'enfant, avec la mention du fait qu'ils l'ont été par la mère si tel est le cas, ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur du pli.

L'enfant sera confié au service de la protection de l'enfance de la DPASS en vue d'une adoption et sera admis en tant que pupille de l'État. Il sera de ce fait entièrement pris en charge par l'Aide Médicale.

● LE CONSENTEMENT À L'ADOPTION

Elle accouche et décide de confier son enfant en adoption.

Si la femme décide de confier son enfant en adoption, alors qu'il existe un lien de filiation entre elle et l'enfant, elle devra alors signer un consentement à l'adoption.

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de la protection de l'enfance, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de la protection de l'enfance.

Le consentement est porté sur le procès-verbal.

Ce consentement peut être signé à tout âge de l'enfant qui sera alors confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en vue de son adoption.



ATTENTION : Les enfants pupilles de l'État sont sous la tutelle du Haut-commissaire.

Dans tous les cas, la loi accorde un délai de 2 mois de réflexion à la mère, à compter de la date à laquelle l'enfant a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, pour revenir sur sa décision et reprendre l'enfant si elle le désire. L'enfant lui sera remis rapidement. Passé ce délai de réflexion de 2 mois, l'enfant sera confié à une famille agréée par le conseil de famille en vue de son adoption. La femme n'est pas informée de l'identité de la famille adoptive.

Le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Où peut s'adresser une femme enceinte qui ne souhaite pas garder l'enfant ?

Le service de la protection de l'enfance, le centre de santé de la famille, l'assistance sociale de la DPASS peuvent accueillir, écouter et conseiller ces femmes en situation de détresse.

L'anonymat est respecté.

LA RECHERCHE DE PATERNITÉ

Définition

L'action en recherche de paternité permet à un enfant d'établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père donc de déterminer avec certitude si un homme est ou non le père d'un enfant.

La preuve de la paternité peut être apportée par tous moyens (témoignages, lettres du père présumé à la mère...).

Ce n'est que par une action en justice qu'une recherche de paternité peut être effectuée.

Pourquoi engager une action en recherche de paternité ?

- Pour établir judiciairement un lien de filiation avec le père de l'enfant : ce dernier devra contribuer à l'éducation de l'enfant notamment en versant une pension alimentaire. L'enfant pourra prétendre à l'héritage de son père.
- Le père pourra être condamné à rembourser à la mère les frais de maternité et d'entretien pendant les 3 mois avant et après la naissance.
- Le père pourra aussi être condamné à verser des dommages et intérêts à la mère si elle démontre le préjudice qu'elle a subi.
- Le juge statuera aussi sur l'attribution du nom de l'enfant et de l'autorité parentale.

► Qui peut demander une action en recherche de paternité ?

C'est l'enfant qui doit faire la demande, cependant :

- S'il est mineur, c'est sa mère (ou son représentant légal) qui va pouvoir intenter l'action en recherche de paternité. Elle agit alors sans autorisation même si elle est mineure.
- Si l'enfant est décédé, ceux sont ses héritiers qui pourront intenter cette action avant l'expiration du délai dont il disposait initialement (jusqu'à ses 28 ans). Si le défunt avait engagé une action de son vivant, ses héritiers peuvent la poursuivre.

► Contre qui peut-on exercer une action en recherche de paternité ?

Le père prétendu ou ses héritiers (si le père est décédé) ou l'État, si les héritiers ont renoncé à la succession.

► Dans quel délai, l'enfant peut-il exercer cette action ?

L'enfant peut engager cette action jusqu'à ses 28 ans.

À NOTER :

Lorsqu'un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un autre homme (présomption de paternité du mari de la mère ou reconnaissance de paternité), il faut d'abord contester le lien de filiation préalablement établi et en obtenir l'annulation.

► Quelle est la procédure à suivre ?

Vous devez faire appel à un avocat qui va préparer le dossier et vous représentera devant le tribunal de première instance.

Vous devez apporter des preuves, de toute nature, afin d'établir que l'homme que vous assignez est le père de l'enfant (ses relations avec la mère, sa participation à la vie de l'enfant, à son entretien...).

Si l'action est recevable, une expertise génétique (test de paternité) peut être ordonnée par le juge ou demandée par l'auteur de la saisine.

Cette expertise nécessite toutefois le consentement du père présumé.

Le refus de se soumettre à un test de paternité peut être analysé comme un aveu de paternité.

À NOTER :

il est possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour la prise en charge de cette action. S'adresser au Bureau de l'aide judiciaire du Palais de Justice de Nouméa (Tél. 27 93 50)

Et si cette procédure échoue ?

Si cette procédure échoue ou si la mère ne désire pas que le père reconnaisse l'enfant mais qu'il lui verse seulement un dédommagement pécuniaire, elle peut entamer une action à fins de subsides pendant toute la minorité de l'enfant (**article 340-7 du Code Civil**). L'enfant peut encore exercer l'action dans les 10 ans qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

PRÉVENTION DES GROSSESSES CHEZ LES JEUNES MAMANS MINEURES

La grossesse chez les jeunes mamans mineures n'est pas un fait anodin : le risque d'accouchement prématuré est multiplié par 3, la taille du bébé peut être plus petite. Les adolescentes peuvent inconsciemment désirer une grossesse pour changer de statut alors qu'elles se cherchent. Elles ont des difficultés de reconnaissance d'elles-mêmes et de revalorisation (échec scolaire, conflit intrafamilial). Désir de grossesse ne rime pas toujours avec désir d'enfant. Dans le cas particulier des jeunes mamans victimes de violences, 70 % des jeunes mamans développent un stress post-traumatique qui peut entraîner une altération de la relation mère-enfant allant parfois jusqu'à un trouble de l'attachement voire de la négligence.

Il est important d'en parler et d'être accompagné.

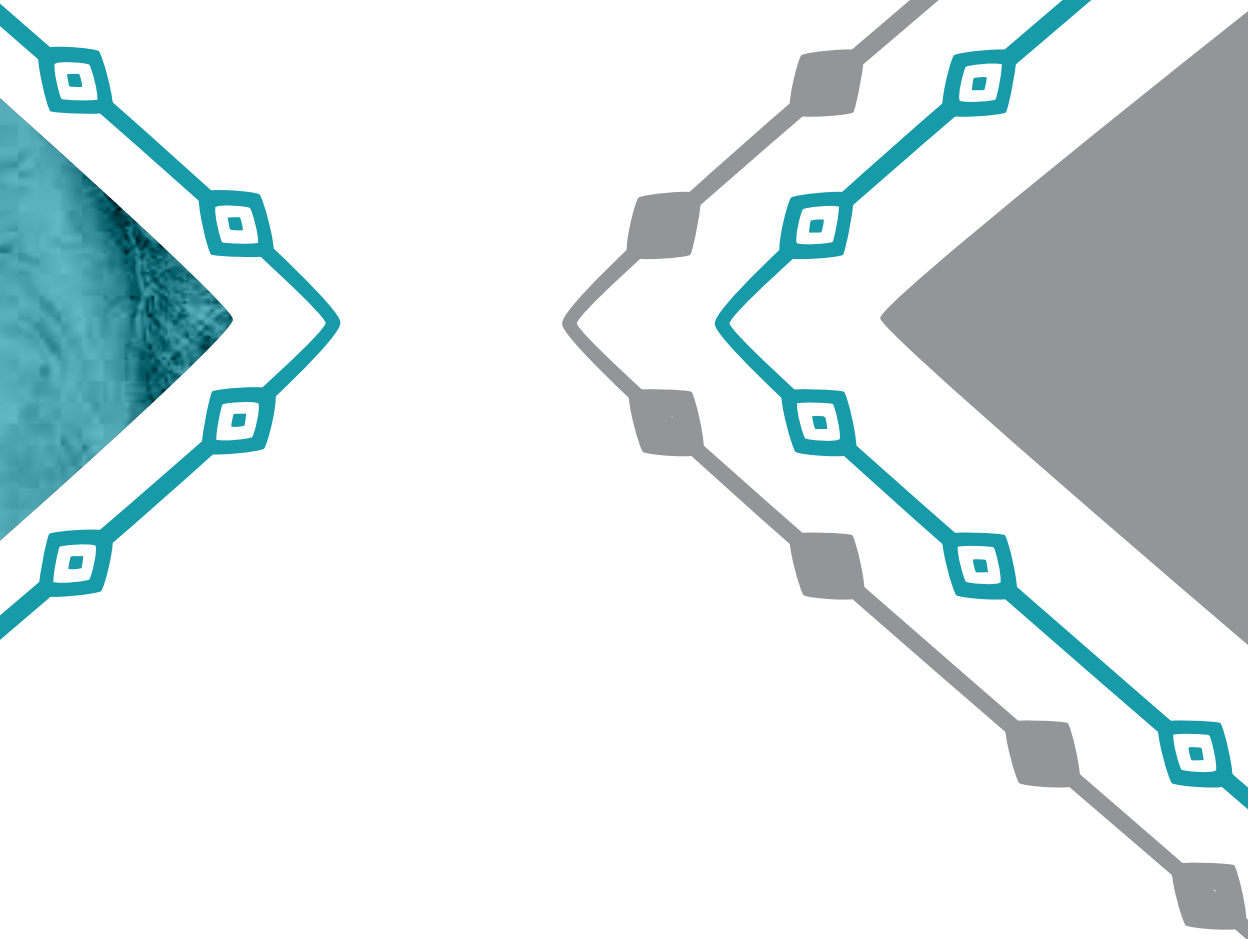
L'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie dont fait partie la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore - Boulari, mène des actions de prévention autour des grossesses chez les mineures. C'est un lieu d'accueil pour des futures mamans et leurs enfants. Elle peut accueillir 5 mamans et 7 enfants. C'est également un lieu de rencontres intergénérationnels et de reconstruction des liens familiaux.

Pour toutes informations, **contacter l'ASEANC, 70, rue Émile Nechero - Boulari - Mont-Dore - Tél. 46 67 48**

Pour toutes questions relatives à la famille, vous pouvez vous adresser à la Mission à la condition féminine - 14, rue Frédéric Surleau - centre-ville - Nouméa - Tél. 25 20 47 - missionfemmes@province-sud.nc



Les droits sociaux



LE SYSTÈME DE PROTECTION SOCIALE

La protection sociale recouvre l'ensemble des mécanismes ayant pour finalité de protéger les individus contre les conséquences des risques sociaux tels que la maladie, l'invalidité, la maternité, la vieillesse, le chômage, la famille, l'exclusion.

La sécurité sociale et l'aide sociale sont les deux principales composantes de la protection sociale mêlant assurance et solidarité et assurant ainsi une redistribution en fonction des besoins et des ressources de chacun.

● LA COUVERTURE SOCIALE

La couverture sociale permet aux travailleurs salariés et assimilés, sous certaines conditions, d'être assurés contre les risques sociaux (maladie, maternité, vieillesse...) c'est-à-dire :

- d'être remboursés des frais médicaux (médicaments, hospitalisations...) : ce sont les prestations en nature ;
- de bénéficier d'indemnités en cas d'arrêt de travail, de maladie, de congé de maternité, d'invalidité, et en cas de décès (revenu de remplacement ; indemnités journalières) : ce sont les prestations en espèce.

En Nouvelle-Calédonie, la CAFAT (Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie) gère la couverture de tous ces risques.

● LES SYSTÈMES DE PRISE EN CHARGE

◆ LA CAFAT (RUAMM)*

Le régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie comprend des assurances obligatoires et des assurances volontaires.

Les assurances sociales du régime général couvrent les risques ou charges de :

- maladie,
- maternité
- invalidité,
- décès,
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- vieillesse et veuvage,
- famille,
- chômage.

(*RUAMM : Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité)

Qui peut bénéficier de ces prestations ?

Les assurés proprement dits :

- les travailleurs salariés et assimilés ;
- les fonctionnaires actifs ou retraités des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- les titulaires d'une pension de retraite, de réversion ou d'orphelin ou de toute autre allocation, servies par la CAFAT au titre de la branche vieillesse et veuvage ;
- les titulaires d'une rente d'accident du travail quand le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % ;
- les bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par la caisse ;
- les apprentis et les volontaires stagiaires du service militaire adapté ;
- les étudiants (*Voir le chapitre « la couverture sociale des étudiants » - DROITS SOCIAUX*) ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;
- les travailleurs indépendants, actifs et retraités ;
- les sénateurs coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;
- les maires et adjoints des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- les membres des Assemblées de Province actifs pour autant qu'une délibération de l'assemblée de province prévoit cette affiliation ;
- les bénéficiaires de l'allocation chômage ;
- les personnes handicapées admises en réadaptation fonctionnelle ou en reclassement professionnel par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ;
- les volontaires civils ;
- les bénéficiaires de l'assurance volontaire ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les ouvriers de l'État et les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois ;
- les bénéficiaires d'avantages de retraite tels que prévus par les dispositions des articles L. 442-18, L. 914-1 et L. 974-1 du code de l'éducation et liés à la cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Nouvelle-Calédonie.

Les ayants droit :

- le conjoint ou le concubin de l'assuré s'il n'est pas lui-même assuré ;
- les enfants et petits enfants de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin ;

- les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée par la caisse au titre de la réglementation applicable en matière de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel, salarié ou autre ;
- s'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires à un autre titre, le conjoint ou le concubin, les enfants et petits-enfants, susvisés, pendant l'année qui suit le décès de l'assuré ;
- s'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires à un autre titre, le conjoint, les enfants et petits-enfants, susvisés, pendant l'année qui suit le divorce des époux ;
- les ascendants (parents) ainsi que ceux du conjoint sous réserve que l'ascendant soit à la charge effective totale et permanente de l'assuré et qu'il ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.

Ainsi, lorsque vous bénéficiez du RUAMM, votre famille (conjoint, concubin, enfants, ascendants, à charge) peut y prétendre. Sont concernés :

- votre époux ou épouse,
- votre partenaire de PACS
- votre concubin(e), sous réserve que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs.

Quelles sont les conditions d'admission ?

Pour bénéficier des prestations en nature (remboursement des soins), il faut justifier au moment des soins d'un mois d'activité salariée (temps plein ou mi-temps).

Certains droits sont acquis pour une durée d'un an sous-réserve de justifier d'une activité suffisante.

Pour les prestations en espèces (indemnités journalières, capital décès), l'assuré doit justifier d'une activité ou d'une rémunération suffisante durant 3 mois.

À NOTER : il est possible pour les personnes n'entrant pas dans les catégories énumérées de souscrire une assurance volontaire.

Qu'est-ce que l'assurance volontaire ?

C'est la possibilité de s'assurer volontairement (cotisation de l'assuré) pour bénéficier des prestations servies par la CAFAT. Certaines conditions doivent être remplies.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à la CAFAT
4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 28 00 ou consulter les imprimés et guides édictés par la CAFAT disponibles sur le site internet de la CAFAT (www.cafat.nc)

Concernant les modalités de « maintien des droits sociaux » s'adresser à la CAFAT - Service maladie - Tél. 25 58 14

◆ L'AIDE MÉDICALE

C'est une **aide sociale mise en œuvre par la province Sud**. Elle est destinée aux personnes démunies de ressources (qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire). Elle permet la prise en charge de leurs dépenses de santé. L'Aide Médicale peut aussi intervenir en complément du régime CAFAT.

Le principe de l'Aide Médicale est d'éviter au bénéficiaire la difficulté de faire l'avance des frais. Il est donc pris en charge en tiers payant et ne doit régler généralement qu'un ticket modérateur de 10 %. Il en est même parfois totalement exonéré.

▶ Quelles sont les formalités à accomplir ?

Il faut retirer l'imprimé de demande d'admission au service de l'Aide Médicale ou dans une des permanences excentrées du grand Nouméa ou de l'intérieur de la province Sud. Il faut le compléter et l'accompagner de tous les justificatifs nécessaires.

Pour plus de renseignements, s'adresser au Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la **Direction provinciale de l'Action sanitaire et sociale (DPASS)** : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70, ou à une assistante sociale.

À NOTER :

Pour les résidents des autres provinces voir :

- pour la province Nord, la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASS) - Tél. 47 72 30
- pour la province des Îles Loyauté, le service de l'action communautaire de la direction de l'Action Communautaire et de l'Action sanitaire (DACAS) - Tél. 45 52 43

◆ LES MUTUELLES

Les mutuelles et les assurances privées proposent des couvertures complémentaires maladie, maternité et invalidité (Mutuelle des fonctionnaires, Mutuelle du commerce, Mutuelle le Nickel, Mutuelle des patentés libéraux) qui peuvent compléter le régime prévoyance de la CAFAT.

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET EN PERTE D'AUTONOMIE

Un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie a été institué en 2009. Ce régime comprend :

- une allocation personnalisée, réservée aux personnes adultes en situation de handicap,
- une aide à l'hébergement,
- une aide à l'accueil de jour,
- une aide à l'accompagnement de vie,
- une aide aux familles pour frais supplémentaires,
- une aide au transport.

La gestion de ce régime de prise en charge du handicap et de la dépendance a été confiée au Conseil du handicap et de la dépendance et à la CAFAT.

Les personnes en situation de handicap bénéficient également du dispositif de prestations sociales aux publics dit fragiles (personnes âgées, enfants secourus ou assistés). Ces dispositifs sont gérés et adaptés par les provinces pour leurs résidents et par la Nouvelle-Calédonie pour les personnes sans résidence de rattachement.

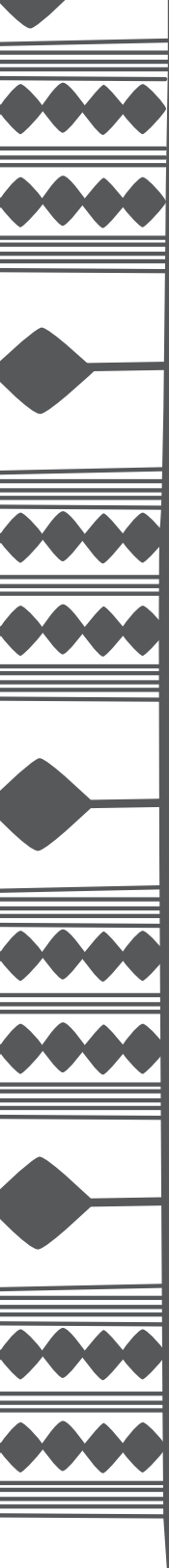
► Pourquoi remplir une demande de reconnaissance du handicap ?

La demande de reconnaissance vous permet de formuler vos attentes et vos besoins en lien avec votre situation de handicap ou de dépendance.

Pour les adultes : remplir une demande de reconnaissance auprès de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Elle peut vous être utile pour :

- évaluer et faire reconnaître votre situation de handicap et ses incidences sur votre vie sociale et/ou professionnelle ;
- faciliter vos démarches pour faire prendre en considération votre handicap sur votre lieu de travail, pour accéder à un emploi ou à une formation adaptée ;

- 
- demander des adaptations des conditions d'examen pour les concours de la fonction publique ;
 - bénéficier des avantages ou facilités réservés aux personnes en situation de handicap ou de dépendance : places de stationnement, réductions tarifaires.

Pour les mineurs : remplir une demande de reconnaissance auprès de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC).

Elle peut être utile pour :

- évaluer et faire reconnaître la situation de handicap de votre enfant et les incidences sur sa vie quotidienne et sociale ;
- faire prendre en considération son handicap à l'école ou en tout autre lieu de vie, bénéficier d'une scolarisation ou d'accueil en classe ou structure spécialisée ;
- demander un aménagement des conditions de passation des épreuves, des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ;
- bénéficier des avantages ou facilités réservés aux personnes en situation de handicap (réductions pour les transports en commun dans certaines compagnies, accès au logement social adapté, réductions fiscales...).

La reconnaissance de la situation de handicap de votre enfant est nécessaire pour obtenir des aides du Conseil du Handicap et de la Dépendance (CHD).

Le taux d'incapacité et l'évaluation de la perte d'autonomie sont appréciés par la CRHD-NC ou pour les mineurs par la CEJH-NC

À NOTER :

Pour tous renseignements, s'adresser au référent « handicap » au sein du service d'accompagnement des organisations médico-sociales de la DPASS - Tel. : 20 44 25 et à la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS), Service de la protection sociale, Immeuble le Galéria, 7, bis rue de la République - Nouméa - CEJH-NC - Tél. 24 37 23 et CRHD-NC - Tél. 24 37 24

LES PRESTATIONS FAMILIALES

► Qu'est-ce que les prestations familiales ?

La CAFAT verse des **prestations familiales** aux parents pour la santé, l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit des allocations prénatales pendant la grossesse, d'une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant, des allocations familiales et d'une allocation de rentrée scolaire lorsque votre enfant grandit.

► Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

Des conditions d'activité salariée sont notamment nécessaires pour avoir droit à ces prestations.

Mais les familles qui ne remplissent pas ces conditions et dont les revenus sont très modestes peuvent avoir droit aux allocations de solidarité.

Pour bénéficier de ces prestations, il faut avoir un ou plusieurs enfants à charge (les vôtres ou ceux de votre conjoint/concubin/partenaire de PACS ou qui vous ont été confiés par décision de justice ou administrative).

Sont considérés comme étant à charge les enfants :

- jusqu'à 16 ans ;
- jusqu'à 21 ans s'ils sont en apprentissage (sous certaines conditions), s'ils effectuent un stage dans un Centre de Formation Professionnelle Rapide (CFPR), s'ils poursuivent des études secondaires, techniques, professionnelles ou supérieures, sous certaines conditions, s'ils accomplissent un stage de formation dans une Maison Familiale Rurale (MFR), s'ils sont infirmes ou atteints d'une longue maladie.

Certaines personnes peuvent bénéficier des allocations familiales sans avoir à justifier d'une activité professionnelle :

- À condition qu'ils assurent la garde des enfants qui étaient à charge du bénéficiaire des allocations familiales décédé, le conjoint ou le concubin survivant ainsi que toute personne chargée de la tutelle d'orphelins de père et de mère par dispositions testamentaires ou par décision de justice ou administrative.
- Les victimes d'accidents du travail, en cas d'incapacité permanente donnant lieu au versement d'une rente d'un taux égal ou supérieur à 66,66 % et les titulaires d'une pension d'invalidité servie par la CAFAT.
- Les bénéficiaires de l'Assurance Chômage de la CAFAT.
- Les retraités de la CAFAT.

Quelles sont les prestations familiales ?

Les prestations familiales servies par la CAFAT sont :

- les allocations prénatales pendant la grossesse,
- une allocation de maternité dès la naissance de votre enfant,
- des allocations familiales, pour l'éducation de votre enfant,
- une allocation de rentrée scolaire.

Les prestations familiales sont versées aux fonctionnaires par leur employeur.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

Les formalités sont différentes en fonction de l'allocation demandée.

Pour tous renseignements, s'adresser à la CAFAT - Service Prestations familiales - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 25 ou 25 58 03. Vous pouvez également consulter le guide pratique sur les prestations familiales édité par la CAFAT et disponible sur le site internet de la CAFAT : www.cafat.nc

Les jeunes mamans mineures ont droit aux prestations familiales versées par la CAFAT ainsi qu'à différentes aides (bons...).
Vous pouvez contacter l'assistance sociale de secteur, *Voir la liste des permanences en annexe*, qui sera à même de vous renseigner et de vous accompagner dans vos démarches.

LES ALLOCATIONS PRÉNATALES ET DE MATERNITÉ

Quelles sont les différentes prestations liées à la maternité dont peut bénéficier une femme ?

Une femme enceinte peut bénéficier de diverses prestations servies par la CAFAT. Il s'agit :

- des allocations prénatales,
- des allocations de maternité.

En ce qui concerne les femmes fonctionnaires, les allocations sont versées par leur employeur.

► Qui peut en bénéficier ?

- toute femme salariée,
- toute conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié,
- tout enfant à charge d'un travailleur salarié (au sens des prestations familiales).

ATTENTION :

La concubine pourra bénéficier de ces allocations à condition que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée de la conception.

◆ LES ALLOCATIONS PRÉNATALES

► À quelle condition ?

Il faut que la personne qui ouvre les droits (la salariée elle-même, son compagnon ou les parents en cas d'enfant à charge) ait exercé une activité minimum (ou perçu un salaire minimum) pendant la période précédant la conception de l'enfant.

À défaut, vous pouvez bénéficier des **allocations prénatales de solidarité** si :

- vous ne bénéficiez pas des allocations prénatales d'un autre régime obligatoire (fonctionnaires, salariés...);
- vos ressources (celles de votre ménage) ne dépassent pas un certain montant ;
- vous êtes résidente en Nouvelle-Calédonie.

Se renseigner auprès de la CAFAT - Service Prestations familiales -
4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 25 ou 25 58 03.

► Quelles formalités faut-il accomplir ?

Avant la fin du 3^e mois de grossesse, il faut fournir au service Prestations familiales de la CAFAT un certificat de grossesse établi par un médecin ou une sage-femme qui précise la date prévue d'accouchement ainsi (pour une 1^{re} demande d'allocations familiales) qu'une photocopie de votre livret de famille ou la copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois : pour vous seule si vous êtes célibataire ou pour chacun des membres du couple.

Vous devez également remplir et retourner au service Prestations familiales de la CAFAT :

- un imprimé de demande d'allocations prénatales et de maternité (si vous avez déjà des enfants connus de la CAFAT),
- ou un imprimé de demande de prestations familiales, pour votre 1^{er} enfant.

La CAFAT vous adressera alors un carnet de maternité, document qui vous servira tout au long de votre grossesse et notamment lors des visites médicales. Les allocations prénatales ne seront versées qu'à condition que la future maman passe obligatoirement 3 visites médicales : une avant la fin du 3^e mois, une au 6^e mois, une au 8^e mois.

À NOTER :

Les mêmes formalités sont exigées pour les allocations prénatales de solidarité.

▶ Quand mes allocations prénatales sont-elles versées ?

Vous aurez droit à 3 primes qui vous seront versées en 3 fois : une à votre 3^e mois, une à votre 6^e mois et une à votre 8^e mois de grossesse.

◆ LES ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

▶ À quelles conditions ?

Vous devez :

- remplir les conditions pour bénéficier des allocations prénatales (ou des allocations prénatales de solidarité selon la demande),
- avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie,
- avoir donné naissance à un enfant né en vie,
- avoir inscrit votre enfant à l'état civil.

▶ Quelles formalités faut-il accomplir ?

À la naissance de votre enfant, il faut adresser au service Prestations Familiales de la CAFAT, dans les 15 jours, le volet du carnet de maternité intitulé « Certificat d'accouchement » rempli par un médecin ou une sage-femme, accompagné d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant.

Les allocations de maternité ne seront versées qu'à condition que la future maman fasse passer à son enfant 2 visites médicales obligatoires : l'une à 3 mois et l'autre à l'âge de 6 mois.

À NOTER : Les mêmes formalités sont exigées pour les allocations de maternité de solidarité.

Quand mes allocations de maternité sont-elles versées ?

L'allocation de maternité est versée en deux fois : à la naissance de votre enfant et à ses 6 mois.

En cas de naissance multiple (jumeaux, triplets...), vous avez droit à une allocation de maternité pour chaque enfant.

Est-ce que les frais engagés à l'occasion de la grossesse peuvent-être pris en charge ?

Oui. L'assurance maternité du RUAMM de la CAFAT permet la prise en charge des frais engagés à l'occasion de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites (frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils, d'examen complémentaires et d'hospitalisation).

Cependant, le forfait journalier d'hébergement reste à la charge des assurés.

La Caisse prend à sa charge, conformément aux tarifs de responsabilité et dans des conditions déterminées :

- **à 100 %** : les consultations, les examens complémentaires obligatoires, les ceintures de grossesse, les séances de préparation à la naissance et à la parentalité dans la limite de 8 séances consécutives et non renouvelables ;
- **à 100 %** : les hospitalisations dans les conditions définies à l'**article 23 bis de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969**, les séances de rééducation postérieures à l'accouchement ainsi que les sondes utilisées dans le cadre de ces séances, deux séances de suivi postnatal en cas de vulnérabilité et le forfait journalier de surveillance jusqu'au 7^e jour de vie du nourrisson ;
- **aux taux de prise en charge du risque maladie** : les séances préparatoires à la naissance et à la parentalité et les séances de suivi postnatal non prises en charge au titre des alinéas précédents, les examens complémentaires non obligatoires, les frais pharmaceutiques et de transport ;
- **à 100 %** : les frais médicaux, pharmaceutiques, de transport, d'appareils, d'examen complémentaires et d'hospitalisation en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques confirmées par le contrôle médical de la caisse.

À NOTER :

Les frais des résidentes de la Province Sud titulaire d'une carte A de l'Aide Médicale et celles relevant de la carte M (femmes enceintes sans couverture maternité) sont pris en charge à 100 % pour les soins relevant de la maternité.

Pour de plus amples informations, se renseigner auprès du Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la **direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)** : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70.

► Ai-je droit à des indemnités pendant mon congé de maternité ?

Oui. L'assurance maternité du RUAMM de la CAFAT vous permet également de bénéficier d'indemnités pendant la durée de votre congé de maternité. Elle constitue un revenu de remplacement (du salaire) pendant la durée du congé de maternité.

Les femmes fonctionnaires ont, pendant la durée du congé maternité, leur rémunération maintenue par leur employeur.

Pour de plus amples informations concernant la maternité, se renseigner auprès de la CAFAT - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 00 et de l'Aide Médicale, direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) - 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70.

LES AIDES SOCIALES À LA FAMILLE

La délibération cadre n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'Aide Médicale et aux aides sociales met en place un dispositif de prestations sociales aux publics dit fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, enfants secourus ou assistés). Ce dispositif est géré et adapté par les provinces pour leurs résidents et par la Nouvelle-Calédonie pour les personnes sans résidence de rattachement.

Depuis 2005, la Nouvelle-Calédonie a créé de nouveaux dispositifs à vocation territoriale :

- le régime des prestations familiales de solidarité,
- les actions sociales de la CAFAT,
- l'aide au logement,
- le régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

À cette aide sociale générale, s'ajoute l'action sociale des provinces et des communes sous forme de secours financiers ou de prestations en nature.

Les services sociaux de la DPASS peuvent, sur propositions des assistantes sociales de secteur, accorder

des aides destinées à soutenir les familles en difficulté :

- l'aide aux personnes âgées,
 - l'aide aux enfants assistés et secourus,
 - l'aide aux vacances scolaires, destinée à financer une partie du séjour des élèves boursiers de la province Sud,
 - les bourses scolaires pour les élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire (allocation spéciale rentrée, aide pour le repas et l'internat, aide aux transports, aide aux manuels scolaires...).
- l'aide à la maternité,
 - l'aide financière exceptionnelle aux familles en situation sociale difficile,
 - l'aide à l'insertion professionnelle,
 - l'exonération des centimes additionnels à la contribution téléphonique en faveur des personnes âgées ou handicapées les plus démunies,
 - aides diverses.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat du service de l'action sociale de la DPASS - Tél. 20 45 40

LA RETRAITE

◆ LE RÉGIME DES SALARIÉS

(contributif)

► Qui peut bénéficier d'une pension retraite ?

Tout travailleur salarié affilié à la CAFAT à condition :

- d'avoir cotisé au moins 5 ans au régime de retraite CAFAT,
- d'avoir cessé son activité salariée,
- d'avoir atteint un âge déterminé.

Les fonctionnaires relevant des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie sont affiliés à la caisse locale de retraites.

Concernant la retraite complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 1995 tous les salariés exerçant une activité salariée dans le secteur privé en Nouvelle Calédonie, et soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse gérée par la CAFAT, relèvent obligatoirement des régimes de la CRE (pour l'ensemble des salariés) et celui de l'IRCAFEX (pour le personnel cadre et assimilé) et sont assurés auprès de la CRE - IRCAFEX par leur employeur.

À quel âge peut-on bénéficier d'une pension de retraite ?

- À partir de 60 ans (sans abattement).
- À partir de 57 ans et 6 mois, avec un abattement définitif de 6 % par année d'anticipation (1,5 % par trimestre d'anticipation, en fonction de l'âge que vous aurez à la date de votre départ à la retraite). Mais cet abattement ne sera pas appliqué si vous avez cotisé au moins 35 ans au régime retraite.

Cependant, vous pouvez prétendre à une **retraite anticipée, sans abattement, à partir de 50 ans :**

- si vous êtes reconnu inapte au travail par un médecin du contrôle médical de la CAFAT ;
- si vous avez exercé au moins 2 années d'activités salariées particulièrement dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme : l'âge normal de départ à la retraite (60 ans) est abaissé d'un an par tranche de deux ans d'exercice de telles activités, sans que l'âge minimum puisse être inférieur à 50 ans ;
- si vous avez exercé à temps plein, en Nouvelle-Calédonie, au moins 10 années d'activités salariées particulièrement pénibles : mêmes conditions d'âge minimum que citées ci-dessus.

Les salariés de droit privé qui ont atteint l'âge de 60 ans peuvent prendre l'initiative de leur départ à la retraite. L'employeur peut également décider de rompre le contrat de travail si les conditions de départ à la retraite sont remplies. L'employeur devra verser une indemnité de départ en retraite.

Quel sera le montant de la pension de retraite ?

Le montant annuel de la pension de retraite sera calculé en fonction du nombre de points acquis, multiplié par la valeur du point « Retraite », fixée par le Conseil d'Administration de la CAFAT. À titre indicatif, la valeur du point retraite est de 237,07 F (au 22 03 2016).

Quelles démarches faut-il accomplir ?

Il faut faire une demande de pension de retraite auprès de la CAFAT. Il faut contacter le service retraite de la CAFAT, les correspondants CAFAT, le Guichet Unique ou encore l'association au service de nos retraités (ASNR) lors de l'intention effective de son départ en retraite. Ces interlocuteurs remettront alors à l'assuré un dossier de demande de retraite accompagné d'un relevé de carrière à confirmer ou rectifier et la liste des pièces à fournir.

- Guichet Retraite de la CAFAT - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 29
- ASNR-Association au service de nos retraités - 18, route du Port Despointes - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 56 66.

Quels documents faut-il fournir ?

Dans tous les cas, vous devrez fournir lors de votre demande :

- le dossier de demande de pension de retraite complété (avec les pièces jointes à produire),
- vos 6 dernières fiches de paie,
- un relevé d'identité bancaire ou postal complet ouvert à votre nom personnel,
- le relevé provisoire détaillé de carrière validé et signé,
- la copie de la rupture du contrat de travail.

Pour tous renseignements, s'adresser au service Retraite de la CAFAT, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 29

Pour le régime de retraite complémentaire, s'adresser au Groupe HUMANIS CRE-IRCAFEX - Immeuble Nouméa Centre - 20, rue Anatole France - Nouméa - Tél. 27 84 55

◆ LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES FONCTIONS PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

(contributif)

- La pension pour ancienneté est acquise à l'agent à deux conditions cumulatives :
- être âgé de 60 ans
- et avoir effectué 30 ans de service.

Ces durées peuvent être abaissées du fait des bonifications de service et d'âge accordées par la réglementation.

- Les agents, qui ne remplissent pas la double condition pour pouvoir prétendre à une pension pour ancienneté, ont droit à la pension proportionnelle à condition qu'ils se

trouvent dans l'une des situations suivantes :

- fonctionnaires mis à la retraite pour inaptitude définitive à servir,
- fonctionnaires parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,
- fonctionnaires ayant accompli moins de 15 ans de service et ayant atteint l'âge de 65 ans,

- fonctionnaires ayant accompli effectivement au moins 15 ans de service. La jouissance de la pension est différée jusqu'au 60 ans de l'agent,
- les femmes fonctionnaires, qui avant le 1^{er} janvier 2004 étaient mère de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui justifient de 15 ans de services effectifs ;
- les femmes fonctionnaires qui après le 31 décembre 2003 sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre et qui ont accompli au moins 25 ans de services effectifs.

Pour tout renseignement, s'adresser à la Caisse locale de retraites (CLR)
- 1, rue de la République - Immeuble Orégon - Nouméa - Tél. 24 35 90

◆ LE COMPLÉMENT RETRAITE DE SOLIDARITÉ (CRS)

C'est un revenu minimum pour les personnes de 60 ans et plus dont les ressources sont modestes.

▶ Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir le complément retraite de solidarité ?

- Être âgé de 60 ans au moins et être titulaire d'une pension de retraite servie par la CAFAT.
- Justifier de 5 ans d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie et d'affiliation à la CAFAT.
- Justifier d'une durée de résidence de 10 ans en Nouvelle-Calédonie. Il faut maintenir une résidence stable et régulière en Nouvelle-Calédonie pour continuer à percevoir le CRS.
- Vos ressources annuelles (du ménage comprenant les salaires nets, pensions de retraite CAFAT, CLR, revenus fonciers...) ne dépassent pas un certain montant. Actuellement (2016) : 1 518 245 F pour une personne seule et 3 036 490 F pour un ménage.

▶ Quelles formalités faut-il accomplir ?

Les mêmes formalités que pour la demande de pension de retraite auprès de la CAFAT. Selon le cas, d'autres documents pourront vous être demandés.

▶ À quoi aurai-je droit ?

Le montant du complément retraite de solidarité permettra d'augmenter vos ressources à 90 000 F par mois au minimum.

Le CRS ne peut en aucun cas augmenter vos ressources au-delà de 150 000 F.

● LA PENSION D'ORPHELIN

Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans qui étaient à la charge de l'assuré, bénéficient d'une réversion du CRS égale à 20 % des droits du défunt. Il faut qu'ils justifient des conditions de résidence et de ressources requises à la date du décès de leur dernier parent.

Attention : les assurés admis à la retraite avant 60 ans avec abattement à compter du 1^{er} décembre 2012 ne peuvent pas avoir droit au CRS. Les pensionnés remplissant les conditions pour obtenir une pension de retraite avant 60 ans sans abattement pour inaptitude, activités pénibles ou activités dangereuses, peuvent bénéficier sous certaines conditions du CRS. Les assurés, qui perçoivent uniquement une pension de réversion, ne peuvent pas non plus obtenir le CRS.

En tant que retraités et selon votre situation, vous bénéficiez de certaines aides et avantages notamment :

- les allocations familiales de la CAFAT,
- les aides du fonds d'action sanitaire et sociale de la CAFAT, réservées aux personnes âgées en situation sociale précaire,
- les aides exceptionnelles de la CRE et de l'IRCAFEX.

◆ LE MINIMUM VIEILLESSE : Aide à domicile aux personnes âgées.

Si vous n'avez jamais cotisé pour votre retraite à la CAFAT ou si vous avez cotisé moins de 5 ans, vous pouvez peut-être avoir droit au Minimum Vieillesse géré et attribués par les Provinces.

► Quelles conditions devez-vous remplir pour obtenir le Minimum Vieillesse ?

- Avoir 60 ans.
- Résider régulièrement depuis plus de 10 ans en Nouvelle-Calédonie.
- Résider depuis plus de 6 mois en province Sud.
- Avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux en province Sud.
- Ne pas être placé en établissement, en maison de retraite ou en famille d'accueil.
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources d'admission fixés à : 85 000 F pour une personne seule, 130 000 F pour un couple.

Quelles formalités faut-il accomplir ?

- Remplir un formulaire de demande d'admission.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier.
- Transmettre le dossier complet au Bureau des Prestations sociales (personnes âgées) - service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales à Nouméa ou des permanences décentralisées de l'Aide Médicale ou bien auprès de l'assistante sociale de secteur.

Le dossier sera présenté à la commission des aides sociales qui se réunit tous les mois.

Quelles pièces dois-je fournir ?

- Pièces d'état civil.
- Attestation de résidence (quittances eau, électricité, loyer etc.).
- Couverture sociale (CAFAT, mutuelle, Aide Médicale...).
- Documents relatifs aux ressources (6 derniers relevés bancaires, avis d'imposition l'année N-1...).
- Notification de pension pour les personnes retraitées.
- Attestation de rejet du Complément retraite de solidarité (CRS) délivré par la CAFAT.
- Attestation de participation financière ou non des enfants, avec précision sur le niveau de leur participation.

À quoi aurai-je droit ?

Cette aide sociale vous permet d'augmenter vos revenus jusqu'à, au moins, 88 034 F par mois (en 2016) pour une personne seule et à 134 639 F par mois pour un ménage (en 2016).

À NOTER :

Les personnes qui bénéficient du minimum vieillesse peuvent demander une aide à la prise en charge de leurs frais de téléphone (**SOCIATÉL. l'aide à la prise en charge des frais de téléphone**).

Vous pouvez vous renseigner auprès du bureau des Prestations sociales, Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales, DPASS - 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70 (personnes âgées) et 24 25 76.

Pour la province Nord, contacter la DASSPS - Service de l'Action Sociale - Hôtel de la province Nord - Koné - Tél. **47 72 30**.

Pour la province des Îles Loyauté, contacter la DACAS, Tél. 45 52 46.

LE DÉCÈS DU CONJOINT

◆ LE RÉGIME DE LA CAFAT

La CAFAT, en cas de décès d'un assuré et sous certaines conditions, peut servir aux ayants droit les prestations suivantes :

- l'assurance décès,
- la pension de réversion,
- l'allocation de veuvage,
- la pension d'orphelin,
- les allocations familiales.

● L'ASSURANCE DÉCÈS

C'est un capital versé par la CAFAT dont le but est d'aider les proches d'un assuré décédé. Ce capital est versé quelle que soit la cause du décès (accident, maladie...). Son mon-

tant est égal à 3 fois le dernier salaire mensuel de l'assuré soumis à cotisation. Le capital est majoré de 15 % par enfant à charge de l'assuré (dans la limite de 100 %).

► Qui peut en bénéficier ?

Sauf décision contraire, le capital décès est présumé souscrit au profit du conjoint survivant. S'il n'y a pas de conjoint survivant, la demande d'attribution du capital-décès devra être accompagnée d'un acte notarié établissant les qualités héréditaires des ayants droit.

S'ils ne sont pas déjà assurés ou bénéficiaires d'une assurance maladie, le conjoint ou le concubin survivant, les enfants et petits enfants à charge de l'assuré décédé bénéficient gratuitement de l'Assurance maladie pendant l'année qui suit le décès de l'assuré.

► Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Au moment de son décès, l'assuré devait remplir les conditions d'admission au régime d'assurance maladie (période d'activité préalable exigée). Ainsi, l'assuré décédé devait :

- avoir la qualité de salarié ou assimilé à une période d'activité à la date du décès,
- et répondre aux conditions permettant de bénéficier de l'indemnisation en cas d'arrêt de travail, (être titulaire de droits annualisés au moment du décès ou avoir exercé une activité salariée ou assimilée d'une durée au moins égale à 252 heures au cours des 3 mois précédant la date du décès ou avoir perçu un salaire soumis à cotisation au moins égal à 1,5 SMG (227 978 F au 01/08/2014) ou 1,5 SMAG (1913 784 F au 01/08/2014).

À NOTER :

Les retraites de la CAFAT n'ouvrent pas droit au versement de l'assurance décès.

● LA PENSION DE RÉVERSION

Lorsque l'assuré décède ou disparaît après l'âge de 50 ans ou après avoir cotisé au moins 15 ans, le conjoint ou le concubin ou le partenaire du PACS survivant peut bénéficier - à l'âge de 50 ans- d'une pension de réversion égale à 60 % de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt ou le disparu.

Cette pension ne pourra être servie qu'à la condition que le mariage, le concubinage notoire et non adultérin

ou le PACS dure depuis au moins deux ans avant le décès ou la disparition. Cette condition n'est pas exigée si le défunt avait un ou plusieurs enfants issus de cette union.

En cas de remariage ou de nouveau concubinage ou de PACS, la pension de réversion sera définitivement supprimée dès le premier jour du trimestre suivant. Le divorce fait perdre définitivement tout droit à la pension de réversion de l'ex-conjoint.

ATTENTION :

Si le concubinage n'a pas été déclaré à la CAFAT avant le décès de l'assuré, le concubin survivant perd définitivement tout droit à la pension de réversion et ce, même si des enfants sont issus de cette union.

● L'ALLOCATION DE VEUVAGE

C'est une allocation versée au conjoint ou partenaire du PACS survivant âgé de moins de 50 ans d'un assuré décédé. Elle est calculée de la même manière que la pension de réversion (60 % de la pension de retraite du défunt). Cette allocation est versée pendant 3 ans après le décès ou la disparition de l'assuré (jusqu'au 4^e anniversaire du décès).

Cependant, elle cesse avant :

- en cas de remariage ou de nouveau contrat de PACS du bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans. Dans ce cas, elle se transforme en pension de réversion,
- si la demande est déposée plus de 12 mois après le décès de l'assuré.

Les conjoints/concubins/partenaires du PACS de plus de 50 ans peuvent prétendre à la pension de réversion de l'assuré décédé si celui-ci remplissait la condition de durée de cotisation nécessaire.

N.B. : dans tous les cas, l'assuré décédé devait remplir la condition de cotisation nécessaire.

● LA PENSION D'ORPHELIN

Les orphelins de père et de mère de moins de 18 ou 21 ans qui étaient à la charge de l'assuré au moment du décès ou de la disparition bénéficient d'une pension d'orphelin.

Chaque enfant à charge bénéficie de 20 % de la pension que percevait ou qu'aurait perçue l'assuré décédé.

Se référer au chapitre « les prestations familiales » - DROITS SOCIAUX

◆ LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES FONCTIONS PUBLIQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Il offre le même type de prestations que la CAFAT mais les droits sont différents.

● LE CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est égal à 6 le montant de la dernière rémunération du fonctionnaire décédé, dans la limite d'un certain montant. Il est versé au conjoint survivant, à défaut aux enfants de moins de 18 ans ou aux

enfants en situation de handicap sans limite d'âge. À défaut du conjoint ou de descendants à charge, il sera versé aux ascendants à charge âgé de 60 ans minimum ou en situation de handicap, sans limite d'âge.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) - 18, avenue Paul Doumer- Nouméa - Tél. 25 61 12.

● LA PENSION DE RÉVERSION

Elle est égale à 50 % de la pension qu'aurait perçue ou percevrait l'agent décédé. Cette pension est versée aux conjoints, partenaire d'un PACS ou au concubin survivant selon les conditions suivantes :

- le mariage a duré au moins 1 an ou un enfant au moins en est issu ou leur filiation a été légalement établie à l'égard du conjoint,
- le PACS a duré au moins 2 ans avant le décès,
- le concubinage a duré au moins 2 ans avant le décès et a été porté à la connaissance du directeur au moyen d'une déclaration sur l'honneur,

- le conjoint séparé de corps ou divorcé, depuis la séparation ou le divorce, ne s'est pas remarié, n'a pas conclu de PACS ou ne vit pas en situation de concubinage notoire.

Le conjoint survivant ou divorcé, le partenaire survivant ou le concubin survivant qui contracte un nouveau mariage, pacte civil de solidarité ou vit en état de concubinage notoire perd définitivement son droit à pension de réversion.

● LA PENSION D'ORPHELIN

Les orphelins d'un fonctionnaire ou retraité du régime bénéficient jusqu'à l'âge de 21 ans d'une pension d'orphelin qui représente 10 % de la pension qu'aurait perçu ou percevait le parent décédé.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Caisse locale de retraites (CLR) -
1, rue de la République - Immeuble Orégon - Nouméa - Tél. 24 35 90.

LA COUVERTURE SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Le régime d'assurance maladie et maternité des élèves et étudiants en Nouvelle-Calédonie est une assurance obligatoire.

▶ Qui est concerné ?

L'élève ou l'étudiant qui accomplit sa scolarité ou ses études en Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas assuré social, ni ayant droit d'un assuré social et qui a moins de 28 ans.

Peuvent être bénéficiaires de la couverture sociale de l'étudiant, à condition qu'ils ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, ou qu'ils ne remplissent pas les conditions de temps d'activité ou de rémunération exigées :

- son conjoint,
- son partenaire de PACS,
- son concubin (à condition que le concubinage soit notoire, non adultère et dure depuis au moins 12 mois consécutifs) ;
- ses enfants ou ceux de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin à charge ; les petits enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin à charge ;
- ses parents ainsi que ceux de son conjoint, à sa charge de manière effective totale et permanente.

► Qu'est-ce qu'elle comprend ?

- une assurance de base CAFAT (maladie-chirurgie, maternité, longue maladie),
- et une assurance complémentaire à souscrire obligatoirement auprès d'une mutuelle ou d'une société d'assurance.

► Quel est le montant de la cotisation ?

Le montant de la cotisation correspond à 50 fois le SMG horaire de l'année en cours (soit à titre indicatif, 45 300 F à compter de janvier 2016).

Pour les étudiants boursiers réVIH/SIDAnts en province Sud, la cotisation CAFAT et une partie de la cotisation mutuelle peuvent être prises en charge par la province.

S'adresser à la direction de l'Éducation - bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE)- 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 00.

Pour les étudiants dont les parents ont un revenu permettant l'admission à l'Aide Médicale, la cotisation peut également être prise en charge.

S'adresser au service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70.

► Quelles démarches dois-je accomplir ?

- Si vous êtes étudiant, il faut faire votre demande d'admission auprès de votre établissement d'enseignement supérieur auprès duquel vous réglerez le montant de la cotisation, en même temps que vos frais d'étude (sauf pour les boursiers et les étudiants à l'Aide Médicale gratuite).

- Si vous êtes élève et accomplissez une scolarité qui ne correspond pas à des études supérieures en Nouvelle-Calédonie, vous devez vous adresser, pour votre demande d'admission à l'assurance étudiant, à la CAFAT (sauf cas des boursiers et des élèves bénéficiant de l'Aide Médicale gratuite).

Pour toutes informations complémentaires, consulter le guide pratique *Étudiants, assurance maladie-maternité* édité par la CAFAT et disponible sur son site internet (www.cafat.nc) ou auprès de la CAFAT ou s'adresser à la CAFAT - service assurance maladie - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. : 25 58 14 ou 25 58 24.

Bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE) - Direction de l'Éducation de la province Sud (DES), 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 00.

Service de l'Aide Médicale et des Prestations sociales de la direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) : 17, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 27 90 70.

À NOTER :

Pour les résidents des autres Provinces :

- pour la province Nord, s'adresser à la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) - Tél. 47 72 30
- pour la province des Îles Loyauté, s'adresser au service de l'action communautaire de la direction de l'Action Communautaire et de l'Action Sanitaire (DACAS) - Tél. 45 52 46

Pour toutes questions relatives à vos droits sociaux, vous pouvez vous adresser à la Mission à la condition féminine - 14, rue Frédéric Surleau - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 25 20 47 - missionfemmes@province-sud.nc





Les
violences

LES VIOLENCES CONJUGALES

L'HOMME ET LA FEMME SONT EGAUX EN DROIT

La violence à l'égard des femmes est un phénomène d'autant plus inacceptable quelles sont particulièrement importantes en Nouvelle-Calédonie, comme le révèlent régulièrement les statistiques. Il peut s'agir de violence physique (avec coups et blessures), de violence sexuelle (viol et agressions sexuelles), de violence psychologique ou moral (mots blessants, vexations, menaces, chantage, privation de liberté, harcèlement conjugal...), économiques (privation de moyens financiers), etc.

Face à l'évolution technologique de notre société, en particulier des moyens de communication, de nombreux moyens sont désormais utilisés dans le cadre de ces violences. C'est le cas notamment des SMS, des

réseaux sociaux ainsi que des appels téléphoniques.

La violence peut ainsi prendre différents formes et tous les moyens sont aujourd'hui utilisés.

Il existe de nombreuses formes de violences conjugales (physiques, psychologiques, économiques, sexuelles...) et beaucoup de femmes subissent la violence sans oser parler et réagir. Or, il faut savoir que :

UNE FEMME QUI SUBIT DES VIOLENCES N'EST PAS COUPABLE, MAIS VICTIME.

La violence n'est pas une fatalité et une femme a les moyens de mettre fin à cet engrenage.

Les peines encourues par un compagnon ou un ex-compagnon (conjoint, partenaire de PACS, concubin) qui harcèle moralement peuvent aller de **3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende** à **5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F**.

Une femme doit-elle tenir secrètes les violences qu'elle subit ?

Non. Une femme ne doit pas rester seule avec sa peur. Elle ne doit pas hésiter à en parler à son entourage, à son médecin, à son assistante sociale...

Quel que soit l'état d'urgence dans lequel une femme se trouve, il existe des démarches à accomplir soit en vue d'une action immédiate, soit en vue d'une action différée pour préserver ses droits pour l'avenir.



Elle peut s'adresser à l'ensemble des intervenants du secteur de la santé et du social : au CHT, à tous les CMS de la province Sud, au centre de santé de la famille à Nouméa, auprès des médecins traitants, aux assistantes sociales, au personnel infirmier, ...

▶ Que peut faire une femme victime de violences ?

Une femme victime de violences conjugales peut **porter plainte** contre l'auteur de telles violences si elle connaît son identité. Dans le cas contraire, elle pourra porter plainte contre X.

Tout service de police ou toute unité de gendarmerie a l'obligation de recevoir la plainte d'une victime d'infraction pénale et de la transmettre au service de police judiciaire compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal dont le récépissé est délivré immédiatement à la victime. La victime peut également demander une copie du procès-verbal. Avant de signer le procès-verbal, vérifiez qu'il correspond bien à votre déclaration. Une femme peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat de police ou de gendarmerie. Cependant, il est conseillé de porter plainte dans le commissariat de son lieu de domicile afin de ne pas perdre de temps pour la suite de la procédure (les confrontations et déclarations auront lieu au commissariat du domicile).

Les services de police sont tenus de transmettre des faits de violence au Procureur de la République.

Les services judiciaires sont tenus d'informer les victimes de violence de l'ensemble de leur droit (droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile, de la possibilité d'être assistées par un avocat, d'avoir accès à l'aide judiciaire, d'être aidées par une association spécialisée, de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, de demander une ordonnance de protection aux juges aux affaires familiales) et des peines encourues par les auteurs de violence ainsi que des conditions d'exécution des éventuelles condamnations.

Associée à la plainte, la victime devra fournir un certificat médical. Si vous portez plainte avant même de vous rendre chez un médecin, un certificat médical sur réquisition sera délivré par les services de police et vous permettra de bénéficier de la prise en charge des frais des examens médicaux sur réquisition judiciaire.

Un **certificat médical** est établi par le médecin, réquisitionné. Ce certificat détermine les lésions et traumatismes pouvant qualifier une infraction au regard du nombre de jours d'incapacité de travail (ITT). Il permet également de constater le préjudice de la victime. L'ITT déterminera, ainsi, les procédures pénales qui suivront. Même si la femme n'exerce aucun emploi, l'ITT signifie que la femme se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses travaux quotidiens.

Ce certificat médical constitue une pièce essentielle pour la victime et sera utile dans toute procédure engagée par la suite (divorce...).

Attention : dans le cas de violences sexuelles en particulier de viol, il est conseillé de faire établir un certificat médical le plus tôt possible.

À NOTER :

C'est la durée d'ITT mentionnée sur le certificat médical qui déterminera la gravité de l'infraction.


Un certificat médical est également établi dans les cas d'harcèlement sexuel et moral.

Vous pouvez également porter plainte en écrivant directement au Procureur de la République. *Voir le Chapitre - les recours à la justice.*

Le procureur de la République décide des suites à donner à la plainte. C'est au parquet qu'il appartient d'entamer les poursuites éventuelles. Le dépôt de plainte implique la convocation et l'audition de l'auteur des violences par les policiers ou les gendarmes et peut entraîner des poursuites judiciaires pour votre agresseur.

Les violences, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou en l'absence d'ITT, commises par ou sur le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.

Les violences commises par son conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS ou par son ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire lié par un PACS constituent une circonstance aggravante aux atteintes volontaires à la personne (interdiction de la torture et des actes de barbarie, tentative de menace de commettre un crime ou un délit, tentative de commettre des menaces de mort, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente...).



L'article 222-II du Code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et de 5 369 850 F d'amende l'auteur de violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Si l'auteur des violences est un compagnon (mari, PACSé, concubin) ou un ancien compagnon de la victime, la peine est alors de **5 ans d'emprisonnement et de 8 949 750 F d'amende.**

I FEMME SUR 3 EST BATTUE PAR UN PARTENAIRE INTIME.

Les violences conjugales habituelles sont désormais spécifiquement réprimées et punies de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, de 10 ans d'emprisonnement et de 17 899 500 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT supérieure à huit jours, de 5 ans d'emprisonnement et de 8 949 750 F d'amende lorsque l'ITT est inférieure à huit jours.

Une femme victime de violences peut-elle quitter le domicile commun ?

Oui. Mais les conséquences seront différentes selon que vous êtes mariée ou vivez en concubinage.

Si vous êtes mariée, les violences constituent une violation des devoirs du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Si vous décidez de quitter votre domicile, vous devez vous rendre directement au commissariat de police ou à la gendarmerie afin de **signaler que vous venez de quitter votre domicile suite à des violences conjugales.** Cette démarche est nécessaire afin de ne pas être accusé d'abandon de domicile qui est une violation du devoir de communauté de vie issu du mariage et peut être sanctionné par un divorce pour faute.

La femme mariée victime de violence conjugale peut, avant même d'entamer une procédure de divorce, demander au juge aux affaires familiales, en référé, l'éviction du conjoint violent.

Toutes les femmes victimes de violences conjugales, quelle soit leur situation (mariée, concubine ou PACSée), peuvent demander une mesure d'éloignement de leur compagnon et bénéficier d'une ordonnance de protection délivrée en urgence, par le juge aux affaires familiales lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ex mettent en danger la personne qui en est victime. La situation de la victime doit donc être particulièrement grave.

En cas de départ, **EMPORTEZ AVEC VOUS** :

- vos affaires personnelles et celles de vos enfants,
- les papiers officiels : livret de famille, passeport, carte d'identité,
- les documents importants tels que : bulletins de salaire, chèquiers, carte d'assurance social,
- les éléments de preuve en votre possession : témoignages, récépissé du dépôt de plainte, etc.

● ADRESSES UTILES :

- Centre Hospitalier Territorial (CHT)

Tél. 25 66 66

SAMU en cas d'urgence : 15

- Palais de justice

Tél. 27 93 50 - 2, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot

- Commissariat central de police (Police Nationale) :

Tél. 24 33 00 - Av. de la Victoire, 36 rue de Sébastopol

- En cas d'urgence : 17

- Police municipale - département Sécurité ville

Tél. 25 23 23 - 10, rue du Général Gallieni

- SOS VIOLENCES SEXUELLES

(accueil, soutien et accompagnement des victimes).

▶ **N° Vert 05 11 11** Tél. 25 00 04

- Foyer Béthanie

(centre d'hébergement d'urgence pour femmes seules ou avec enfants).

Tél. 27 37 75 - 4, rue du Dr Guégan - Quartier Latin - Nouméa



- Association « Femmes et violences conjugales »

(accueil, écoute, conseil et orientation)

Tél. 26 26 22 - 14, rue Frédéric Surleau - Nouméa.

- Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de Nouvelle-Calédonie (ASEANC)

Tél. 28 63 86 - Lotissement Bernard - Païta

- SOS ÉCOUTE

(ouvert aux personnes en détresse qui ont besoin de parler et de conseils pour des questions d'isolement, de souffrance, de violences ou de problèmes d'addiction.

► **N° Vert 05 30 30**

- La Mission à la condition féminine

Tél. 25 20 47, 14, rue Frédéric Surleau - Centre-Ville - Nouméa -
missionfemmes@province-sud.nc

- ADAVI (Association d'accès aux droits et d'aide aux victimes)

Tél. 27 76 08 - II, boulevard Extérieur - Faubourg Blanchot - Nouméa

- Service de la protection de l'enfance de la DPASS :

Tél. 20 45 10 - 53, rue Clemenceau - Nouméa

- Assistantes sociales (DPASS)

Tél. 20 45 40

- Centre de conseil familial

Tél. 27 23 70 - 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa

- Protection maternelle et infantile (PMI)

Tél. 27 53 48 - 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa

- Le Relais de la province Sud

Tél. 23 26 26 - 14, rue Frédéric Surleau - Nouméa

LES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexuelles s'entendent de toutes les agressions sexuelles et du viol condamnés par le droit pénal.

Le viol se définit comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles sont « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir d'attouchements, de caresses ou de baisers peu importe la partie du corps...

Aujourd'hui, le viol et toutes les agressions sexuelles au sein du couple sont réprimés. **La relation de couple ne justifie pas qu'une personne soit forcée d'avoir des relations sexuelles avec son compagnon.** Au contraire, les peines encourues sont aggravées lorsque l'auteur est un partenaire ou un ex partenaire.

**LE VIOL EST UN CRIME
QUI POUR ETRE PUNI
DOIT ÊTRE DENONCÉ.**

► Que faire en cas de viol ?

- Ne pas rester seule : contacter un médecin, un proche, un(e) ami(e)...
- Conserver le maximum de preuves (ne pas se laver ni changer de vêtements).
- Si l'agression a lieu au domicile, ne rien ranger.
- Prévenir la police.
- Appeler ou se rendre au service des urgences du CHT.

Le médecin délivrera un certificat médical qui constate les faits, les coups et blessures, le traumatisme psychologique.

Le certificat médical mentionnera une incapacité totale de travail (ITT).

Le médecin prescrira un traitement préventif du VIH/SIDA, un traitement contre les maladies sexuellement transmissibles, un prélèvement pour dépistage et en cas de besoin la « pilule du lendemain » (pour éviter tout risque de grossesse »).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Le viol et toutes les agressions sexuelles au sein du couple sont réprimés. Le viol commis par un conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS à la victime est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

L'IMPORTANT, C'EST D'EN PARLER :

CONTACTER :

l'ensemble des intervenants du secteur social ou de santé notamment :

- le médecin traitant,
- le service des urgences du CHT,
- tous les CMS de la province Sud,
- le commissariat de police ou de gendarmerie la plus proche,
- le centre de conseil familial (CCF) - Tél. 27 23 70
- l'association SOS Violences sexuelles -
14, rue de Sébastopol - Nouméa - Tél. 25 00 04 -

 **N° Vert 05 11 11**

**L'ÂGE DES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE EST DE 8 MOIS À 87 ANS**

Attention : garder secrètes les violences subies ne résout rien.

**POUR TOUTES INFORMATIONS SUR COMMENT PORTER PLAINTÉ
ET DANS QUEL DÉLAI, VOIR LE CHAPITRE
LES RECOURS À LA JUSTICE - LA PLAINTÉ.**

● INFRACTIONS - PEINES MAXIMALES ENCOURUES

VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL SUPÉRIEURE À 8 JOURS PAR LE CONJOINT OU CONCUBIN = **5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende**

VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 JOURS OU SANS AUCUNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL PAR LE CONJOINT OU LE CONCUBIN = **3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende**

APPELS TÉLÉPHONIQUES MALVEILLANTS OU AGRESSIONS SONORES = **1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende**

SI MENACE DE MORT = **3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende**
MENACES OU ACTES D'INTIMIDATION EN VUE D'OBTENIR DE LA VICTIME D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT QU'ELLE NE PORTE PAS PLAINTE OU QU'ELLE SE RÉTRACTE = **3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende**

INJURES ET MENACES DE MORT DANS LE COUPLE = **7 ans d'emprisonnement et 11 933 000 F d'amende**

AGRESSION SEXUELLE = **5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende**

TORTURE ET ACTE DE BARBARIE PAR LE CONJOINT OU CONCUBIN = **20 ans de réclusion**

SÉQUESTRATION SUPÉRIEURE À 7 JOURS = **20 ans de réclusion**

VIOL = **15 ans de réclusion**

VIOL AGGRAVÉ AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE, COMMIS SUR UNE PERSONNE EN ÉTAT DE GROSSESSE OU VULNÉRABLE, OU PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITÉ SUR LA VICTIME, COMMIS AVEC MENACE D'UNE ARME = **20 ans de réclusion**

LES VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'ENFANT EST UN ÊTRE À PART ENTIÈRE : IL A DROIT AU RESPECT ET À LA PROTECTION DES ADULTES.

Un enfant peut être menacé ou victime de violences :

- physiques : mauvais traitement, coups...
- sexuelles : viol, viol incestueux, attentats à la pudeur,
- psychologiques : menaces, mots blessants,
- négligences graves : privation de nourriture ou de soins...

Un enfant victime de violence ne le dit pas toujours avec des mots.

Il peut aussi montrer qu'il souffre par son changement de comportement : tout adulte doit être vigilant et réagir rapidement.

Toute personne qui détient des informations concernant un enfant en danger ou en risque de danger doit s'adresser au service de la protection de l'enfance de la DPASS ou en aviser le Procureur de la République en cas de gravité de la situation.

Il doit impérativement avertir : un professionnel du secteur social ou de la protection de l'enfance.

- la protection de l'enfance de la DPASS
- le procureur de la République, dans les cas graves
- le commissariat de police ou la gendarmerie la plus proche,
- un médecin,
- l'assistante sociale,
- l'infirmière scolaire,
- le curé ou le pasteur,
- l'association SOS Violences sexuelles...

La DPASS met à la disposition du public (enfants maltraités ou adultes qui souhaitent signaler des cas d'enfants maltraités) **2 NUMÉROS VERTS** (appel gratuit) : **enfance maltraitée :**

► **N° Vert 05 44 44**

SOS écoute : ► **N° Vert 05 30 30**

Les enfants sont souvent trop jeunes pour se plaindre, c'est aux adultes de rompre le silence. Il ne faut pas attendre. Si l'enfant est en danger, il faut qu'il soit pris en charge avant qu'il ne soit victime.

SIGNALER UN ENFANT EN DANGER, C'EST LE PROTÉGER.

Si le mineur a moins de 15 ans, c'est même une obligation, dont le non-respect peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.


**TOUTE FORME DE VIOLENCES
À L'ÉGARD D'UN ENFANT
EST INTERDITE PAR LA LOI QUI PROTÈGE LES MINEURS
ET PUNIT LES AGRESSEURS.**

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en 1990, qui de fait est applicable en Nouvelle-Calédonie, interdit les châtiments corporels : *frapper (« corriger », « gifler », « fesser ») un enfant de la main ou avec un objet : fouet, bâton, ceinture, soulier, cuiller de bois, etc. lui donner des coups de pied, le secouer ou le jeter par terre, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux ou à le frapper sur les oreilles, l'obliger à rester dans une position inconfortable, le brûler, l'ébouillanter, lui faire ingérer de force telle ou telle chose (par exemple en lui lavant la bouche au savon ou en le forçant à avaler des piments rouges). [...] d'autres formes non physiques de châtimement tout aussi cruelles, dégradantes et incompatibles avec la Convention, par exemple, rabaisser l'enfant, l'humilier, le dénigrer, en faire un bouc émissaire, le menacer, le terroriser ou le ridiculiser » (définition du comité).*

La discipline scolaire doit également être appliquée « d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain » (**article 28 de la Convention**).

Le règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud (article 6) précise que « les sanctions et châtiments corporels, les sanctions induisant une humiliation de l'élève concerné » sont interdites.

Le Code pénal prohibe les punitions corporelles infligées aux enfants et notamment dans le cadre familial.



Les violences sur un mineur de 15 ans ou moins sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 5 369 850 F d'amende sans qu'il soit nécessaire de constater une ITT. La peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et à 8 49 750 F d'amende lorsque ces violences sont commises sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les violences répétées sur un mineur de moins de 15 ans par un parent sont qualifiées de violences habituelles.

De telles violences sont punies de :

- 20 ans d'emprisonnement lorsqu'elles ont entraîné une infirmité permanente,
- 10 ans d'emprisonnement et de 17 899 500 F d'amende, lorsqu'elles sont la cause de blessures graves (ITT supérieure à 8 jours),
- 5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende, lorsque les violences sont caractérisées sans qu'il soit nécessaire de constater une ITT.

**Pour toutes questions relatives aux violences, vous pouvez vous adresser à la Mission à la condition féminine
14, rue Frédéric Surleau - centre-Ville - Nouméa - Tél. 25 20 47 -
missionfemmes@province-sud.nc**





La vie
professionnelle

L'ACCÈS À L'EMPLOI

● LA RECHERCHE D'EMPLOI

► Quelles démarches faut-il faire lorsque l'on cherche un emploi ?

◆ S'inscrire :

- à la direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi (DEFE), située : 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 23 28 30 ou dans les différentes antennes (*voir la liste des contacts et permanences en annexe*),

Ou

- pour la province Nord, dans les agences du Centre d'Actions Pour l'Emploi (CAP EMPLOI) ou à la mairie de votre lieu de résidence.
- pour la province des Îles Loyauté, auprès de l'Établissement Provincial de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle pour les Îles Loyauté (EPEFIP) ou à la mairie de votre lieu de résidence.

- ↳ Consulter les annonces qui paraissent dans la presse,
- ↳ Adresser aux entreprises des candidatures spontanées.

◆ LA DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI


Cette direction permet l'accès aux offres d'emploi sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie (à Ducos, dans ses antennes et en ligne).

Si une offre vous intéresse, un conseiller à l'emploi pourra vous mettre en relation.

Cette direction propose notamment :

- l'accès aux services ODEWEB (accès aux offres disponibles sur le territoire, possibilité de postuler et de suivre sa candidature en ligne),
- des ateliers de recherche d'emploi,

- des ateliers permettant d'élaborer et de perfectionner les outils de recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, entretien d'embauche...). 3 ateliers différents dans la semaine, 2 fois par mois.
- une aide à la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi pour ceux qui reprennent une activité après une rupture (maladie, accident, études, maternité...) ou qui ont envie de changer de métier sans savoir comment s'y prendre exactement.
- des chantiers d'insertion.



La DEFE soutient les investissements des entreprises (hors agriculture, pêche et aquaculture) et la création d'emplois. Son champ d'action concerne l'aide aux investissements de création, d'extension, de mise aux normes, d'études préalables de faisabilité ou encore de recherche et développement.

Cette direction assure également la sélection, le recrutement et le placement des demandeurs d'emploi. Elle oriente les chômeurs vers des stages et des formations et accompagne les publics en difficulté notamment par la mise en place des chantiers d'insertion.

Dans le domaine du tourisme, la DEFE met en place et contrôle l'utilisation des financements affectés à la promotion internationale ou à l'accueil des visiteurs, réalise études et enquêtes et, de façon générale, participe à la structuration de l'offre de produits touristiques.

La direction met en œuvre un certain nombre de réglementations telles les déclarations d'investissements étrangers, l'installation de stations-service ou le classement hôtelier.

La DEFE anime enfin le dispositif des médiateurs provinciaux chargés d'apporter aux populations les plus éloignées toute l'information et le soutien nécessaires à leurs démarches administratives.

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI (DEFE) 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre et Le Forum du Centre - Nouméa - Standard Ducos Le Centre - Tél. 23 28 30.

À Nouméa et en province Sud, dans les antennes et permanences de la DEFE voir les contacts en annexe.

● L'EMBAUCHE

▶ Faut-il répondre à n'importe quelle offre d'emploi ?

Non. Uniquement à celles qui correspondent à vos qualités et expériences professionnelles.

▶ Lors de l'entretien d'embauche, faut-il répondre à toutes les questions de l'employeur ?

Non. Seulement celles qui ont un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé.

▶ L'employeur peut-il tenir compte du fait qu'une femme ait des enfants pour refuser de l'embaucher ?

Non. L'employeur ne peut faire aucune discrimination fondée sur le sexe ou la situation de famille dans l'offre d'emploi, au moment de l'embauche et dans la relation de travail ainsi qu'en cas de sanction ou de licenciement.

L'article Lp. 116-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie punit « d'un emprisonnement de 2 mois et d'une amende de 447 500 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui - Mentionne ou fait mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat du travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché - Refuse d'embaucher une personne, prononce une mutation, rompt ou refuse de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille - Prend en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. ».

● LE CONTRAT DE TRAVAIL

▶ Qu'est-ce qu'un contrat de travail ?

Le contrat de travail accorde des garanties au salarié et protège ses droits.

Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes (employeur et employé) décident d'adopter.

Il définit les obligations réciproques de l'employeur et du salarié.

Le contrat de travail établi par écrit est rédigé en français (certaines conventions peuvent prévoir une lettre d'engagement remise par l'employeur au travailleur contenant les mêmes précisions).

Si le salarié ne comprend pas le français, il peut en demander la traduction dans sa langue. Les 2 textes font foi en justice mais en cas de différend, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre lui.

Le contenu du contrat est libre et peut préciser, notamment, la fonction, la qualification professionnelle, la durée du travail, la rémunération (salaire et primes), les congés payés... Il peut aussi mentionner toutes informations utiles au salarié (convention collective, règlement intérieur, accord professionnel de branche ou interprofessionnel...). Il peut contenir des clauses spécifiques telles que les clauses de non concurrence.

La déclaration préalable à l'embauche est obligatoire pour tous les salariés.

La période d'essai : pendant cette période, le contrat de travail peut être rompu, par l'employeur ou le salarié, sans préavis ni formalité, sans motif et sans indemnité de rupture. Elle doit être prévue par écrit.

Le salarié doit toujours se renseigner sur l'application d'une convention collective de branche* au sein de l'établissement où il travaille.

** Une convention collective de branche ou accord de branche est un accord conclu entre un ou plusieurs partenaires sociaux (organisations syndicales), au niveau d'une branche professionnelle, pour régler l'ensemble des conditions d'emploi et de travail de l'ensemble des catégories professionnelles concernées.*

Qu'est-ce qu'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ?

C'est un contrat pour lequel aucune durée n'a été prévue.

Il peut être rompu de 2 façons :

- Le licenciement : c'est la rupture du contrat à l'initiative de l'employeur. L'employeur doit justifier de motifs réels et sérieux et respecter certaines règles.
- La démission : c'est la rupture du contrat à l'initiative du salarié. Le salarié doit aussi respecter certaines règles.

La rupture négociée du contrat de travail peut intervenir pour mettre un terme au contrat de travail en l'absence de tout conflit sur la rupture entre le salarié et l'employeur. Suite à la décision commune de rompre le contrat, une convention de rupture négociée est rédigée afin d'organiser les conditions de cette rupture.

Qu'est-ce qu'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ?

C'est un contrat de travail dont le terme est fixé d'un commun accord entre les parties. Le recours au CDD est strictement encadré par le code du travail de Nouvelle-Calédonie (survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable, emplois saisonniers etc.).

Lorsque plusieurs CDD ont été conclus successivement, la durée maximale du CDD est d'1 an, renouvellements compris. À titre exceptionnel, elle peut aller jusqu'à 3 ans notamment en cas de remplacement d'un salarié, d'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ou dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié en CDI dans la fonction publique (dans la limite de trois renouvellements maximum).

À la fin du terme, le contrat cesse. Sauf accord entre les parties, le contrat ne peut être rompu avant la date prévue qu'en cas de faute grave du salarié ou de force majeure (ex : destruction de l'entreprise).

Si la rupture anticipée du contrat est à l'initiative de l'employeur, l'employé a droit à une somme au moins égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat, indemnité de fin de contrat comprise. Si l'employeur a rompu le contrat sans cause réelle et sérieuse, l'employé a droit à des dommages et intérêts.

Si l'employé a l'initiative de cette rupture anticipée, après la période d'essai, l'employeur peut demander des dommages et intérêts.

Une indemnité de fin de contrat représentant 5 % du total des rémunérations brutes perçues par le salarié est versée au terme de son CDD pour compenser sa situation précaire (art. Lp 123-14 du CTNC).

Quelle forme doit prendre un CDD ?

Il doit être écrit. À défaut, il peut être considéré comme un CDI. Il doit comporter certaines mentions : le motif précis, sa date de fin ou la durée minimale, la durée de la période d'essai, le montant de la rémunération...

Qu'est-ce qu'un contrat de travail temporaire ?

C'est un contrat par lequel une entreprise de travail temporaire met un salarié à la disposition d'une autre entreprise. Ce type de contrat n'est autorisé que dans des cas limités par la loi (remplacement d'un salariés, travaux urgents, surcroît exceptionnel et temporaire d'activité).

Dans ce cas, le salarié est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat dit « de mission ». Ce contrat doit être écrit et comporter certaines mentions. Le salarié n'est lié par aucun contrat à l'entreprise utilisatrice.

Quelle est la durée légale de travail hebdomadaire ?

39 heures par semaine, soit 169 heures par mois.

Les heures effectuées au-delà de cette durée donnent lieu à une majoration de salaire et, au-delà d'un certain seuil, à des repos compensateurs.

Au cours d'une même semaine la durée de travail ne peut excéder 48 heures.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'autorité administrative.

Il est possible pour un salarié de travailler à mi-temps ou de travailler à temps partiel.

Un étranger peut-il travailler en Nouvelle-Calédonie ?

Oui. À condition d'obtenir une autorisation de travail délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un titre de séjour délivré par le haut-commissaire de la République.

L'emploi local est une exigence constitutionnelle. Les emplois du secteur privé ainsi que les emplois occupés par des agents contractuels de droit privé du secteur public sont occupés par des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et, à défaut, des personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante,

(Loi du pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local). Dans le secteur public, le conseil constitutionnel, dans une décision du 21 novembre 2014, a reconnu le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique, consacré par l'Accord de Nouméa, dans les mêmes conditions que pour l'emploi salarié.

Pour toute information relative à l'emploi, se renseigner auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE) - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 27 55 72, auprès de la direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi (DEFE) - 30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 23 28 30

LA PROTECTION DE LA FEMME SALARIÉE

● LA FEMME ENCEINTE

► Un employeur peut-il tenir compte de l'état de grossesse d'une salariée ?

Non. Il lui est formellement interdit d'en tenir compte :

- dans l'offre d'emploi,
- à l'embauche (pour refuser de l'embaucher)
- et dans la relation de travail (pour la licencier), pour rompre le contrat de travail au cours d'une période d'essai ou pour prononcer une mutation d'emploi.

Il est interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse d'une salariée.

Une femme, lors d'un entretien d'embauche ou salariée, n'est pas tenue d'informer l'employeur de son état de grossesse. Celui-ci ne pourra pas la licencier par la suite du fait qu'elle lui aurait caché sa grossesse.

Déclaration de grossesse :

Si elle souhaite bénéficier des dispositions de protection légales, la salariée doit informer son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui remettre en mains propres contre décharge, de son départ en congé de maternité, lui fournir un certificat de grossesse et l'avertir de la date présumée ou effective de son accouchement.

Demande de congé :

La salariée doit adresser à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de congé de maternité en précisant les dates de début et de fin de congé.



▶ Existe-il des aménagements d'horaires pour les femmes enceintes ?

Non, sauf accord avec employeur.

▶ Une femme enceinte peut-elle demander un changement de poste temporaire ?

Oui. À condition de présenter un certificat médical et lorsque l'**état de santé** de la salariée enceinte médicalement constaté l'exige.

L'employeur peut également prendre l'initiative de ce changement temporaire de poste avec l'accord du médecin du travail.

Dans tous les cas, la salariée devra retrouver son poste initial dès que son état de santé le permettra ou, au plus tard, au terme de sa grossesse.

▶ L'employeur peut-il licencier une salariée enceinte ?

Non. Aucun employeur ne peut résilier un contrat de travail d'une salariée enceinte :

- pendant sa grossesse, lorsqu'elle est médicalement constatée.
- pendant son congé de maternité,
- pendant les 4 semaines qui suivent l'expiration du congé de maternité.

Tout licenciement d'une femme, même pour faute grave, pendant la période de suspension du contrat de travail au titre du congé de maternité, que la femme use ou non de ce droit, est interdit.

En dehors du congé de maternité, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de la salariée non liée à son état ou s'il est dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour des motifs étrangers à l'état de grossesse (ex : fermeture de l'entreprise).

Une salariée enceinte peut rompre son contrat de travail sans préavis et sans être redevable d'indemnité de rupture.

► Que faire si l'employeur licencie une salariée malgré ces interdictions ?

La salariée dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du licenciement pour adresser à son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un certificat médical attestant son état de grossesse.

L'envoi du certificat dans ce délai annule le licenciement. L'employeur est alors tenu de verser le montant du salaire que la salariée aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

En cas de conflit avec l'employeur, contacter la **Direction du Travail et de l'Emploi (DTE)** - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 27 55 72.

● LE HARCELEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel porte gravement atteinte à la dignité des femmes. Il se produit le plus souvent dans les relations de travail mais pas seulement.

Le harcèlement sexuel est un délit quel que soit le lien entre l'auteur et la victime. La loi encadre spécifiquement les cas de harcèlement sexuel au travail.

La définition du harcèlement sexuel


Le code pénal définit le harcèlement sexuel comme : « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». « Est assimilé au harcèlement sexuel

le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. ».

Les avances sexuelles peuvent être directes ou plus ou moins masquées, elles peuvent aussi bien précéder l'octroi d'un avantage que le suivre : chantage à l'embauche, menaces de représailles en cas de refus de se soumettre à une sollicitation sexuelle, avances sexuelles, promesse de promotion...

Dans le milieu professionnel, il y a harcèlement sexuel même s'il n'y a aucune relation hiérarchique entre l'auteur et la victime (entre deux collègues de même niveau, de deux services différents).

Le harcèlement sexuel au travail peut être le fait de toutes personnes en



lien avec la victime dans sa relation de travail à savoir : un salarié, l'employeur ou l'un des dirigeants de l'entreprise, un cadre ou toute personne en responsabilité d'encadrement, un responsable de recrutement, un consultant extérieur, un client de la société, etc.

Les peines encourues pour cette infraction sont aggravées lorsque le harcèlement sexuel est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sur une personne particulièrement vulnérable (état de grossesse).

N.B. : quand le harcèlement provient d'un collègue de travail, l'employeur peut prendre des sanctions disciplinaires à son encontre.

Il n'y a pas forcément répétition : **un seul acte peut être constitutif de harcèlement sexuel.**

ATTENTION :

Des relations sexuelles obtenues par abus d'autorité peuvent être pénalement qualifiées de viol. Le harcèlement sexuel peut également s'accompagner d'autres agressions sexuelles (attouchements, exhibitions).

▶ Je suis harcelée sexuellement, que dois-je faire ?

Il importe en premier lieu de **réunir tous les éléments qui pourront constituer des preuves** de la réalité du harcèlement : documents, témoignages, etc.

Vous pouvez vous adresser aux **délégués du personnel** de votre entreprise ou à une **association spécialisée** ou encore à l'**inspection du travail**.

Vous avez aussi la possibilité d'exercer une action en justice devant différentes juridictions, compétentes en fonction de l'objet de la requête que vous formulerez :

- le **harcèlement sexuel est un délit**, vous pouvez porter plainte dans un délai de 3 ans après le dernier fait de harcèlement. Si vous vous constituez partie civile, vous pourrez demander des dommages et intérêt pour réparer le préjudice que vous avez subi.
- dans le cas de harcèlement sexuel en milieu professionnel :
 - dans le secteur privé, le tribunal du travail est compétent afin de faire cesser les agissements et obtenir réparation du préjudice subi,
 - dans le secteur public, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent.

Voir le chapitre « Les recours à la justice ».

Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose l'auteur de harcèlement sexuel ?

3 types de sanctions sont possibles :

- des sanctions pénales.

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende lorsque les faits sont (notamment) **commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sur une personne de particulière vulnérabilité (état de grossesse) (Article Lp. 116-3 du CTNC).**

- des sanctions disciplinaires, prononcée par l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement.

- des dommages et intérêts à verser à la victime dont le montant varie en fonction du préjudice subi.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement sexuel sont-ils protégés ?

Oui.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou pour avoir témoigné d'un tel acte ou l'avoir relaté.

Les garanties offertes sont les suivantes :

Toute rupture du contrat de travail, toute disposition ou tout acte prononcé à l'encontre du salarié victime ou témoin est nul.

- Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi. L'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu durant la période couverte par la nullité.

- Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution de son contrat de travail, le juge lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois.

● LE HARCÈLEMENT MORAL

La définition du harcèlement moral.

Le harcèlement moral se définit comme : « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Les peines encourues pour cette infraction sont aggravées lorsque

le harcèlement est commis sur une personne particulièrement vulnérable (état de grossesse).

Dans le milieu professionnel, « sont constitutifs de harcèlement moral et interdits les agissements répétés à l'encontre d'une personne, ayant pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel » (**article Lp. 114-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie**).

▶ Je suis harcelée moralement, que dois-je faire ?

Il importe en premier lieu de **réunir tous les éléments qui pourront constituer des preuves** de la réalité du harcèlement : documents, témoignages, etc.

Vous pouvez vous adresser aux **délégués du personnel** de votre entreprise ou à une **association spécialisée** ou encore à **l'inspection du travail**.

Vous avez aussi la possibilité d'exercer une action en justice devant différentes juridictions.

- Le **harcèlement moral est un délit**. Vous pouvez porter plainte dans un délai de 3 ans après le dernier fait de harcèlement. Si vous vous constituez partie civile, vous pourrez demander des dommages et intérêt pour réparer le préjudice que vous avez subi.
- Dans le cas de harcèlement moral en milieu professionnel.
- Dans le secteur privé, le tribunal du travail est compétent afin de faire cesser les agissements et obtenir réparation du préjudice subi.
- Dans le secteur public, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent.

Voir le chapitre « Les recours en justice ».

Quelles sont les sanctions auxquelles s'expose l'auteur de harcèlement moral ?

L'auteur de harcèlement moral encoure des sanctions pénales. Lorsque le harcèlement s'est produit dans le milieu professionnel, il encourt également des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. L'auteur du harcèlement peut enfin être condamné à verser des dommages et intérêts à la victime.

Les faits de harcèlement moral au travail sont punis de **2 ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F d'amende (Article Lp. 116-2 du CTNC)**.

Les salariés victimes ou témoins de harcèlement moral sont-ils protégés ?

Oui.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné sur de tels actes ou les avoir relatés.

Les garanties offertes sont les suivantes :

Toute rupture du contrat de travail, toute disposition ou tout acte prononcé à l'encontre du salarié victime ou témoin est nul.

- Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.
- L'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu durant la période couverte par la nullité.

À NOTER :

Des lois du pays encadrent spécifiquement l'interdiction du harcèlement moral et sexuel ainsi que le principe de relations de travail dans le respect.

- dans le secteur privé : la loi du pays n°2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel au travail,
- dans le secteur public : la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public.

Tout salarié a droit à des relations de travail empreintes de respect et exemptes de toute forme de violence. Toute personne a le devoir de contribuer, par son comportement, au respect de ce droit.

Pour tous renseignements complémentaires concernant le harcèlement, s'adresser à la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE) - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 27 55 72, aux associations ADAVI - 11, boulevard extérieur - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 27 76 08 et l'association SOS Violences sexuelles - 14, rue de Sébastopol - Nouméa - Tél. 25 00 04 -

► **N° Vert 05 11 11**

► **N° Vert 05 30 30**

LES CONGÉS

● LE CONGÉ DE MATERNITÉ

▶ Quelle est la durée du congé de maternité ?

Elle varie en fonction du nombre d'enfants.

- S'il s'agit de la naissance d'un premier et d'un deuxième enfant, la durée du congé de maternité est de 16 semaines se décomposant en principe en 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé prénatal) et 10 semaines après l'accouchement (congé post-natal).

Il est possible de répartir les semaines différemment (ex : 10 semaines avant et 6 après) mais la période de 6 semaines après l'accouchement est obligatoire.

- S'il s'agit de la naissance d'un troisième enfant à charge du couple, la salariée peut bénéficier d'un congé de maternité de 22 semaines.

Pour les fonctionnaires, le congé est de 26 semaines et est totalement payé par l'employeur.

- En cas de naissances multiples (jumeaux, triplés), le congé post-natal est prolongé de 2 semaines.

▶ Peut-on prolonger un congé de maternité ?

Oui. Si l'état de santé de la personne le nécessite.

Dans le secteur privé : le médecin traitant peut lui prescrire un repos supplémentaire dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 4 semaines après la date de celui-ci.

Dans le secteur public : la période d'arrêt est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 14 semaines après la date de celui-ci.

À NOTER :

Pour la CAFAT, la durée de l'indemnisation est de 16 semaines au maximum (+ 3 semaines maximum en cas de prolongation médicalement justifiée accordée par le Contrôle Médical de la CAFAT).

Peut-on raccourcir un congé de maternité ?

Oui. Une salariée n'est pas obligée de prendre l'intégralité de son congé de maternité.

Toutefois, **la salariée enceinte doit cesser de travailler pendant au moins 8 semaines** dont 6 semaines après l'accouchement.

Interdiction d'emploi sous peine de sanction pénale, il est interdit de faire travailler une salariée durant 8 semaines au total dont 6 obligatoirement après l'accouchement (art. Lp. 126-17 du CTNC).

En cas d'adoption, est-il possible de bénéficier d'un congé ?

Oui. Il s'agit d'un congé d'adoption de 10 semaines qui peut être pris à compter de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Ce congé est de :

- 12 semaines en cas d'adoptions multiples.
- 18 semaines lorsque l'adoption a pour effet de porter à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge.
- 20 semaines en cas d'adoption multiples, lorsque l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le ménage assume la charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, ce droit est ouvert à la mère ou au père adoptif à condition que l'autre y renonce.

Une femme peut-elle s'absenter pour soigner son enfant malade ?

L'accord interprofessionnel territorial (AIT) prévoit cette possibilité lorsque les deux parents travaillent, ou lorsque l'un d'eux vit seul au foyer, et qu'un certificat médical atteste de la nécessité de la présence de l'un des parents. L'absence pourra être prise et sera indemnisée, sans pouvoir dépasser 10 jours par an.

À NOTER :

Un arrêté n°83-431/CG du 30 août 1983 a créé un congé prénatal pour grossesse difficile concernant les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie. Il y est dit qu'en cas de grossesse difficile attestée par un certificat médical, la femme fonctionnaire pourra bénéficier sur avis du conseil de santé local, dès le 1^{er} mois de sa grossesse, d'un congé prénatal pour grossesse difficile qui prendra fin dès que l'intéressée sera placée en congé de maternité.

Durant son congé prénatal pour grossesse, l'agent conservera l'intégralité de sa rémunération à l'exception des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions ou ayant le caractère de remboursement de frais.

● LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Ce congé n'existe pas en Nouvelle-Calédonie.

En Métropole, en cas de naissance d'un enfant, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père ainsi, le cas échéant, qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant est mariée, PACSée ou vit

maritalement avec la mère. Le bénéficiaire du congé peut être salarié, fonctionnaire ou agent non titulaire.

Le congé de paternité est de 11 jours pouvant aller jusqu'à 18 jours en cas de naissances multiples (jumeaux, triplés).

Ce congé s'ajoute au nombre de jours déjà accordé par la loi.

● LES CONGÉS D'ÉDUCATION DES ENFANTS

Congé postnatal.

Pour élever son enfant, la mère salariée peut résilier son contrat de travail (à condition d'en informer son employeur au moins 15 jours avant) à l'issue de son congé de maternité ou d'adoption 2 mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant sans être tenue de respecter le délai de préavis, ni être tenue responsable d'une indemnité de rupture.

Elle conserve une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre, pendant une période d'1 an suivant la rupture du contrat.

Congé parental d'éducation et passage à temps partiel.

Pendant la période suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 3 ans de l'enfant, le salarié justifiant d'une ancienneté d'au moins 1 an, à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans confié en vue de son adoption, a le droit :

- soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation (contrat de travail suspendu),
- soit de réduire sa durée de travail de moitié.

À NOTER :

Dans les entreprises de moins de 100 salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice de ce congé s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que le congé parental d'éducation ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

► Combien de temps dure le congé parental d'éducation ?

Le congé parental et la période d'activité à mi-temps dure 1 an. Ils peuvent être prolongés 2 fois pour se terminer, au plus tard, aux 3 ans de l'enfant, quelle que soit la date de leur début.

Cette possibilité est ouverte au père, à la mère ou aux adoptants. Lorsque l'un des parents demande ce congé, l'autre parent doit y renoncer.

► Peut-on raccourcir un congé parental d'éducation ?

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage au cours du congé parental d'éducation, le salarié bénéficiaire a le droit :

- s'il bénéficie du congé parental d'éducation, soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps pour élever un enfant ;
- s'il bénéficie d'un mi-temps pour élever un enfant, de reprendre son activité initiale.

► Que se passe-t-il à la fin du congé parental d'éducation ?

Au terme de son congé parental d'éducation ou de la période d'exercice de son activité à mi-temps ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Il peut aussi bénéficier d'une réadaptation professionnelle.

ATTENTION :

Le salarié en congé parental d'éducation à temps plein ou à mi-temps pour élever un enfant ne peut exercer une activité professionnelle autre que les activités d'assistance maternelle.

Autorisation d'un temps partiel pour raisons familiales dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée à chaque fonctionnaire à l'occasion de la naissance de chacun de ses enfants jusqu'à leurs 3 ans ou de l'adoption d'un enfant dans la limite de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer du fonctionnaire de l'enfant adopté.

À NOTER :

Cette autorisation peut s'étendre, pour le fonctionnaire, pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un de ses ascendants atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

● LES AUTRES CONGÉS

Rappel : Tout salarié et fonctionnaire a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur de deux jours et demi ouvrables par mois de travail. La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables ou 5 semaines de congés.

◆ Pour les salariés

L'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT) prévoit un certain nombre de congés qui sont tous soumis à **l'accord préalable de l'employeur** à l'exception des congés pour événements familiaux.

- Congé pour création d'entreprise.

Il faut que le salarié se propose de créer ou de reprendre une entreprise. Pour en bénéficier, le salarié doit, à la date de départ en congé, justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 36 mois. La durée de ce congé est égale à 1 an avec la possibilité de le prolonger dans la limite maximale de 2 ans. À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

- Congé sabbatique.

Il s'agit d'un congé pour convenances personnelles qui permet au salarié de disposer librement de son temps pendant au minimum 6 mois et au maximum 11 mois. Il faut pour bénéficier de ce congé avoir une ancienneté d'au moins 36 mois consécutifs dans l'entreprise et justifier de 6 ans d'activité professionnelle. La situation à l'issue du congé est la même que pour le congé pour création d'entreprise.

- **Congé de formation économique et de formation syndicale et de formation des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, soit par des instituts agréés, après avis de la commission consultative du travail, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré. Le stage de formation économique est d'une durée maximale de 5 jours.

- **Congé des salariés candidats ou élus à un mandat politique.**

L'employeur laisse au salarié, candidat aux assemblées de provinces, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de 20 jours. La durée d'absence est imputée sur celle du congé payé annuel.

- **Congé au titre du service national.**

Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service national est suspendu pendant toute la durée du service national actif. Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national actif et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le salarié désirent reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment en avertit son ancien employeur. La réintégration dans l'entreprise est de droit.

Tout salarié ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans, qui participe à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour. Cette absence exceptionnelle n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail pour la détermination des droits à congé.

- **Congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales.**

Les salariés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence ont droit à un congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales de 18 jours.

Ce congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales n'est pas rémunéré mais ouvre droit à compensation. Cependant, l'employeur peut décider de maintenir la rémunération durant cette période.

- **Congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive.**

Tout salarié exerçant des activités bénévoles en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive a droit à ce



congé afin de siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale, de participer à la tenue d'une manifestation de niveau national ou international organisée par une instance sportive, de participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

La durée de ce congé est de 6 jours par an et il n'est pas rémunéré. Cependant, l'employeur peut décider de maintenir la rémunération durant cette période.

- Congé en faveur des entraîneurs sportifs.

Les salariés qui ont la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie ou au sein d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie, et qui ne perçoivent aucune rémunération ou indemnisation autre que des remboursement de frais pour l'encadrement de l'équipe ou des sportifs, peuvent bénéficier de ce congé non rémunéré (l'employeur peut décider de maintenir, en totalité ou partiellement, la rémunération).

La durée du congé est de 18 jours pour les entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie et de 10 jours pour les entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'un club.

- Congé pour événements familiaux.

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 4 jours pour son mariage.
- 2 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- 2 jours pour le décès d'un enfant.
- 2 jours pour le décès d'un conjoint ou du partenaire lié par un PACS.
- 1 jour pour le mariage d'un enfant.
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère, du frère ou de la sœur.

Les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

L'employeur ne peut ni refuser, ni reporter la prise de ces congés.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux délégués du personnel de l'entreprise où vous êtes salariée ou se renseigner auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE) - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 27 55 72

◆ Pour les fonctionnaires

Il existe plusieurs congés notamment :

- Les congés administratifs.

C'est une autorisation d'absence de 30 jours (personnels de catégorie B) ou de 2 mois (personnel de catégorie A) ouvrables par année de service accordées aux fonctionnaires des catégories A et B pour en jouir en Métropole ou, pour les personnes non originaires de la Nouvelle-Calédonie dans leur territoire d'origine.

Ce congé n'est possible que si l'on a cumulé un minimum de 3 années de service effectif ininterrompu en Nouvelle-Calédonie. Il ne peut être accordé pour une durée de séjour inférieure à 45 jours. En aucun cas, il ne peut être pris en Nouvelle-Calédonie.

- Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximale de 6 mois. Ils ne peuvent pas être renouvelés.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des prestations familiales pendant la durée de son congé.

- Le congé d'accompagnement pour les mères dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire, attribué sur prescriptions médicales.


D'une durée maximale de 6 mois par an, ce congé pourra être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. La fonctionnaire a droit à sa rémunération à plein traitement pendant 3 mois suivis de 3 mois à demi-traitement.

Lorsque les deux époux sont fonctionnaires, ce congé ne pourra être accordé qu'à l'un des deux.

- Les congés pour examen et concours.

L'octroi de ces congés est subordonné aux nécessités de service et aux possibilités budgétaires. Les congés pour examen et concours ayant lieu hors de la Nouvelle-Calédonie peuvent débuter au plus tôt 15 jours avant la première épreuve et prendre fin au plus tard 5 jours après la dernière épreuve de l'examen ou du concours, sans que la durée totale du congé puisse dépasser 45 jours.

Les congés pour examen et concours à passer en Nouvelle-Calédonie ne peuvent excéder 6 jours ouvrables.



- **Des autorisations exceptionnelles d'absence supplémentaires** organisés par des conventions collectives et en fonction du statut du personnel. À titre indicatif, dans le cadre de la Convention collective du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire :

- mariage d'un enfant : 2 jours
- mariage de l'agent : 4 jours
- naissance d'un enfant : 3 jours
- décès d'un enfant ou du conjoint : 3 jours ou 4 jours si le travailleur a plus de 3 enfants à charge
- adoption d'un enfant : 3 jours
- décès du père ou de la mère : 3 jours
- décès d'un autre ascendant (grand-père, grand-mère, arrière-grand-mère, arrière-grand-père) : 1 jour
- décès du beau-père ou de la belle-mère : 1 jour
- décès du frère ou de la sœur : 1 jour
- changement de domicile (sous réserve d'avoir prévenu le chef d'établissement au moins une semaine auparavant, et dans la limite d'un jour par année civile) : 1 jour

Pour tous renseignements concernant les différents congés des fonctionnaires, s'adresser au service du personnel (Direction des ressources humaines) de votre lieu de travail ou à la Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) - 18, avenue Paul Doumer- Nouméa - Tél. 25 61 12.

LE CHÔMAGE

En Nouvelle-Calédonie, les travailleurs privés d'emplois peuvent bénéficier d'une allocation-chômage versées par la CAFAT.

Cette allocation peut être totale ou partielle.

► Qui peut bénéficier de l'allocation de chômage totale ?

Tout travailleur salarié privé d'emploi à condition

- d'avoir cotisé au régime d'Assurance Chômage de la CAFAT au moins 9 mois ;
- d'avoir effectué en Nouvelle-Calédonie au moins 1 521 heures de travail pendant les 12 mois précédant la rupture du contrat de travail (1 072 heures pour les Jeunes Stagiaires pour le Développement et les bénéficiaires de régimes d'aide à l'emploi et 960 heures pour les employés de maison) ;
- de ne pas avoir quitté volontairement, sans motif légitime, son emploi ;
- d'être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services provinciaux chargés de l'emploi ou auprès des mairies du lieu de résidence ;
- d'être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- d'être âgé de moins de 60 ans ou ne pas avoir atteint l'âge normal de départ à la retraite. En cas de retraite anticipée, bénéficier d'une pension inférieure au SMG mensuel ;
- d'être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- de ne pas être chômeur saisonnier.

À NOTER :

Sont assimilées aux périodes de travail : les périodes de chômage partiel, de congés payés, de congé de maternité, d'accident du travail ou de maladie indemnisées par l'employeur ou la CAFAT, dans la limite de 169 heures, les périodes de grève légale ou de lock-out, d'absence en cas de force majeure.

► Quelles formalités faut-il accomplir ?

Il faut remplir et déposer une demande d'admission accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'accueil chômage de la CAFAT ou à la mairie du lieu de résidence, dans un délai de 3 mois (4 mois pour les travailleurs salariés réVIH/SIDAnt dans les Iles) à partir de la date de la rupture du contrat de travail.

► Une fois admis, quelles obligations faut-il respecter ?

Sous peine de perdre le bénéfice de l'allocation-chômage, les bénéficiaires doivent :

- pointer obligatoirement une fois par mois à la direction de l'Emploi et de la Formation (DEFE) de la province Sud, auprès du Centre d'Actions Pour l'Emploi en province Nord, auprès de l'antenne de l'EPEFIP ou à la mairie de la commune de résidence, afin de renouveler leur qualité de demandeur d'emploi ;
- indiquer obligatoirement à la DEFE ou à la mairie de la commune de résidence tout changement dans leur situation (reprise d'activité ou non, départ de la Nouvelle-Calédonie, maternité...) ;
- ne pas s'absenter de Nouvelle-Calédonie (sauf motif légitime reconnu par la Commission Chômage) ;
- ne pas bénéficier d'un revenu provenant d'une activité professionnelle salariée ou non salariée excédant 50 fois le salaire minimum garanti horaire (à titre indicatif 45 240 F au 1^{er} février 2015).

► Quel est le montant de l'allocation de chômage ?

- 75 % du SMG mensuel.
- 75 % du salaire moyen lorsque celui-ci est inférieur au SMG (calculé sur la base des 3 derniers mois).

L'allocation est versée mensuellement.

► Quelle est la durée d'indemnisation ?

- 9 mois (270 jours), jusqu'à 49 ans.
- 12 mois (360 jours), de 50 à 55 ans.
- 14 mois (420 jours), plus de 55 ans et moins de 60 ans.

Les personnes porteuses de handicaps reconnus par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance (CRHD) bénéficient d'une période d'indemnisation supplémentaire de 150 jours (5 mois).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- au Service chômage de la CAFAT - 4, rue du Général Mangin - Nouméa - Tél. 25 58 13
- au CRHD-NC - Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) - Service de la protection sociale -Immeuble le Galéria - 7 bis, rue de la République - Nouméa - Tél. 24 37 24

LES ORGANISMES DE FORMATION

Il existe en Nouvelle-Calédonie diverses possibilités pour entreprendre une **formation continue** ou un **stage de remise à niveau**.

Ces formations peuvent être dispensées par des organismes publics ou privés.

Pour obtenir la **liste des organismes de formation enregistrés en Nouvelle-Calédonie** :

S'adresser à la **Direction de la formation professionnelle continue (DFPC)**

19, avenue du Maréchal Foch - Nouméa
- Tél. 24 66 22 ou consulter son site internet (www.dfpc.gouv.nc).

Pour tous renseignements, contacter :

- **l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)**

Campus de Nouville - avenue James Cook - Nouméa - Tél. 29 02 90

- **le vice-rectorat**

1, avenue des Frères Carcopino - Nouméa - Tel. 26 61 00

- **la chambre de commerce et d'industrie (CCI)**

15, rue de Verdun - Nouméa - Tél. 24 31 00

- **la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie**

3, rue Alcide Desmazures - Nouméa - Tél. 24 31 60

- **le Conservatoire National des Arts et métiers - CNAM**

30, rue Georges Clemenceau - Centre-Ville - Galerie Espace de Paris, 1^{er} étage - Nouméa - Tél. 28 02 98

- **l'Établissement pour la Formation Professionnelle des Adultes (EFPA)**

7, rue Kowi Bouillant - Nouméa - Tél. 26 57 30

- **la direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi (DEFE)**

30, route de la Baie-des-Dames - Ducos Le Centre - Tél. 23 28 30

- **la Direction de la formation professionnelle continue (DFPC)**

19 Avenue du Maréchal Foch - Nouméa - Tél. 24 66 22

- **DAFPIC - Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAET, DAFCO) - Direction générale des enseignements -**

1, avenue des frères Carcopino - Artillerie - Nouméa - Tél. 26 62 37

- la Mission d'insertion des Jeunes de la province Sud (MIJ)

12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni II - Nouméa - Tél. 28 22 77

- le GIP - Formation « Cadres Avenir »

16, rue Austerlitz - Centre-ville - Nouméa - Tél. 24 64 44

- le Groupement d'Établissements pour la Formation Continue (GRETA) interprovincial de Nouvelle-Calédonie

Greta Sud -15, rue Teilhard de Chardin - Rivière Salée -Nouméa - Tél. 41 50 39

- l'Institut de Formation à l'Administration Publique (IFAP)

27, rue du R.P Boileau - Faubourg Blanchot - Nouméa - Tél. 24 64 00

- l'École des Métiers de la Mer (EMM)

38, avenue James Cook - Nouméa - Tél. 28 78 63

- le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA)

Lycée de Pouembout - Route de Paouta - Tél. 47 26 44 ou 568, route de Saint Louis - Mont-Dore - Tél. 43 01 43.

Pour toutes questions relatives à votre vie professionnelle, vous pouvez vous adresser à la Mission à la condition féminine - 14, rue Frédéric Surleau - centre-Ville - Nouméa - Tél. 25 20 47 - missionfemmes@province-sud.nc





La
santé



LE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ DE LA DPASS

Le service de prévention et de promotion de la santé est à la disposition des familles pour toutes questions liées à la promotion de la santé. Des éducateurs sanitaires, des psychologues et des diététiciennes peuvent être sollicités afin d'apporter des informations, des conseils, une prise en charge et une orientation.

Ce service intervient pour vous informer et vous conseiller sur toutes les questions de la vie quotidienne : famille par des permanences d'écoute

psychologique, santé sexuelle, hygiène corporelle, lutte anti-vectorielle, nutrition...

Il répond à vos besoins de manière individuelle (conseils personnels) mais également de manière collective (intervention dans les écoles, dans les communes). Des professionnels sont à votre disposition.

Ce service coordonne le dispositif des permanences d'Écoute Psychologique (PEPs) (*voir la liste en annexe*).

Service de Prévention et de Promotion de la santé - Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) - 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - 6^e étage
- Tél. 20 44 62.

LES STRUCTURES SANITAIRES DE LA DPASS

Pour toutes questions liées à la santé, vous pouvez vous adresser aux centres médico-sociaux de la province Sud ainsi qu'au centre de santé de la famille à Nouméa.

La liste des structures sanitaires de la DPASS est annexée au présent guide.

LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST) ET LE VIH/SIDA (SYNDROME DE L'IMMUNODÉFICIENCE ACQUISE)

Qui peut avoir une infection sexuellement transmissible ou IST ?

Tout le monde peut attraper une IST avec un rapport sexuel non protégé (sans préservatif).

Les IST sont très fréquentes en Nouvelle-Calédonie.

Qu'est-ce qu'une IST ?

C'est une infection transmise par un rapport sexuel non protégé (sans préservatif).

Il existe plusieurs infections sexuellement transmissibles : syphilis, gonocoque, condylome, trichomonas, chlamydiae, hépatite B, VIH/VIH/SIDA, papillomavirus...

Certaines IST donnent des signes : pertes, mauvaises odeurs, brûlures en urinant, douleurs, démangeaisons... D'autres ne donnent aucun signe.

Sans traitement, les IST entraînent des complications parfois graves :

- impossibilité d'avoir un enfant pour l'homme et pour la femme, transmission de l'IST au partenaire.
- cancer du col de l'utérus...

Qu'est-ce que le VIH/SIDA ?

Le VIH/SIDA est une infection qui peut s'attraper par un rapport sexuel sans préservatif et /ou par le sang (toxicomanie intraveineuse) et par transmission de la mère à l'enfant pendant la grossesse.

Le VIH/SIDA est une maladie qui peut rester **très longtemps silencieuse**. Il n'y a pas beaucoup de cas en Nouvelle-Calédonie mais la progression est rapide d'où l'importance du dépistage.

Même quand la maladie ne donne aucun signe, on est contagieux.

Une fois dépistée, un traitement peut être administré pour que la maladie ne se développe plus et pour que la maladie ne soit plus contagieuse.

Comment peut-on éviter les IST et VIH/VIH/SIDA ?

En se protégeant par un préservatif à chaque rapport sexuel.

Où peut-on se procurer des préservatifs ?

- Dans les pharmacies.
- Dans les magasins.
- Aux distributeurs automatiques.

Et gratuitement :

- dans les CMS de la province Sud, *voir la liste en annexe*,
- auprès de certaines associations :
- **Solidarité VIH/SIDA** - 51, rue du pasteur Marcel Ariège - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 24 15 17
- **Le Comité de Promotion de la Santé Sexuelle** (CP2S) - 23, rue Frédéric Surleau - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 28 63 38.

Où peut-on trouver des informations sur le VIH/SIDA et les IST ?

- **auprès de votre médecin traitant**
- **au Service de prévention et de promotion de la santé de la DPASS** 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - 6^e étage - Nouméa - Tél. 24 25 98
- **auprès de l'association Solidarité VIH/SIDA** - Tél. 24 15 17 et du **Comité de Promotion de la Santé Sexuelle** - Tél. 28 63 38.
- **dans toutes les structures sanitaires de la province Sud.**

Le saviez-vous ?

Choisir un préservatif avec la norme NF ou CE, vérifier la date limite d'utilisation et surtout, l'utiliser correctement.

Il est toujours utile d'assister à une démonstration proposée par les CMS de la province Sud, les associations...

Les centres d'information et de dépistage anonyme et gratuit en province Sud.

La liste des professionnels agréés est disponible sur le site internet de la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) : www.dass.gouv.nc

LA PRÉVENTION

● LE CANCER DU COL DE L'UTERUS

Ce cancer est le deuxième cancer de la femme en Nouvelle-Calédonie. **9 cancers du col de l'utérus sur 10 peuvent être évités grâce à un frottis de dépistage tous les 3 ans de 17 à 65 ans, après deux frottis**

normaux à deux ans d'intervalle. C'est un examen très facile à réaliser, non douloureux, qui peut être pratiqué **par votre médecin généraliste, votre gynécologue ou une sage-femme.**

▶ Qui doit faire un frottis de dépistage ?

- Toutes les femmes et particulièrement les femmes de 17 à 65 ans qui :
- ont un examen clinique normal,
 - ont ou ont eu des rapports sexuels,
 - n'ont pas subi d'hystérectomie totale,
 - ne sont pas suivies pour un cancer du col ou un frottis anormal.

Même vaccinées, les femmes doivent effectuer un frottis cervico-utérin tous les trois ans.

▶ Comment ça se passe ?

Chaque femme de 17 à 65 ans reçoit une invitation, émise par l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS-NC), à réaliser gratuitement un frottis de dépistage.

Un frottis de dépistage est ainsi pris en charge à 100% **tous les 3 ans**, après deux frottis normaux réalisés à un an d'intervalle. Lorsque la personne se présente avec une invitation émise par l'ASS-NC, elle ne fait pas l'avance des frais.

Vous pouvez faire un frottis de dépistage, en dehors de cette période, à tout moment.

▶ Conclusion

Le frottis est un examen simple, non douloureux, qui permet de détecter et donc de traiter rapidement certaines maladies.

Le cancer du col de l'utérus ne donne pas de signes avant qu'il ne soit très avancé. Seul le frottis peut le découvrir tout au début.

Si l'on trouve un cancer du col au début, la femme est sûre de guérir. Par contre, il peut être parfois découvert trop tard et on peut en mourir.

NB : Aujourd'hui, les jeunes filles de 12 ans peuvent se faire vacciner contre les virus pouvant entraîner l'apparition d'un cancer du col de l'utérus.

● LE CANCER DU SEIN

Le cancer du sein est le premier cancer de la femme en Nouvelle-Calédonie. C'est un cancer qui peut être grave. C'est la 1^{re} cause de mortalité par cancer chez les femmes. Mais on peut

très bien guérir si on le découvre au début.

Le dépistage du cancer du sein se fait par l'examen des seins et la mammographie.

► Qui doit faire ce dépistage ?

Toutes les femmes doivent se faire examiner les seins au moins une fois par an.

Avant 50 ans, le dépistage se fait par un examen radiologique (échographie) sauf en cas de facteurs de risque, dans ce cas, il faut vous adresser à votre gynécologue afin de commencer le dépistage par mammographie avant.

Chaque femme âgée de 50 à 74 ans reçoit une invitation personnalisée, par l'ASS-NC, lui permettant de réaliser gratuitement un examen de dépistage auprès d'un radiologue agréé de son choix. Cet examen comprend non seulement la mammographie mais aussi un examen clinique des seins complété par un interrogatoire médical.

► Quels sont les facteurs de risque du cancer du sein ?

Les femmes qui ont plus de risques d'avoir un cancer du sein sont les femmes qui :

- ont dans leur famille une personne qui a eu le cancer du sein,
- n'ont pas eu d'enfant,
- ont eu leur premier enfant après 30 ans,
- n'ont pas allaité leur enfant.

► Comment ça se passe ?

L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie invite **tous les 2 ans** les femmes de 50 à 74 ans de Nouvelle-Calédonie, à participer au dépistage organisé du cancer du sein.

Dans le cadre de ce dépistage, la mammographie et les examens complémentaires des seins sont pris en charge à 100 %, sans avance de frais.

Les femmes peuvent en plus s'examiner elles-mêmes les seins, une fois par mois de préférence dans les 7 à 10 jours après les règles en se palpant les seins, la main bien à plat alors qu'elles sont couchées ou assises. Elles peuvent ainsi sentir des « boules » anormales dans le sein, une peau bizarre, des rougeurs... Elles doivent alors consulter aussitôt leur médecin.

Attention : recourir trop souvent à des mammographies ne sert à rien et peut être au contraire dangereux. Il est donc conseillé de faire des mammographies à intervalles et entre ces intervalles, de pratiquer une autopalpation des seins.

Il existe d'autres cancers féminins qui ne se voient pas (car ils sont dépourvus de symptômes) pour lesquels il faut être vigilant dont le cancer des ovaires, de l'endomètre.

LA CONTRACEPTION

C'est l'ensemble des méthodes utilisables par un couple qui souhaite avoir des rapports sexuels mais ne désire pas de grossesse.

● LES MÉTHODES

▶ Quelles sont les méthodes contraceptives ?

- Pour la femme : la pilule, le stérilet, l'implant progestatif, les spermicides, le préservatif féminin, l'anneau vaginal.
- Pour l'homme : le préservatif.

Les méthodes dites naturelles (retrait ou coït interrompu, l'abstinence périodique où la femme essaie de repérer sa période d'ovulation, température ou méthode Ogino, calendrier, Bilings) ne sont pas du tout efficaces et ne doivent pas être utilisées comme méthodes contraceptives.

▶ Quelle est la meilleure méthode de contraception ?

Chacune présente des avantages.

Le médecin aide la femme à choisir celle qui convient le mieux en fonction de la période de sa vie.

Mais seul le préservatif est en même temps contraceptif et protège du VIH/ SIDA et des IST.

● LES CONDITIONS

▶ Qui peut prescrire la pilule, le stérilet et l'implant ?

Tous les médecins peuvent prescrire la pilule. Les femmes peuvent consulter leur médecin traitant, la sage-femme ou s'adresser au Centre de Conseil Familial (CCF) ou dans tous les CMS de la province Sud (*voir la liste en annexe*) ou au CHT.

▶ Comment peut-on se procurer des contraceptifs ?

La pilule, l'implant et le stérilet ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale après examen et éventuellement analyses et ce, dans l'intérêt de la femme.

En revanche, les spermicides et les préservatifs sont en vente libre (c'est-à-dire sans ordonnance) dans les pharmacies.

▶ Une femme mariée doit-elle obtenir l'autorisation de son mari pour utiliser des contraceptifs ?

Non. La femme est seule responsable de cette décision. De même une mineure peut obtenir un contraceptif sans l'accord de ses parents.

▶ Les contraceptifs sont-ils remboursés par la CAFAT ?

En général, oui. Mais les spermicides et les préservatifs masculins ne sont pas remboursés, de même certaines pilules (dites de 3^e génération).

À NOTER :

Dans tous les CMS de la province Sud, *voir liste en annexe*, la contraception est disponible gratuitement pour les mineur(e)s et les filles scolarisées. Vous pouvez également vous adresser au Centre de conseil familial (CCF) - 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70.

▶ Une femme peut-elle savoir rapidement si elle est enceinte ?

Oui. Il suffit pour cela de pratiquer un test acheté en pharmacie ou de consulter un médecin qui prescrira un test de laboratoire, dès le retard des règles. Un test de grossesse gratuit peut être effectué dans les CMS de la province Sud ainsi qu'au CCF à Montravel et dans toutes les infirmeries scolaires.

● LA CONTRACEPTION D'URGENCE

La contraception d'urgence ou pilule du lendemain peut être utilisée après :

- un oubli de pilule,
- un rapport non-protégé.

Pour que cette contraception soit efficace, il faut que la prise de la pilule se fasse le plus tôt possible après la prise de risque par la jeune fille ou la femme. Au-delà de 72 heures, l'efficacité de cette pilule n'existe plus quand il s'agit du Norlevo, 5 jours quand il s'agit du Ella One désormais délivrable sans ordonnance.

Cette pilule peut être délivrée sans prescription médicale :

- pour les mineures, elle est délivrée gratuitement dans toutes les structures publiques et dans les pharmacies ;
- pour les majeures, gratuite uniquement dans les structures publiques et payante dans les pharmacies.

Où s'informer :

Dans tous les CMS de la province Sud, voir liste en annexe, au Centre de conseil familial (CCF), auprès des infirmières scolaires, des pharmaciens, du CHT et des médecins.

L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la loi et la délibération n° 185 du 9 janvier 2012 relative à l'in-

terruption volontaire de grossesse et au diagnostic prénatal.

Une femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. La femme est seule juge de sa situation et est libre de sa décision.

► Quel est le délai légal ?

L'IVG ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la 12^e semaine de grossesse (soit 14 semaines après le 1^{er} jour des dernières règles).

Les démarches doivent donc être effectuées le plus rapidement possible.

Toute personne a le droit d'être informée sur les méthodes abortives et d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.

► Qui peut pratiquer une IVG ?

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

Consultations préalables obligatoires

◆ La première visite

Le médecin ou la sage-femme sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.


Lors de cette première visite, le médecin doit remettre à la femme un dossier-guide comportant notamment :

- le rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'IVG, à la consultation après l'interruption volontaire de grossesse ainsi qu'à la contraception ;
- la liste et les adresses des services proposant la consultation préalable obligatoire ainsi que des associations et organismes qui pourraient lui apporter une aide morale ou matérielle ;
- la liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse.

◆ L'entretien préalable

Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une assistante sociale ou un psychologue.

Cette consultation préalable est un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.



Dès la première visite, la femme est invitée à se faire accompagner par la personne de son choix, notamment à l'occasion des consultations au cours desquelles sont administrés les médicaments.

Avant de recueillir le consentement écrit de la femme dont l'âge de la grossesse et dont l'état médical et psycho-social permettent la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, le médecin l'informe sur les différentes méthodes d'interruption volontaire de grossesse et sur leurs éventuelles complications.

Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret envers les titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit faire le choix d'une personne majeure qui devra l'accompagner dans sa démarche.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

◆ **La prise de décision**

Si la femme renouvelle, après ces consultations, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite.

Si la femme est mineure non émancipée et si les parents sont au courant, ils signent un formulaire de consentement parental d'intervention médicale sur leur enfant. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin.

Si la mineure ne veut pas avertir ses parents, l'interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.

◆ **L'intervention**

C'est le médecin qui recueille le consentement de la femme, mineure ou majeure, qui pratiquera l'intervention médicamenteuse ou chirurgicale.

En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer personnellement l'IVG dans certaines conditions.

La prise des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse est effectuée en présence du médecin pour le premier médicament. La seconde prise de médicaments se fait au domicile, seule.

L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée dans des structures périphériques. S'adresser au CHT et au CMS de la province Sud, voir liste en annexe.

L'IVG chirurgicale se fait nécessairement dans un bloc opératoire sous anesthésie générale (ou locale mais non pratiquée en NC) dans une clinique ou au CHT.

◆ La consultation obligatoire après l'intervention

Une consultation de contrôle et de vérification de l'interruption de la grossesse est réalisée au minimum dans les 14 jours et au maximum dans les 30 jours suivant l'interruption volontaire de grossesse.

Les dépenses relatives à l'IVG sans avance de frais, par la CAFAT ou par l'Aide Médicale si la procédure est suivie dans un CMS ou au CCF. Seule la première consultation et l'échographie de datation demanderont une avance de frais dans le secteur privé.

ATTENTION : l'IVG n'est pas un moyen de contraception.

► Où s'informer ?

- Après des assistantes sociales de la DPASS - Voir la liste des permanences en annexe.
- Après de toutes les structures sanitaires de la province Sud - Voir la liste en annexe.
- Après de tous médecins.
- Après de la direction des affaires sanitaires et sociales - 5, rue du Général Gallieni - Centre-Ville - Tél. 24 37 00

PLANIFICATION FAMILIALE ET CONSEIL FAMILIAL DE LA DPASS

- Consultations de contraception.
- Accueil de patientes en vue d'une Interruption volontaire de grossesse (IVG).
- Consultations psychologiques autour des problématiques conjugales et familiales (hors violence).
- Consultations juridiques en rapport avec le droit de la famille...
- Informations collectives, animation d'ateliers sur les thèmes du planning familial : contraception, IVG.

Les familles, les hommes et les femmes souhaitant être accompagnés ou recevoir des conseils peuvent s'adresser au service de la planification familiale et du conseil familial de la DPASS. Aucune condition particulière n'est exigée et les consultations sont gratuites. La priorité est donnée aux scolaires et aux étudiantes ainsi qu'aux bénéficiaires de l'Aide Médicale Sud (carte A) pour les consultations médicales.

Sans rendez-vous dans tous les centres médico-sociaux de la province Sud, sur des créneaux horaires réservés.

Voir la liste des CMS en annexe.

Sur rendez-vous au **Centre de conseil familial** de Nouméa.

Centre de santé de la famille Docteur Lucie Lods

145, rue Jacques Iéakawé- Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70

La contraception est disponible gratuitement dans tous les CMS. Les consultations IVG y sont accessibles à tous.

Les prestations sont assurées par tous les centres médico-sociaux de la province Sud, ouverts toute l'année.

LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

La bonne santé de la mère et de l'enfant passe par la prévention et le suivi médical.

Cette prévention et ce suivi sont assurés par tous les CMS de la province Sud et par le Centre de santé de la famille ainsi que par certains professionnels de santé libéraux.

Les bénéficiaires de la carte A sont prioritaires dans les structures sanitaires de la province Sud (CMS et Centre de santé de la famille).

Voir la liste des structures sanitaires en annexe.

► Qu'est-ce que la protection maternelle et infantile (PMI) ?

C'est avant tout un lieu d'information et de consultation.

Dans le cadre de la **protection maternelle, il s'agit :**

- des consultations prénatales ;
- des consultations postnatales ;
- des échographies obstétricales et gynécologiques ;
- de la réalisation des activités de planification et d'éducation familiale ;
- des actions individuelles ou collectives pour la promotion de comportements adaptés en matière de prise en charge de la grossesse, de contraception et de prévention des cancers au féminin.

Dans le cadre de la protection infantile, il s'agit :

- du suivi médico-psychosocial et les visites préventives de l'enfant de la naissance à 3 ans. À partir de 3 ans, si l'enfant est scolarisé, il sera suivi par la médecine scolaire. S'il n'est pas scolarisé, la protection infantile continuera de le suivre ;
- du suivi médico-psychosocial de l'enfant reconnu handicapé (de la naissance à 6 ans), non scolarisé et bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap ;
- du suivi médico-psychosocial de l'enfant (de la naissance à 7 ans inclus) placé en famille d'accueil ;
- des actions d'éducation sanitaire.

► Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

- Les jeunes femmes, les femmes enceintes, les jeunes mères et les enfants.
- Les enfants de la naissance à 6 ans.
- Les enfants reconnus handicapés (de la naissance à 7 ans), non scolarisés et bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.
- Les enfants (de la naissance à 7 ans) placés en famille d'accueil.

La priorité est donnée aux bénéficiaires de la carte médicale A et aux autres populations vulnérables.

À noter : Le CHT assure la PMI ainsi que les sages-femmes libérales.

► Où s'adresser ?

Dans l'ensemble des centres médicaux sociaux (CMS) de la province Sud sur rendez-vous.

Voir la liste en annexe.

Le rôle des parents dans la visite médico-scolaire ?

Le centre médico-scolaire assure des visites médicales en vue d'un dépistage précoce des pathologies ou d'handicaps (auditifs, visuels, psychomoteurs, troubles du langage etc.) qui pourraient interférer sur le développement harmonieux de l'enfant et donc sur les apprentissages scolaires.

Les parents sont associés à ces visites :

- en section des moyens, en maternelle,
- en CM2, à leur demande ou s'il y a des problèmes.

Ils peuvent rencontrer en dehors de ces visites, le médecin ou l'infirmière référente de l'école de leur enfant lorsqu'ils le souhaitent ou pour un dossier d'orientation. Les parents sont tenus d'assurer le suivi de leurs enfants lorsqu'un problème particulier est signalé.

Leur collaboration est indispensable et incontournable.

S'adresser aux CMS de la province Sud et à Nouméa, au Centre de santé de la Famille de Montravail - 145, rue Jacques Iékawé - Tél. 27 33 60.

L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

Qu'est-ce que l'assistance médicale à la procréation ?

L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle (**art. L. 2141-1 Code de la Santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie**).

L'assistance médicale à la procréation a pour but de remédier à l'infertilité d'un couple (difficulté ou incapacité à concevoir un enfant) ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué.

L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

Ainsi, l'insémination ou le transfert des embryons ne peut être effectué en cas de décès d'un des membres du couple, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de la cessation de la communauté de vie, ainsi que de la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

Plusieurs techniques sont utilisées :

- **L'insémination artificielle** consiste à introduire le sperme de l'homme (membre du couple ou donneur en cas d'anomalies) dans les voies génitales de la femme. Elle est utilisée en cas d'infertilité d'origine masculine.
- **La fécondation *in vitro* (FIV)** consiste à prélever des ovules et du sperme sur les membres du couple respectifs afin de reproduire en laboratoire les premières étapes des processus de fécondation et de développement embryonnaire.
Le sperme est directement injecté dans l'ovocyte pour former un embryon. L'embryon est ensuite transféré dans l'utérus de la femme.

La fécondation *in vitro* par micro-injection (le spermatozoïde va être introduit dans l'ovule à l'aide d'une pipette) existe en Nouvelle-Calédonie.

Si le nombre d'embryons obtenus est supérieur au nombre d'embryons transférés, les embryons non transférés peuvent être conservés pour être réutilisés plus tard.

Les deux membres du couple dont des embryons sont conservés sont consultés chaque année par écrit sur le maintien ou non de leur projet parental.

À NOTER :

Il n'y a pas de banque de sperme en Nouvelle-Calédonie. Il est toutefois possible au CHT de faire une conservation pour des patients qui auraient une destruction de la production de sperme après radiothérapie ou chirurgie des testicules par exemple.



Quelles démarches faut-il effectuer ?

Contactez votre gynécologue (privé ou CHT) qui va procéder à un bilan préalable à l'assistance médicale à la procréation (masculin et féminin). Ce bilan va permettre de déterminer l'infertilité dans le couple. Au vu des résultats, le gynécologue va décider du type d'assistance médicale à la procréation.

La FIV est très éprouvante psychologiquement c'est pourquoi le gynécologue dirige généralement le couple demandeur vers un psychologue qui les suivra et les préparera à un possible échec de l'opération.

Pour tous renseignements complémentaires, contactez votre gynécologue.

À NOTER :

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Pour toutes questions relatives à la santé, vous pouvez vous adresser à la Mission à la condition féminine - 14, rue Frédéric Surleau - centre-ville - Nouméa - Tél. 25 20 47 - missionfemmes@province-sud.nc



The background features a large, stylized graphic composed of overlapping geometric shapes. It consists of two main diagonal bands that intersect in the center, forming a shape reminiscent of a 'Y' or a wide 'X'. The left band is teal, the right band is grey, and the central intersection is white. The edges of these bands are serrated, with small triangles pointing outwards, giving it a jagged, organic appearance.

Les aspects
de la vie

quotidienne

LE LOGEMENT

La Nouvelle-Calédonie facilite l'accès à la propriété par la mise en place :

- du Plan Épargne logement (PEL) et du Compte Épargne Logement (CEL) ;
- du Prêt à Taux Zéro (PTZ).

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux établissements bancaires.

● L'AIDE AU LOGEMENT

Les locataires de leur habitation principale, sous certaines conditions de ressources, peuvent bénéficier d'une aide financière. Cette aide porte sur le loyer et sur la caution lors de l'entrée dans le logement. Elle peut également porter sur les charges en fonction des revenus du foyer.

Cette aide est financée par la Nouvelle-Calédonie, les Provinces et le Fonds Social de l'Habitat (FSH).

▶ Quelles sont les personnes qui peuvent en bénéficier ?

- Les résidents de Nouvelle-Calédonie, locataires au titre de leur résidence principale (il faut vivre habituellement et effectivement au moins 8 mois par an, dans un logement conventionné (qui répond aux normes de sécurité, de salubrité et d'équipement) selon des conditions d'occupation et un montant de loyer maximum.
- Les retraités r VlH/SIDAnt en maisons de retraite agr e es.
- Les  tudiants log s en chambre ou dans un FI.

▶ Comment est-elle vers e ?

L'aide est vers e tous les mois   votre propri taire. Son montant est d duits directement de votre loyer.

Elle est vers e pour une dur e de 12 mois et peut  tre renouvel e chaque ann e sur demande.

▶ Comment constituer un dossier ?

Vous devez remplir un formulaire de demande d'aide au logement.

Vous pouvez retirer votre dossier :

◆ **En province Sud :**

- au Fonds Social de l'Habitat ou à la direction du Logement : si vous êtes locataire du parc privé (particuliers, agences immobilières...)

Direction du Logement de la province Sud - 12, avenue Paul Doumer - Centre-ville - Nouméa - Tél. 27 31 61

FSH - I, rue de la somme, Nouméa -  **05 10 15**

- auprès de votre bailleur social : si vous êtes locataire du Fonds Calédonien de l'Habitat (Tél. 44 44 11), de la Sem Agglo (Tel: 28 23 16) ou de la SIC (Tél. 46 88 00)

◆ **En province Nord :**

à la mairie de votre commune, à l'Hôtel de la province Nord, ou à l'antenne du FSH et SIC de Koné.

◆ **En province des Iles Loyauté :**

auprès des centres administratifs de Maré, Lifou et Ouvéa, ainsi qu'à la direction de l'équipement et de l'aménagement.

Le dossier est ensuite adressé au FSH. Il sera présenté à la commission de gestion et d'admission au bénéfice de l'Aide au logement qui se réunit tous les mois.

Pour tous renseignements, s'adresser au FSH, à Nouméa, 1 rue de la Somme - Tél. 26 60 00, Koné- 169, rue Pierre Chivot, Immeuble Auguste Henriot - Tél. 47 35 28.

◆ **La province Sud** a élaboré un système d'aide au logement qui favorise :

- **la construction** (aide à la construction neuve, aide à la rénovation) avec l'OPAL, une association qui aide les propriétaires de leur logement à réaliser des travaux d'entretien, de réparation, de rénovation ou d'amélioration de leur logement. Elle aide également les propriétaires de terrain qui souhaitent construire eux-mêmes leur maison ou réaliser des travaux (OPAL - 4, rue Pallu de la barrière - Vallée du Tir - Nouméa - Tél. 28 58 28).

- **l'accession à la propriété** : La province Sud peut vous apporter un soutien financier si vous avez un projet d'acquisition ou de construction de votre résidence principale. Cette aide financière est une subvention allant au maximum jusqu'à 2 000 000 F (primo-accédant de logement neuf).

La province Sud aide les familles à devenir propriétaires d'une habitation au travers du programme LAPS (Logement aidé en province Sud).

- le **développement du parc locatif social** (augmentation de la quantité de logements sociaux destinés à la location).
- **l'aide au logement ainsi que des aides sociales.**

La Maison de l'Habitat est le guichet unique de la demande de logement social en province Sud.

Elle centralise l'ensemble des demandes de logement social sur la province Sud (location, accession, aide à l'accession, rénovation, construction) en un seul et même endroit avec un dossier utilisable par l'ensemble des partenaires (opérateurs et bailleurs sociaux : SIC, FSH, Sem Agglo, SECAL, OPAL, province Sud).

Pour tous renseignements, s'adresser à la Maison de l'Habitat - 12, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 24 06 99.

La Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) gère un parc de plus de 10 000 logements sociaux. Elle intervient dans l'accueil de familles en détresse sociale et économique, dans des opérations de requalification urbaine et d'aménagement complexe et dans la sophistication de l'ingénierie financière des projets avec le montage de plusieurs opérations en défiscalisation.

Aujourd'hui, l'activité de la société s'exerce dans des domaines très vastes : foncier, aménagement, construction neuve, réhabilitation, gestion locative, accession à la propriété, accompagnement social, résidentialisation, location de locaux commerciaux.

Elle administre le campus de l'Université de la Nouvelle-Calédonie à Nouville pour les **logements étudiants**.

SIC - 16, rue du Docteur Guégan - Quartier Latin - Nouméa - Tél. 28 08 97

La SEM AGGLO produit et gère un parc de logements locatifs aidés et très aidés sur le territoire de l'agglomération du Grand Nouméa.

SEM AGGLO - Cœur de ville - 136, promenade de Koutio - Dumbéa - Tél. 46 88 00

Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) peut proposer des terrains ou des biens collectif ou individuel pour favoriser l'accession à la propriété (la SIC également). Il met en place des prêts préférentiels et des subventions pour l'accession à la propriété. Il apporte également une aide dans le cadre de la rénovation de votre bien.

FSH - 1, rue de la Somme - Nouméa - Tél. 26 60 00



LE CONTRAT DE LOCATION (BAIL)

Toute personne susceptible de devenir locataire d'un logement doit connaître les éléments suivants :

▶ Qu'est-ce qu'un bail ?

C'est un contrat qui règle les rapports entre le propriétaire (bailleur) et le locataire.

Il est écrit et précise :

- le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social;
- la date de prise d'effet et la durée ;
- la consistance et la destination de la chose louée ;
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive ;
- l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble d'usage commun ;
- le montant du loyer et les modalités de paiement et éventuellement la révision du loyer ;
- le montant du dépôt de garantie (caution), si celui-ci est prévu ;
- la surface habitable de la chose louée (appartement, maison).

▶ Quelle est la durée du bail ?

Le contrat de location est conclu pour une durée d'au moins 2 ans, qui peut être soit renouvelée soit reconduite tacitement.

▶ À quoi sert le dépôt de garantie (caution) ?

C'est une garantie pour le propriétaire en cas de non-paiement du loyer, des charges ou des réparations locatives.

Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location, il ne peut être supérieur à un mois de loyer.

Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire.

▶ Faut-il faire un état des lieux ?

Oui. Le locataire a intérêt à en établir un au moment de la remise et de la restitution des clés au propriétaire (ou à l'agence). Il est joint au contrat de bail.

Il est établi par le locataire et le propriétaire ou par un tiers mandaté par les parties, contradictoirement et de manière à l'amiable. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.

L'état des lieux peut être établi par un huissier. Dans ce cas, les frais sont partagés pour moitié entre le bailleur et le locataire.

Si l'état des lieux n'a pas été fait, le locataire est présumé avoir reçu la chose louée (appartement, maison) en bon état.

À noter : cette présomption ne peut être invoquée par le propriétaire si c'est lui qui a fait obstacle à l'établissement d'un état des lieux.

Le locataire peut-il donner congé ?

Oui. Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévu. Le délai de préavis, pour le locataire, est de 3 mois. Il peut être réduit à 1 mois dans des cas spécifiques (obtention d'un premier emploi, mutation, perte d'emploi...).

Le locataire doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire pour l'informer ou signifier son congé par un huissier.

Dans quelles conditions le propriétaire peut-il donner congé ?

Le propriétaire peut donner congé au locataire sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre (que pour lui-même ou son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire, ses ascendants et descendants ou ceux de son compagnon) ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant (non paiement des loyers...).

ATTENTION :

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012. Tous les contrats de location à usage d'habitation en cours au 21 novembre 2012 restent soumis aux règles qui leur étaient applicables (sauf pour certaines dispositions). La situation d'un locataire, et notamment concernant son congé, peut donc être différente en fonction de la date de signature du bail. Il faut donc se reporter au contrat de bail.

LES GARDES D'ENFANTS

Une mère de famille qui exerce (ou non) une activité professionnelle peut faire garder son enfant.

Quels sont les modes de garde ?

Les différents dispositifs existants sont :

◆ **Le Réseau d'Assistants Maternelles (RAM)** rassemble l'ensemble des assistantes maternelles de l'agglomération du Grand Nouméa.

L'assistante maternelle accueille au maximum 3 enfants de moins de 6 ans à son domicile. Elle est patentée et facture la prestation mensuellement aux parents.

Un **contrôle inopiné** est réalisé par l'éducatrice de jeunes enfants du CCAS et des formations continues sont proposées tout au long de l'année par le CCAS à ces professionnels.

◆ Le Dispositif d'Assistant Parental (DAP)

Créé en 2012 par le CCAS de Nouméa, le DAP propose aux parents la possibilité de recruter un assistant parental qui gardera leurs enfants à leur domicile.

L'assistant parental est salarié du parent et intervient au domicile du parent. Ce professionnel a suivi une formation théorique de 64 h et un stage pratique de 2 semaines dans une crèche agréée et dans une cantine municipale de la ville. Un suivi de l'assistant parental est réalisé, à titre gratuit, par l'éducatrice de jeunes enfants du CCAS. L'assistant parental suit une formation continue toute l'année.

◆ **La garde partagée** permet à plusieurs familles de faire appel à un seul assistant parental pour garder leurs enfants ensemble à leur domicile.

Dans le respect de la réglementation en vigueur (délibération de 1961), l'assistant parental ne peut pas garder plus de 3 enfants en même temps.

◆ Les crèches agréées

Pour obtenir la liste des structures agréées, s'adresser à la DPASS - Service d'Accompagnement des Organisations médico-sociales - 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tel. : 20 44 26. La liste est également disponible sur le site internet de la province sud : **province-sud.nc**

Des conseils seront également donnés aux parents sur les attentes et questions à poser aux structures lors de l'inscription.

► Pourquoi un agrément ?

Une structure agréée a dû satisfaire à des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité de la responsable.

À NOTER :

L'agrément des garderies crèches et jardins d'enfants donne une garantie aux familles et permet de recevoir des aides provinciales ou de la CAFAT. L'agrément permet également de déduire le coût de la garde du revenu imposable dans la limite de 500 000 F par foyer fiscal, à condition que les enfants soient âgés de moins de 7 ans et que le(s) (deux) parent(s) justifie(nt) d'un emploi à plein temps.

► À qui s'adresser pour une prise en charge des frais ?

- s'adresser à la CAFAT, service Action Sociale et Handicap - Tél. 25 58 07
- s'adresser à l'assistante sociale de votre quartier.

Pour tous renseignements : Service d'accompagnement des organisations médico-sociales - Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)- 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 20 44 26.



LA SCOLARITÉ DE L'ENFANT

● L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'obligation scolaire débute à l'âge de 6 ans et se prolonge jusqu'à 16 ans révolus. Dans l'année civile où l'enfant atteint ses 6 ans, les parents ont

l'obligation de l'inscrire dans une école publique ou privée ou de faire une déclaration à la province précisant que l'instruction lui sera donnée par la famille.

▶ Quels sont les documents à fournir pour inscrire votre enfant à l'école ?

Les inscriptions pour une première rentrée, en maternelle (âge minimum 2 ans et 9 mois, au plus tard à la rentrée de l'année d'inscription) ou primaire, se déroulent dans l'école du secteur d'habitation. Des inscriptions immédiates sont également possibles en cas de déménagement.

Documents à produire :

- Un justificatif de domicile en lien avec le secteur géographique (quittance de loyer, électricité, eau, téléphone ou avis d'imposition), à justifier chaque année auprès du directeur.
- Une copie du livret de famille.
- Une copie de la carte de couverture sociale en cours (RUAMM - Mutuelle - Aide Médicale).
- Un certificat de vaccination pour admission scolaire complété par un médecin.
- Un certificat de radiation de l'école quittée, en cas de changement d'école.

Si vous souhaitez inscrire votre enfant dans une autre école que celle de votre secteur de rattachement, il vous faut demander au directeur de l'école une demande de dérogation de secteur, la compléter et la lui remettre. Le directeur transmettra votre demande au Bureau des écoles. La demande est traitée, et une réponse écrite individualisée est adressée aux parents courant décembre. Vous pouvez vous rendre au Bureau des écoles (de préférence sur rendez-vous) pour tenter de trouver une autre solution.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la direction de l'Éducation de la province Sud - (DES)
55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 78, 20 49 73 ou 20 49 78
et par mail : des.bureau-ecoles@province-sud.nc

◆ Les vacances des enfants

Des loisirs et des activités de vacances sont proposés pendant toutes les vacances scolaires et notamment pendant l'été par les provinces, les communes et les associations de jeunesse.

La province Sud propose un guide des vacances en province Sud sur son site internet (**province-sud.nc**) présentant toutes les activités proposées aux enfants : centres aérés, colonies, stages sportifs (voile, tennis...), stages culturels (théâtre, musique...).

Des aides financières existent pour permettre aux parents d'offrir de vraies vacances à leurs enfants.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la province Sud

- Service de la Jeunesse, de l'Animation et des Loisirs - Centre Administratif de la province Sud (CAPS) - 6, route des Artifices - Artillerie - Baie de la Moselle - Nouméa
- Tél. 20 48 50.

◆ Les jobs d'été

Chaque année, le service Espace emploi jeunes de la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) est en contact avec des employeurs. Le Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) leur propose la liste des jeunes venus s'y inscrire pour un job d'été. Il suffit pour s'inscrire d'avoir entre 16 et 26 ans et de se présenter à la MIJ, ou dans l'une des permanences de la MIJ, muni d'une pièce d'identité valide (passeport, carte d'identité ou livret de famille) ainsi que d'un justificatif de scolarité (certificat de scolarité de l'année en cours, bulletin de note, carte étudiante).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni II - Nouméa - Tél. 28 22 77.

LES BOURSES D'ÉTUDES

Il existe différents types d'aides et de bourses mis en œuvre par l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les pays voisins pour permettre aux

jeunes enfants et aux étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue de poursuivre des études ou de suivre une action de formation.

● LES BOURSES D'ÉTAT

◆ Les bourses de l'Éducation nationale

- Pour des études en Nouvelle-Calédonie

Des bourses d'État peuvent être accordées sur critères sociaux pour les élèves inscrits en formation initiale par la voie scolaire, dans les établissements d'enseignement secondaire agricole, public ou privé sous contrat.

Les inscriptions se font à partir du mois d'août jusqu'à fin octobre, à partir du site : messervices.etudiant.gouv.fr

- Pour des études en Métropole

Des bourses d'État peuvent être accordées pour les formations qui n'existent pas en Nouvelle-Calédonie ou éventuellement pour des formations sur lesquelles le jeune aurait postulé et dans lesquelles il n'aurait pas été admis mais classé (attestation à demander à l'établissement sollicité).

La constitution d'un dossier social étudiant (DSE) se fait de janvier à avril à partir du site internet www.cnous.fr. Pour toutes informations sur les bourses nationales de l'enseignement agricole supérieur, consulter le site internet www.agriculture.gouv.fr et le portail de l'enseignement agricole et de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie (www.formagri.nc).

▶ Où s'adresser ?

- Au près de l'établissement fréquenté.
- À l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) - Campus de Nouville - avenue James Cook - Nouméa - Tél. 29 02 90.

◆ Le programme cadre-avenir

C'est un programme de formation de cadres moyens et supérieurs dans l'objectif du rééquilibrage. Il accompagne des personnes qui ont déjà une expérience professionnelle (au moins 2 ans) et souhaitent reprendre des études supérieures en Métropole. Ce programme vise à les aider à parvenir à un poste de cadre moyen ou supérieur nécessaire au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

Il est financé par l'État (90%) et la Nouvelle-Calédonie. Il est géré par le groupement d'intérêt public (GIP) Formation Cadres Avenir.

Il ne s'agit pas d'un dispositif boursier. Les aides financières sont étudiées au cas par cas.

▶ Où s'adresser ?

GIP Formation Cadres Avenir - 16, rue d'Austerlitz, 2^e étage - Nouméa - Tél. 24 64 00.

◆ Le passeport mobilité

Un billet d'avion (aller/retour ou aller simple) peut être pris en charge totalement ou partiellement par ce dispositif sous certaines conditions.

- **Le passeport mobilité Étudiant** pour les études supérieures en Métropole donne droit à une couverture de la sécurité sociale étudiante sous certaines conditions notamment être résident de Nouvelle-Calédonie et avoir choisi une filière qui n'existe pas ou est saturée en Nouvelle-Calédonie.

Le passeport mobilité intervient en complément des dispositifs boursiers de prise en charge des titres de transport. Son montant dépend de la qualité ou non de boursier d'État ou est versé en fonction des revenus du ménage.

- **Le passeport mobilité volet formation professionnelle** concerne les bénéficiaires d'une aide à la formation professionnelle en mobilité à condition de résider habituellement en Nouvelle-Calédonie et que la formation poursuivie soit reconnue ou agréée par l'État. L'aide financière peut atteindre la moitié du coût du billet d'avion en fonction des revenus du foyer fiscal. Les personnes majeures en insertion professionnelle peuvent bénéficier de l'aide financière au déplacement lorsque leur projet d'insertion s'effectue dans le cadre d'un CDD d'au moins 6 mois ou d'un CDI. Dans ce cas, l'aide est versée pour le voyage aller.

- **Le passeport mobilité concours** : les épreuves orales d'admission de certains concours permettent de bénéficier du passeport mobilité formation professionnelle (concours de catégorie A ou B de la fonction publique, concours des sous-officiers de gendarmerie, concours d'accès à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé...) à condition de résider en Nouvelle-Calédonie et d'être admissible à ces concours.

● LES BOURSES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

◆ La Bourse avec Affectation Spéciale (BAS)

Elle est accordée à des candidats (bacheliers ou étudiants déjà engagés dans un cycle de formation) poursuivant des études supérieures en Métropole, dans des spécialités qui ne sont pas enseignées en Nouvelle-Calédonie, les destinant à une carrière administrative dans les catégories A (niveau bac+4) et B (niveau bac+2) de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont attribuées sous certaines conditions et en fonction des besoins de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pour les années à venir.

▶ Où s'adresser ?

Service du développement des ressources humaines de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC) - Centre administratif Jacques Iékawé - 18, avenue Paul Doumer - Nouméa - Tél. 25 61 33 ou 25 61 64.

◆ La bourse territoriale de formation professionnelle continue (BTF)

La BTF tend à favoriser l'acquisition d'une qualification reconnue répondant aux besoins économiques, sociaux et culturels de la Nouvelle-Calédonie. Elle permet de préparer un diplôme homologué ou d'effectuer des stages de formation professionnelle continue (en Nouvelle-Calédonie, en Métropole ou à l'étranger) ayant une finalité professionnelle en rapport avec les domaines et spécialités prioritaires fixés par la Nouvelle-Calédonie.

Ces bourses ne concernent que les adultes engagés dans la vie active et ne peuvent pas être accordées à des fonctionnaires ou des étudiants.

Elles sont attribuées sous certaines conditions (être citoyen de la Nouvelle-Calédonie, être âgé de 22 à 40 ans, avoir un projet professionnel répondant aux besoins de la Nouvelle-Calédonie...).

Elles sont versées mensuellement et prennent en charge certains frais dont la couverture sociale et les frais de transport.

► Où s'adresser ?

À la Section Accompagnement des parcours individualisés (API) de la Direction de la Formation Professionnelle Continue (DFPC) - 19, avenue du Maréchal Foch (6^e étage) - Nouméa - Tél. 26 65 00.

◆ La bourse d'encouragement à la recherche universitaire

Elle est consacrée aux étudiants doctorants qui préparent une thèse ou des travaux de recherche présentant un intérêt pour la Nouvelle-Calédonie.

► Où s'adresser ?

À la Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, Service des affaires administratives des finances et de la communication - 19, rue du maréchal Foch - Tél. 23 96 00.

● LES BOURSES DE LA PROVINCE SUD

La province Sud propose de nombreuses aides aux étudiants. **Le bureau d'information et d'Aide aux Étudiants (BIAE)** vous renseigne sur les nombreux dispositifs et gère les demandes d'aides.

◆ Bourses et aides de l'enseignement des premier et second degrés

Les élèves scolarisés dans les établissements primaire ou secondaire (jusqu'au baccalauréat), publics et privés peuvent, sous certaines conditions de revenus et de situation familiale, bénéficier de bourses et d'aides scolaires.

- pour l'enfant boursier :

● Une allocation spéciale rentrée

Son montant varie en fonction du niveau scolaire de l'enfant (5000 F si l'enfant est en maternelle, 15 000 F au lycée)



- **Une aide pour le repas et l'internat :**

Si l'enfant ne mange pas à la cantine, le montant de l'aide varie en fonction du niveau scolaire de l'enfant (10 200 F/trimestre si l'enfant est en primaire, 12 600 F/trimestre si l'enfant est au lycée).

Si l'enfant mange à la cantine et/ou est interne : les repas sont gratuits.

- **Une aide aux transports** pour le transport journalier :

10 000 F maximum par trimestre si l'enfant est externe ou demi-pensionnaire, et en classe spécialisée pour les primaires. Le transport périodique est gratuit pour les internes.

- **Une aide aux manuels scolaires** pour les lycéens. Cette aide est plafonnée à 7 500 F par an.

- pour les enfants non boursiers

Une aide financière peut être versée par la province à condition que la famille du bénéficiaire réside en province Sud et y a le centre principal de ses intérêts matériels et moraux depuis au moins 6 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

L'aide est calculée en fonction d'un barème qui prend en compte la structure familiale et les revenus du ménage.

Cette aide peut être demandée pour les enfants de nationalité française âgés d'au moins 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

▶ Où s'adresser ?

Pour les nouvelles demandes et les renouvellements, un dossier d'inscription doit être retiré auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement du plus jeune des enfants boursiers scolarisés. Si aucun enfant n'est scolarisé, le dossier est à récupérer dans l'école la plus proche du domicile.

Pour toutes informations complémentaires, contacter la direction de l'Éducation de la province Sud (DES) - Bureau des Bourses et Aides Scolaires (BBAS) de la DES - 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 51.

◆ Les bourses et aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Des aides scolaires (bourses et autres aides) sont proposées, sous certaines conditions, en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées de niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais que représentent ces études.

La province Sud, au regard de la situation des ressources du jeune et de sa famille ainsi que de l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie des études supérieures ou spécialisées choisies, peut accorder, après avis de la commission consultative des bourses :

- une bourse,
- une aide annuelle,
- une prime unique d'installation,
- une aide exceptionnelle.

▶ Où s'adresser ?

Les demandes de bourses et d'aides sont à retirer au service des bourses de la direction de l'Éducation de la province Sud, durant la campagne organisée l'année précédant l'intervention de l'aide.

D'autres aides sont accordées par la province Sud notamment :

- **le prix de la province Sud d'encouragement à la recherche (PER),**
- **la bourse d'accès aux grandes écoles,**
- **le prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur,**
- **l'internat d'excellence** pour tout élève volontaire de la province Sud (collégien, lycéen, boursier...) dont le contexte familial et/ou social n'est pas favorable pour étudier dans des conditions optimales.
- **Récompense du baccalauréat,**
- **Bourse d'accès aux grandes écoles** : la province Sud attribue chaque année 10 nouvelles bourses d'accès aux grandes écoles aux étudiants inscrits pour la première fois dans un des établissements listés par arrêté du président de l'Assemblée de la province Sud.
- **Bourse d'enseignement artistique** : la province Sud attribue une aide financière pour la formation artistique supérieure aux personnes justifiant d'une pratique artistique initiale en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent poursuivre leur formation dans un établissement spécialisé et qui ne sont pas éligibles aux bourses d'enseignement supérieur ou spécialisé.



- **Aide pour les concours d'entrée** : Les élèves et étudiants boursiers, qui partent à l'étranger, pour passer des oraux de concours bénéficient d'une prise en charge de leur voyage et devraient également recevoir une indemnité de séjour.

Pour toutes informations, s'adresser au **Bureau d'Information et d'Aide aux Étudiants (BIAE)** - 55, rue Georges Clemenceau - Nouméa - Tél. 20 49 00.

Vous pouvez également consulter le site internet des jeunes de la province Sud (tazar.nc) où vous trouverez le guide des études en Métropole.

La Maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris accompagne les étudiants - 4 bis, rue de Ventadour - 75001 Paris - Tél. 01 42 86 70 00 - Vous pouvez consulter le site internet de la MNC : www.mncparis.fr/ sur lequel vous trouverez le portail étudiant.

● LES BOURSES ATTRIBUÉES PAR LES ÉTATS VOISINS

◆ Les bourses Australie Awards

Elles sont accordées par le gouvernement australien sous condition et pour un projet professionnel dans un secteur défini comme prioritaire par la Nouvelle-Calédonie (bonne gouvernance, finances publiques, gestions des catastrophes naturelles, coopération régionale, diplomatie...). Il faut être titulaire au minimum d'un BTS ou d'une licence.

▶ Où s'adresser ?

Au Consulat Général d'Australie à Nouméa - Immeuble Norwich - 11 rue Georges Baudoux - Nouméa - Tél. 27 24 14.

◆ Les Bourses NZAID : aide à la formation en Nouvelle-Zélande

Le gouvernement néo-zélandais attribue ces bourses aux jeunes de Nouvelle-Calédonie issus de foyers défavorisés afin de suivre une formation et développer leurs connaissances professionnelles en Nouvelle-Zélande, en accord avec les besoins de chacun des deux territoires.

Ce dispositif comporte des cours intensifs d'anglais de 3 à 5 mois suivis d'une formation d'une année maximum, dans un institut technique ou une université. Des programmes spécifiques d'enseignement professionnel ou de stage pratique de plus courte durée peuvent également être envisagés.

▶ Où s'adresser ?

Au Consulat Général de la Nouvelle-Zélande à Nouméa - 4, boulevard Vauban
- Nouméa - Tél. 27 25 43.

Ces deux bourses prennent en charge le billet d'avion, les frais d'inscription et d'installation, le logement, etc.

Attention : peu de places sont disponibles et la sélection est parfois rude.

La Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud (MIJ) vous accompagne dans toutes vos démarches - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni II - Nouméa - Tel. : 28 22 77

À savoir :

Le Cégep Mobilité Québec (CMQ):

La Nouvelle-Calédonie a mis en place un partenariat afin d'offrir à tout bachelier une formation de trois ans au Québec pour l'obtention d'un Diplôme d'Études Collégiales (DEC) - Technique dans un programme répondant aux besoins économiques de la Nouvelle-Calédonie.

● **LA BOURSE INDONÉSIEENNE**

La République d'Indonésie offre 2 bourses d'études non diplômantes dans les domaines de l'Art et en Culture Indonésienne aux étudiants étrangers. Les candidats ont plusieurs options au choix telles que l'apprentissage de la langue indonésienne, des langues régionales, des instruments de musique, des danses traditionnelles, l'artisanat, des arts culinaires, le tourisme et d'autres disciplines.

La Bourse BSBI est accordée pour 3 mois pour un séjour dans un centre d'art. Les candidats doivent être âgés de 21 à 30 ans et être en possession du baccalauréat au minimum.

La Bourse Darmasiswa est accordée pour 6 mois ou 1 an pour un séjour dans une école supérieure. Les candidats doivent avoir 35 ans maximum et être en possession du baccalauréat au minimum.

Pour tous renseignements, contacter :

- la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud (MIJ) - 12, rue de Verdun - Immeuble Gallieni II - Nouméa - Tél. 28 22 77
- la Direction de la formation professionnelle continue (DFPC) - 19, Avenue du Maréchal Foch - Nouméa - Tél. 24 66 22 ou consulter son site internet (dfpc.gouv.nc).

N.B. : la province Sud consacre un site internet aux jeunes en province Sud : tazar.nc

LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

Les personnes se trouvant dans une situation financière difficile peuvent bénéficier de conseils personnalisés sur les aides financières ou matérielles.

La province Sud apporte un secours financier exceptionnel aux familles en situation sociale difficile.

► Qui peut bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ?

Les personnes réVIH/SIDAnt (réellement et de manière permanente) en province Sud depuis plus de 6 mois, et en situation matérielle précaire ponctuelle entraînant un déséquilibre de la vie quotidienne. Vous devez avoir le centre de vos intérêts moraux et matériels dans la province Sud et ne pouvoir bénéficier d'aucun autre dispositif d'aide légale.

► Où s'adresser ?

Auprès de l'assistance sociale du secteur d'habitation (*liste des permanences en annexe*), qui fera une évaluation sociale de votre situation et pourra mettre en place un plan d'accompagnement social adapté.

Votre dossier sera présenté en commission interne hebdomadaire (commission d'aides exceptionnelles) à la DPASS. Cette commission décide de la suite à donner au dossier (rejet, accord, montant éventuel de l'aide). Vous serez informé de l'avis de la commission par l'assistante sociale de secteur ou en vous adressant au secrétariat des assistantes sociales.

Pour tous renseignements, s'adresser à la DPASS - 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - Tél. 20 45 40.

DES DIFFICULTÉS CONJUGALES ET FAMILIALES

◆ DIFFICULTÉS DU COUPLE

Au cours de son existence, un couple peut se trouver confronté à des difficultés relationnelles. Parmi les diverses solutions s'offrant à lui, le couple peut consulter un psychologue.

Celui-ci les écoutera et les conseillera pour les aider à résoudre leur crise. Si nécessaire, une aide thérapeutique pourra être mise en place.

◆ DIFFICULTÉS AVEC LES ENFANTS

Les relations conflictuelles entre les parents et les enfants sont fréquentes et les enfants de tous âges peuvent se trouver en difficultés (difficultés scolaires, difficultés de comportement...).

Le psychologue conseillera les parents ou les proches sur l'aide à apporter à un enfant en difficultés et sur les aides éducatives auxquelles ils peuvent prétendre. Il leur indiquera également les différents services qui peuvent éventuellement proposer une prise en charge thérapeutique.

► Où contacter un psychologue ?

- La DPASS a mis en place un dispositif de permanences d'écoute psychologique : le PEPs pour deux types de public :
- pour les jeunes, permanences assurées dans certains collèges et lycées.
- pour tout public, permanences assurées dans les maisons de quartier et les mairies.

Ces permanences sont assurées deux fois par semaine et dans toute la province Sud.

Voir la liste des permanences du PEPs en annexe.

- Les familles, les hommes et les femmes souhaitant être accompagnés ou recevoir des conseils peuvent s'adresser au service de la planification familiale et du conseil familial de la DPASS.
Ce service propose des consultations psychologiques autour des problématiques conjugales et familiales (hors violence).

Sans rendez-vous dans tous les centres médico-sociaux de la province Sud, sur des créneaux horaires réservés.



Sur rendez-vous au Centre de santé de la famille - 145, rue Jacques Iékawé-Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70

Voir la liste des structures sanitaires de la province Sud en annexe.

- au CHT de Magenta - 27, rue du 18 juin - Magenta - Nouméa - Tél. 25 66 66
- au CHS Albert Bousquet - Hôpital de jour pour enfants - 6, rue Frédéric De Greslan - Nouméa - Tél. 26 20 29.
- au Relais de la province Sud - Service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales - 14, rue Frédéric Surleau - Nouméa- Tél. 23 26 26

LES LIEUX ET PERSONNES RESSOURCES

● LA MISSION À LA CONDITION FÉMININE

La mission à la condition féminine est un relais entre les femmes et les élus ou les responsables administratifs pour permettre l'adoption de mesures particulières en faveur des femmes.

Les 4 axes de la politique en matière de condition féminine de la province Sud sont :

- favoriser l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et défendre les droits des femmes,
- lutter contre les formes de discrimination et de violences exercées à l'égard des femmes,
- impulser des actions visant à améliorer la condition féminine et à favoriser l'implication des femmes dans la vie sociale, économique et citoyenne,
- améliorer l'autonomie des femmes et promouvoir leur place au sein de la société calédonienne.

Au sein de l'exécutif de la province Sud, le président définit la politique à mettre en œuvre en matière de condition féminine à laquelle est associée la vice-présidente en charge du secteur et la présidente de la commission.

Dans ce cadre, la Mission à la condition féminine, située 14, rue Frédéric Surleau, a pour mission principale l'accueil et l'orientation des femmes vers les structures en capacité de répondre à leurs besoins.

La Mission à la condition féminine est chargée de la production, de la centralisation et de la diffusion de la documentation et de l'information en matière de droits des femmes.

Elle assure l'accompagnement des femmes victimes de violence en partenariat avec le Relais de la province Sud et les organismes associatifs. Elle organise la prévention et de l'information en matière de violences faites aux femmes.

Elle met en place des partenariats entre la province et les autres organismes publics ou privés. Elle assure la promotion et la mise en place des actions et des initiatives provinciales renforçant l'insertion des femmes par l'économie, l'emploi et le logement.

Elle propose et organise des manifestations ou des événementiels de la province destinés à promouvoir la condition féminine ou à lutter contre les violences faites aux femmes.

Mission à la condition féminine - 14, rue Frédéric Surleau - Centre-Ville - Nouméa -
Tél. 25 20 47 - Email : missionfemmes@province-sud.nc

● DIRECTION PROVINCIALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (DPASS)

► Quel est le rôle de la DPASS ?

La DPASS est chargée de la mise en œuvre des actions de solidarité, de cohésion sociale et de l'organisation des missions sanitaires qui lui sont dévolues en priorité à destination des publics les plus vulnérables. Elle est structurée en deux pôles :

- le pôle santé publique : chargé de gérer l'offre de soins et les actions de prévention en matière de santé publique,
- le pôle des solidarités en charge de la mise en œuvre des politiques sociales.

Elle est en charge des centres médico-sociaux, de l'Aide Médicale et de l'aide aux familles (assistances sociales, violences familiales).

Elle intervient par des mesures individuelles ou collectives auprès des personnes en difficulté. L'enfant, la famille, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap constituent les publics prioritaires.

Représentent l'essentiel de l'activité de la DPASS :

- Les interventions au titre des aides sociales (Aide Médicale, aides sociales aux personnes âgées, aides sociales aux personnes en situation de handicap, secours).
- Les interventions au titre de la santé publique (centres médicaux de l'intérieur, actions en matière d'éducation sanitaire, actions en faveur de l'hygiène collective, lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et contre la tuberculose, protection maternelle et infantile, médecine scolaire, centre de conseil familial...).

L'objectif est de permettre aux personnes ou aux groupes en difficulté de s'insérer socialement dans leur environnement. À ce titre, la DPASS est un des moyens dont dispose la province Sud pour soutenir et développer le lien social.

La direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale de la province Sud (DPASS) : 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - Nouméa - Tél. 20 44 00

Voir l'organigramme de la DPASS en annexe.

Quel est le rôle du service de prévention et de promotion de la santé de la DPASS ?

Le service de prévention et de promotion de la santé est à la disposition des familles pour toutes questions liées à la promotion de la santé. Des éducateurs sanitaires, des psychologues et des diététiciennes peuvent être sollicités afin d'apporter des informations, des conseils, une prise en charge et une orientation.

Ce service intervient pour vous informer et vous conseiller sur toutes les questions de la vie quotidienne : famille par des permanences d'écoute psychologique, santé sexuelle, hygiène corporelle, lutte anti-vectorielle, nutrition...

Il répond à vos besoins de manière individuelle (conseils personnels) mais également de manière collective (intervention dans les écoles, dans les communes,...). Des professionnels sont à votre disposition.

Ce service coordonne le dispositif des permanences Ecoute Psychologique (PEPs) (*voir la liste en annexe*).

Il est ainsi chargé de :

- réaliser des actions de prévention et de promotion de la santé auprès de la population de la province Sud,
- coordonner les actions de prévention de la province Sud en lien avec les instances territoriales,
- concevoir, planifier, piloter et évaluer des projets en lien avec les thématiques de santé publique notamment l'alimentation, l'hygiène corporelle, l'addictologie, la sexualité et les maladies vectorielles,
- promouvoir et soutenir des projets de santé communautaires visant le bien-être des populations,
- sensibiliser des personnes ressources sur les différents thèmes de santé,
- participer à la lutte contre les maladies vectorielles par la formation et le soutien des agents PPIC mis à la disposition des communes...

- créer des outils pédagogiques et de communication,
- accueillir et mettre à la disposition du public de la documentation, des outils et des informations sur ces différentes thématiques,
- mettre à disposition des jeux, dépliants et flyers ; prêt de matériels et préservatifs gratuits,
- développer le concept de promotion de la santé au sein de la province Sud selon la charte d'Ottawa,
- réaliser des rencontres entre professionnels de santé sur les thématiques,
- apporter une écoute et une aide psychologique dans les collèges et maisons de quartiers déterminés,
- instruire les demandes de subvention dans le domaine de la santé publique.

Service de Prévention et de Promotion de la santé - Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS) - 5, rue Gallieni - Immeuble Gallieni - 6^e étage - Tél. 20 44 62.

Qu'est-ce que le Centre de santé de la famille ?

Le Centre de santé de la famille, situé à Montravel, comprend 3 services qui ont été regroupés afin de garantir aux femmes et aux enfants une continuité dans leur suivi. Dans cette logique architecturale de continuité de prise en charge, les femmes et les enfants sont ainsi suivis de manière globale et spécifique à chaque période de leur vie. Ainsi :

- **Avant la conception d'un enfant** : vous pouvez vous adresser au Centre de conseil familial (CCF) qui est un lieu d'information sur les divers problèmes de la vie de couple, de la famille et de l'éducation des jeunes (régulation des naissances, planning familial), les IST et le VIH/SIDA. C'est également un lieu de consultations (de contraception). Il dispense une information juridique.
- **Pendant la grossesse et la petite enfance** : vous pouvez vous adresser au Centre de la protection maternelle et infantile (PMI).
- **Lorsque l'enfant est scolarisé** : vous pouvez vous adresser au Centre de médecine scolaire.

Centre de santé de la famille - 145, rue Jacques Iékawé - Montravel - Nouméa - Tél. 27 23 70.



● LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il accueille, écoute et oriente les personnes démunies ou en difficulté et apporte des conseils pour les démarches à effectuer dans les trois secteurs suivants :

- l'accueil, l'écoute, l'orientation : accueil des personnes âgées et/ou handicapées en priorité et des familles ; Attribution d'aides sociales et suivi des familles dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle en relation avec les partenaires.
- L'économie sociale et familiale : mise en place d'actions éducatives en faveur de la famille et plus particulièrement des femmes.
- La petite enfance : sensibilisation du public et des professionnels au développement de l'enfant.

CCAS de Nouméa - Mairie Annexe - 20, rue du Général Gallieni - Tél. 27 07 86

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h.

CCAS de Dumbéa - Mairie Annexe (1^{er} étage) - 66, avenue de la Vallée-Koutio - Dumbéa - Tél. 46 55 00. Accueil de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au jeudi, et de 7 h 30 à 14 h 30.

CCAS du Mont-Dore - 44, rue Emile Nechero - Mont-Dore - Tél. 41 03 20.

Horaires d'ouverture administrative : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h 30.

CCAS de Bourail - Mairie de Bourail - I A4, rue Simone Drémon - Bourail - Tél. 44 11 16 - Horaires d'ouverture : 7 h 30 - 11 h 30 - 12 h - 16 h Vendredi : 15 h.

● L'ASSISTANCE SOCIALE

▶ Quel est le rôle de l'assistance sociale ?

Le travailleur social ou l'assistante sociale vient en aide aux personnes, aux groupes et familles les plus démunis, par une approche globale et un accompagnement social pour l'amélioration de leurs conditions de vie (sociales, économiques, psychologiques et culturelles).

Si vous avez besoin :

- d'être accueillie,
- de parler,
- d'être écoutée,
- d'être conseillée, orientée,
- d'être aidée ou protégée.

Si vous êtes en difficulté :

- familiale,
- relationnelle,
- professionnelle,
- administrative ou autres...

Si vous voulez une information :

- pour faire garder vos enfants,
- pour savoir ce qui existe en faveur d'une personne âgée ou en situation de handicap, sur le droit de la famille (adoption, autorité parentale).

Vous pouvez vous adresser à un(e) assistant(e) social(e).

La province Sud met à votre disposition **38** assistants sociaux. Leurs bureaux sont décentralisés et vous pouvez les rencontrer à proximité de votre domicile.

À NOTER :

Il existe une permanence quotidienne d'urgence : la permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) dans laquelle les 38 assistants sociaux de la province Sud se relayent afin de vous assurer une permanence tous les matins. PAIO - 17, rue Gallieni - Centre-ville - Nouméa.

● L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Lorsque vous êtes dans une telle situation d'urgence, vous pouvez vous adresser à n'importe quel travailleur social qui procédera à une évaluation sociale préalable de votre situation afin de vous orienter vers les structures d'accueil les plus adaptées à votre situation.

- **Femmes seules avec ou sans enfant : Foyer Béthanie et Béthanie résidence** : 4, rue du Dr Guégan - Nouméa - Tél. 28 29 77 ou 27 37 75. Ouverture la semaine. Admission en urgence 24h/24 - 7 jours/7.
- **Femmes sans domicile fixe : Association l'Accueil** - Centre Macadam Partage - 9, rue de la Somme - Centre-Ville - Nouméa - Tél : 27 71 57 et 27 16 91
- **Centre Macadam** : Accueil de jour - 9 bis, rue de la Somme - Nouméa.
Foyer Les Massanes : Accueil de nuit avec une capacité de 6 places - Vallées-Colons - Nouméa.
- **Familles en difficultés sociales : Le Centre d'Accueil Les Manguiers** - 2, rue Raoul Follereau - Ducos - Nouméa - Tél. 26 54 00.
- **Futures mères avec leurs enfants : L'ASEA-NC** (association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie) - 70, rue Emile Nechero - Boulari - Mont-Dore - Tél. 43 10 94.
- **La maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore - Boulari.**

À NOTER :

La DPASS peut prendre en charge 3 nuits d'hôtel en attendant qu'un hébergement se libère, via la transmission par le travailleur social de votre situation d'urgence.

● L'ADDICTOLOGIE

De nombreuses personnes peuvent être confrontées directement ou indirectement à des problèmes liés à des consommations d'alcool, de cannabis, de tabac ou tout autre produit psycho actif pouvant provoquer des dommages sanitaires et sociaux.

Le centre de Soins en addictologie (entretiens gratuits sur rendez-vous)

1 bis, rue Gallieni - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 24 01 66 / Fax : 24 14 09
soins@ass.nc

Déclic (entretiens gratuits sur rendez-vous pour les jeunes consommateurs de 12 à 25 ans)

7 ter, rue de la République - Centre-Ville - Nouméa - Tél. 25 50 78 / Fax : 25 50 62
declic@ass.nc

● L'ISOLEMENT

De nombreuses personnes, quels que soient leur âge et leur situation sociale, peuvent se sentir isolées et souffrir cruellement de la solitude. Divers services et associations peuvent les aider à vaincre leur isolement.

▶ Où s'adresser ?

- Auprès de l'assistance sociale de la DPASS (*voir le tableau des permanences de l'assistance sociale en annexe*), de l'ensemble des professionnels de santé et du secteur social et auprès de psychologues (*voir la liste des permanences Ecoute Psychologique (PEPs) en annexe*).
- SOS Écoute - **▶ N° Vert 05 30 30**
- une personne ressource ou de confiance comme un prêtre ou un pasteur.

L'IMPORTANT, C'EST D'EN PARLER.

LES RECOURS À LA JUSTICE

● L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Il existe deux ordres de juridiction : les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

◆ Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions civiles qui tranchent les litiges entre particuliers (une demande en divorce, un désaccord sur les limites d'une propriété, sur l'exécution d'un contrat, le versement d'une pension alimentaire, la vente d'un fonds de commerce, la rupture d'un contrat de travail...).

En Nouvelle-Calédonie, il s'agit :

- du tribunal de première instance statuant en matière civile : il juge toutes les affaires entre particuliers ou non attribuées à d'autres juridictions. Les litiges relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières relèvent de cette juridiction. Le tribunal statue alors en formation coutumière. Il est ainsi complété par des assesseurs coutumiers.
- du tribunal mixte de commerce : il juge tous les litiges commerciaux, conflits entre commerçants, marchands, négociants, banquiers dans l'exercice de leur commerce (vente d'un fonds de commerce, redressement et liquidation judiciaires) ou relatifs aux actes de commerce (opérations de banque, de change, de courtage) ;
- du tribunal du travail : il juge tous les litiges individuels qui naissent entre employeurs et salariés ou apprentis à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage quel que soit le montant de la demande. Il juge aussi les conflits résultant de l'application de la réglementation de la CAFAT tels que l'assujettissement, le calcul des cotisations.

Les juridictions pénales compétentes pour sanctionner les auteurs d'infractions

- le tribunal de police : il juge les contraventions, infractions les moins graves (excès de vitesse, par exemple) ;
- le tribunal correctionnel : il juge les délits, infractions graves comme le vol ou l'escroquerie ;
- la Cour d'assises : elle juge les crimes, les infractions les plus graves (meurtre, viol) ainsi que les délits et contraventions commis à l'occasion d'un crime.



◆ Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions administratives examinent les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques (État, Nouvelle-Calédonie, Provinces, communes et établissements publics). Vous pouvez vous adresser à elles pour contester une décision ou un acte administratif, par exemple le montant de l'impôt sur le revenu, le refus d'une demande de permis de construire ou la proclamation des résultats d'élections municipales ainsi que pour demander réparation d'un dommage causé par un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics.

- **Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie** : il juge toutes les contestations entre les particuliers et l'Administration, à l'exception de celles qui sont réservées par des textes spéciaux à d'autres juridictions (Conseil d'État par exemple). Il examine notamment les décisions de l'Administration qui porteraient préjudice aux particuliers et les dommages causés par l'activité des services publics.
- **La cour administrative d'appel** : elle réexamine en appel les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue.
L'appel des décisions du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est porté devant la cour administrative d'appel de Paris.
- **Le Conseil d'État** : Il examine en premier et dernier ressort les demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'État (décrets du Président de la République ou du Premier ministre, certains arrêtés pris par les ministres, etc.). Il examine comme juge d'appel certains jugements prononcés par les tribunaux administratifs, notamment ceux qui portent sur la contestation d'élections. Enfin, il est juge de cassation des décisions rendues par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées. Dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

▶ Comment engager une action en justice ?

En matière civile, il existe deux possibilités :

- saisir directement le greffe du tribunal compétent pour les litiges,
- choisir un avocat qui effectuera les démarches.

▶ Comment choisir un avocat ?

Vous pouvez vous adresser à la Maison de l'avocat (annexe 2 du Palais de Justice) ou au service d'accueil du Palais de Justice et y consulter la liste des avocats inscrits au Barreau, également publiée dans l'annuaire téléphonique.

► Qu'est-ce que l'appel ?

C'est la possibilité de former un recours contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux (jugement). L'affaire sera ainsi jugée une seconde fois par d'autres juges qui siègent à la Cour d'appel de Nouméa, pour l'ordre judiciaire, et à la Cour d'appel de Paris, pour l'ordre administratif.

ATTENTION :

L'appel doit être exercé dans un délai très court qui varie en fonction de la procédure. Le délai d'appel court à compter de la notification de la décision aux intéressés.

Se renseigner auprès d'un avocat ou au greffe de la juridiction compétente.

À NOTER :

Les contestations entre citoyens de statut civil coutumier sur des matières régies par ce statut (dissolution du mariage, succession, pension alimentaire...) peuvent être directement portées, à l'initiative de l'une des parties, devant le tribunal de première instance alors complétée par des assesseurs coutumiers.

Pour tout renseignement, s'adresser au greffe de son domicile :

- Tribunal de Nouméa, dans la province Sud - Tél. 27 93 50
- Tribunal de Koné, dans la province Nord - Tél. 47 25 13 ou 47 25 04
- Tribunal de Lifou, dans la province des Îles Loyauté- Tél. 45 12 82 ou 47 17 04
- Antenne de justice - Centre administratif de Poindimié - Tél. 42 31 04 ou 42 31 29
- Tribunal administratif de Nouméa - pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie - Tél. 25 06 30

Il est important de savoir que les citoyens de statut civil coutumier peuvent, **s'ils accordent sur ce fait**, demander que leur litige soit porté devant le tribunal de première instance statuant en composition de droit commun. Dans ce cas, les assesseurs ne sont pas présents.

● L'AIDE JUDICIAIRE

Si vous hésitez à faire un procès ou à vous défendre en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions obtenir la prise en charge par l'État ou la Nouvelle-Calédonie de la totalité ou d'une partie des frais du procès (et notamment de vos frais d'avocat).

▶ Qui peut bénéficier de l'aide judiciaire ?

Les personnes dont les revenus sont modestes. Pour connaître les conditions de ressources exigées, s'adresser au bureau de l'aide judiciaire du Palais de Justice de Nouméa (Tél. 27 93 50).

L'aide judiciaire peut être totale ou partielle selon l'importance des revenus mensuels de l'intéressé et de ses charges familiales. Elle peut être accordée pour tout le procès, pour une partie du procès ou pour faire exécuter une décision de justice. Elle donne droit à l'assistance gratuite d'un avocat et au concours des auxiliaires de justice (ex : huissier de justice).

▶ Quelle démarche faut-il accomplir pour en bénéficier ?

Une notice explicative sur les conditions à remplir et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'aide judiciaire peut vous être remise sur simple demande au palais de justice de Nouméa (service d'accueil), dans les sections détachées de Koné et Lifou ou à l'antenne de justice de Poindimié.

Vous pouvez également télécharger le dossier sur le site de la Cour d'appel de Nouméa (www.ca-noumea.justice.fr).

Après avoir complété ces documents et joint les pièces justificatives, vous devez déposer ou envoyer votre dossier au secrétariat du bureau d'aide judiciaire.

Des justificatifs sont nécessaires : bulletins de salaire, avis de non imposition, etc.

Un avocat vous sera désigné, à moins que vous ne l'ayez vous-même choisi et que celui-ci ait accepté.

▶ Quel est le champ d'application de l'aide judiciaire ?

L'aide judiciaire concerne les parties civiles (**victimes**) dans les procès devant les juridictions pénales ainsi que les personnes qui veulent engager une action en justice devant les juridictions non pénales (tribunal civil, tribunal du travail, tribunal mixte de commerce, tribunal administratif) ou doivent se défendre contre de telles actions.

ATTENTION :

Il existe une autre forme d'aide appelée « l'aide juridictionnelle » qui permet à une personne, démunie de ressources, de **se défendre** devant une juridiction pénale (mis en examen, témoin assisté, prévenu, accusé) en obtenant notamment la désignation d'office d'un avocat.

● LA PLAINTÉ

Elle permet à la victime de demander à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende...).

► Comment porter plainte ?

Les personnes victimes d'infractions qui souhaitent déposer une plainte peuvent :

- **se rendre dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie,**
- écrire au Procureur de la République en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au Tribunal de première instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction (Procureur de la République - Palais de Justice de Nouméa - BP F4 - 98848 Nouméa).

Dans leur lettre, elles doivent indiquer :

- leurs nom, prénoms, adresse (état civil complet),
- le récit détaillé des faits avec la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé s'il est connu,
- les noms et adresses des témoins s'il y en a,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice, s'il est connu,
- les documents de preuves éventuelles (certificats médicaux, arrêts de travail, factures...).

Si la victime ne connaît pas l'auteur de l'infraction, elle peut déposer **une plainte contre X**.

C'est le Procureur de la République qui décide de la suite à donner à une plainte. Il en informe le plaignant. Il peut décider de poursuivre ou de classer la plainte sans suite. Dans ce dernier cas, le plaignant dispose néanmoins de la possibilité de se constituer partie civile.

► Que signifie se « constituer partie civile » ?

C'est demander à être « partie » au procès pénal pour obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. **Une plainte avec constitution de partie civile ne peut pas être classée sans suite.**

► Existe-il un délai pour porter plainte ?

Oui. Il existe un délai, appelé le délai de prescription, pendant lequel une victime peut porter plainte et engager des poursuites. Ces délais varient selon le type d'infraction, l'âge ou la vulnérabilité de la victime.

De manière générale :

- **pour les délits** (harcèlements, violences...) : le délai est de **3 ans** à partir du jour de l'infraction,

N.B. : Dans le cadre du **harcèlement (moral, sexuel)**, le délai de 3 ans commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement. L'ensemble des actes commis précédemment même s'ils datent de plus de 3 ans seront pris en compte.

- **pour les crimes** (meurtre, viol) : le délai est de **10 ans**, à partir du jour de l'infraction.

Crime ou délit commis contre un mineur : les délais sont plus longs.

Pour certains crimes et délits commis contre un mineur, le délai pour porter plainte est plus long. **Une victime peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans en cas de viol, d'attouchements sexuels commis lorsqu'elle avait moins de 15 ans ou d'attouchements commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou par plusieurs personnes.**

● LE RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Quelques définitions sont nécessaires.

► Qu'est-ce qu'un débiteur ?

C'est une personne qui a une dette (qui doit quelque chose à quelqu'un).

► Qu'est-ce qu'un créancier ?

C'est une personne à qui l'on doit de l'argent.

► Que signifie obtenir le recouvrement d'une créance ?

Cela signifie obtenir le paiement des sommes dues.

Celui ou celle qui contracte des dettes doit les payer.

S'il s'agit de difficultés financière passagères, il est souhaitable d'en avertir le créancier qui pourra peut-être accorder des délais de paiement.

Une procédure judiciaire pourra être évitée.

◆ Les procédures de recouvrement

► Un débiteur reçoit une injonction de payer par huissier : que peut-il faire ?

- Payer pour éviter une saisie.
- Former opposition, c'est-à-dire contester la décision d'injonction de payer, si vous contestez la créance ou son montant.
Vous avez 1 mois, après avoir reçu l'avis de l'huissier, pour **former opposition** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance portant injonction.
- Si vous ne formez pas opposition dans les délais, le créancier demandera au greffe du tribunal de mettre sur l'ordonnance la **formule exécutoire** rendant la décision obligatoire. Grâce à cette formule, l'ordonnance a la même valeur qu'un jugement. Il est alors possible de procéder à son exécution forcée par un huissier de justice (saisie).

► Que faire quand on reçoit un commandement de payer ?

- Payer pour éviter des poursuites.
- Il est possible de s'adresser au tribunal de première instance qui, selon la situation, pourra accorder des délais de paiement.
Les frais d'huissier sont à la charge du débiteur.

► Comment se déroule une saisie ?

L'huissier remet un commandement au débiteur qui fixe la date limite à laquelle le paiement doit être fait.

Si le paiement n'est pas effectué à cette date, l'huissier fait l'inventaire des biens : c'est la **saisie conservatoire**.

Les biens et objets restent chez le débiteur, mais il en est responsable et ne doit pas les faire disparaître.

À NOTER :

Certains biens indispensables à la vie quotidienne (lit, table, chaises...) sont insaisissables.

Le débiteur a encore le temps de payer ses dettes, mais s'il ne le fait pas, ses biens seront vendus.

Un créancier veut obtenir le paiement d'une somme due mais son débiteur ne le paie pas. Que faire ?

Le créancier peut assigner en paiement le débiteur, en principe devant le tribunal de son propre domicile (Nouméa, Koné ou Lifou).

S'il s'agit de petites créances civiles ou commerciales, qui résultent d'un contrat (facture impayée à la suite d'une vente, de travaux, non-paiement de loyers...) ou d'une lettre de change, d'un bordereau de cession..., le créancier peut adresser ou déposer une demande d'injonction de payer au greffe du tribunal de première instance pour une créance civile ou du tribunal mixte de commerce pour une créance commerciale.

Le créancier doit adresser la demande au greffe du tribunal du domicile de son débiteur (Nouméa, Koné ou Lifou).

◆ Le recouvrement des pensions alimentaires ou prestations compensatoires

En cas de non paiement, le créancier dispose de divers recours pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire (paiement direct, procédures de saisies : saisie sur salaire, saisie des comptes bancaires, saisie-vente).

Toutes ces procédures nécessitent l'intervention d'un huissier.

Lorsque toutes ces procédures ont échoué, vous pouvez avoir recours au Trésor public (**recouvrement par le Trésor public**).

En cas de non-paiement pendant plus de deux mois de la pension alimentaire, vous pouvez déposer plainte ou saisir directement le tribunal correctionnel par la procédure de la citation directe pour abandon de famille.

Le délit d'organisation ou d'aggravation frauduleuse d'insolvabilité vise également à sanctionner le débiteur défaillant en cas de non paiement de la pension alimentaire.

Cependant, l'intervention en matière pénale ne permet pas nécessairement d'obtenir le paiement effectif des pensions. Il s'agit d'une sanction, d'un moyen de pression. Vous pouvez également obtenir des dommages et intérêts. Pour cela, vous devez être en possession d'une décision de justice exécutoire (ordonnance de non conciliation ou jugement de divorce).

Pour toutes les procédures de recouvrement parfois complexes, se renseigner après d'un huissier de justice, d'un avocat (Maison de l'avocat, annexe 2 du Palais de Justice), de l'association ADAVI (Tél. 27 76 08).





Annexes

PERMANENCES DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Tél. secrétariat : 20 45 40

ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
Bureau Aide Médicale	27 96 96	Nouvelle - Vallée-du-Tir Doniambo	Lundi de 8h à 11h Mercredi de 8h à 11h
Bureau Aide Médicale	27 96 97	Centre-Ville Quartier-latin - Vallée-du-Génie	Jeudi 8h à 11h Lundi et Mardi
Dispensaire de Vao	46 11 15	ILE DES PINS	suivant planning
CSF Montravel Dr Lucie LODS (à côté de la Sté Le Froid)	27 53 48	Mont Té - Montagne Coupée Montravel Squat Coca-Cola Squat Espace Concert 4 ^e km	Lundi 13h à 15h30 Jeudi 8h à 11h
Maison commune de Tuband 10 rue Pascal SIHAZE	27 14 23	Anse-Vata - Baie-des-Citrons Val-Plaisance, N'Géa Tubalnd	Mardi de 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
Maison commune de Tuband	27 12 24	Faubourg-Blanchot Mt Coffin Motor-Pool - Trianon Receiving - Orphelinat	Lundi de 13h à 15h30 Vendredi de 8h à 11h
Bureau Aide Médicale	27 90 87	Sainte-Marie Vallée-des-Colons Cité Port N'Géa	Mardi de 8h à 11h Vendredi de 8h à 11h
Maison de quartier de Magenta (ex foyer Soleil)	25 39 83	Magenta Ouémo Magenta Tours de A à F2 Squat Rédika Rés. Parc de la Mangrove	Lundi 13h à 15h30 Jeudi 8h à 11h
Maison de quartier Artigues 82 rue Capiez Vallon d'Argent	24 92 73 35 20 01 35 20 04 (perm)	Haut Magenta - Portes-de-Fer Squat Sakamoto Le Coteau des Niaoulis Rés. Des Niaoulis Val des Pervenches Les Jardins de Notre-Dame Résidence Paladini	Mardi de 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
82 rue Capiez Vallon d'Argent	35 15 14 35 20 04 (perm) 24 92 73	Golf de Tina - 4 ^e km Les Citrines- Rés. Portes-de-Fer Les Hameaux de la colline Les Tourmalines Vallon d'Argent - Val Rhoda	Lundi 13h à 15h30 Vendredi 8h à 11h

ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
Maison de quartier Artigues 82 rue Capiez Vallon d'Argent	24 92 73 35 20 02 35 20 04 (perm)	Magenta Aérodrome Les Hauts de Tiga - Rés. De la baie Village de Magenta Coteau des oliviers Les collonnaires- La Gazelle Val de Magenta	Lundi 13h à 15h30 Mercredi 8h à 11h
Maison de quartier de Magenta (ex foyer Soleil)	25 39 83	Magenta Tours de G à Q2 Squat Foyer Soleil Résidences Langton, Port Magenta	Mardi de 8h à 11h Vendredi 8h à 11h
Rue Varin Logicoop	23 13 21	Zone industrielle Squat Kowé Kara Logicoop - N'Du Ducos - Zone Papeete	Lundi 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
Rue Varin Logicoop	23 13 21	Kaméré	Lundi 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
Maison de quartier Tindu Centre Médical de Kaméré	24 93 26	Tindu	Mardi 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
Centre Médical de Kaméré	27 13 95	Kaméré 3 baies Squat Caillou Blanc Issamatro - Numbo	Lundi de 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
7 rue Levesque Rivière-Salée	43 36 67	Rivière-Salée 1 ^{er} + 2 ^e + 3 ^e secteur	Mardi 13h à 15h30 Jeudi 8h à 11h
7 rue Levesque Rivière Salée	43 02 76	4 ^e + 5 ^e secteur Cité SLN - ave Koenig Les Jardins de la Fontaine	Lundi 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
7 rue Levesque Rivière Salée	41 29 56	Village « Les Gaiacs » 6 ^e km - 7 ^e km Les Hameaux du Bois	Mardi 13h à 16h Jeudi 8h à 11h
Centre Médico Social de St Quentin	41 14 56	St Quentin - Normandie La Roche Grise Gendarmerie Pt des Français Rte de la carrière - Tina s/Mer	Lundi de 8h à 11h Mercredi de 13h à 15h30

ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
III Résidence Mozart 1 ^{er} étage 6 quater ave F. Chopin Jacarandas 2	35 46 09	Koutio Secal - FSH - SIC Jacarandas I - Squats Spanc Carrefour - Gaïacs	Mardi 8h à 11h Jeudi de 8h à 11h
III Résidence Mozart 1 ^{er} étage 6 quater ave F. Chopin Jacarandas 2	35 46 09	Col de Tonghoué SCI Koutio - FSH Les Palmiers Auteuil - Val d'Auteuil Squat Caillou Bleu Les jardins de Yahoue squat les Palmiers - Kawatawa	Lundi 8h à 11h Mercredi 8h à 11h
III Résidence Mozart 1 ^{er} étage 6 quater ave F. Chopin Jacarandas 2	35 46 09	Jacarandas 2 Les Erudits - FSH 2 ^e secteur Fortunes de mer 6 ^e secteur Squat péage - Quarantaine	Lundi 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
III Résidence Mozart 1 ^{er} étage 6 quater ave F. Chopin Jacarandas 2	35 46 09	Dumbéa-sur-mer Pointe à la Dorade Plaine Adam	Mercredi 8h à 11h Vendredi 8h à 11h
Centre médico social de Dumbéa	41 54 15	Dumbéa Nord Katiramona Sud Pépinière - Koghis Tonghoué Nakutakoin	Mardi 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
Centre médico-social de Boulari	43 56 18	Pont-des-Français Yahoué La Conception - Robinson	Lundi 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
Centre médico-social de Boulari	43 56 78	Boulari Saint-Michel - Saint-Louis	Lundi 8h à 11h Jeudi 8h à 11h
Centre médico-social de Boulari	43 70 49	Les Jardins de La Coulée La Coulée Vallon-Dore	Lundi 13h à 16h Mercredi 8h à 11h
Mairie Annexe Plum	43 76 06 76 01 91	Plum Mont-Dore Sud Col de Mourange Île Ouen	Lundi de 8h à 11h Jeudi de 8h à 11h dernier mardi
Centre médico social Lot 127 section Village de Païta	35 31 18	Mont-Mou Katiramona Pépinière Gadji - Savannah	Mardi 12h30 - 15h30 Vendredi 8h à 11h

ADRESSES	TÉLÉPHONE	QUARTIERS	PERMANENCES
Centre médico social Lot 127 section Village de Païta	35 31 18	La Tamoá - Port Laguerre Col de La Pirogue Lot Val Boisé, Beauvallon, Naia saint-Laurent - Bangou Naniouni - N'dé	Lundi de 13h à 16h Mercredi de 8h à 11h
Centre médico social Lot 127 section Village de Païta	35 31 18	Païta Village Lotissement Julisa Lotissement Secal Lotissement Bernard Lotissement Ondemia	Lundi de 8h à 11h mercredi de 8h à 11h
Mairie de Yaté	95 83 85	Yaté	Lundi et Jeudi (suivant planning)
Centre médico-social de Thio Tribu de Borendy	44 52 22 44 52 27 71 53 93	Thio	Lundi 8h30 à 11h30 Mercredi 8h30 à 11h30 2 ^e Mardi 8h à 11h
Mairie de Boulouparis Mairie de Tontouta	43 59 15 92 20 72 35 12 92	Boulouparis Tontouta	Vendredi 8h à 11h Mardi 13h à 15h30
Centre medico social La Foa Mairie de Farino Mairie de Sarraméa	44 31 16 98 00 09 44 31 34 44 31 04	La Foa Farino Sarraméa	Lundi de 8h à 11h Mercredi 8h à 11h Jeudi 9h30 à 11h 3 ^e du mois Jeudi 8h à 9h30 4 ^e du mois
Centre médico social de Bourail de Bourail Mairie de Moindou	97 62 75 44 11 64 44 33 35	Bourail Moindou	Lundi de 13h à 16h Mercredi 8h à 11h Mardi 8h à 10h30 1 ^{er} et 4 ^e du mois

PERMANENCES ÉCOUTE PSYCHOLOGIQUE (PEPS)

SECTEUR	LIEU ÉCOUTE	POINT ÉCOUTE
Magenta	Maison de Quartier Magenta Soleil Lundi de 13h à 16h30 Mardi de 13h à 16h 30 Mercredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 Dispositif Relais Vendredi de 8h à 10h	Collège de Magenta Lundi de 8h à 12h Jeudi de 13h à 16h30 Collège des Portes-de-Fer Mardi de 8h à 12h Jeudi de 8h à 12h
Normandie Saint-Quentin	Maison de Quartier de St-Quentin Mercredi de 8h à 12h Mercredi de 13h à 16h30	Collège de Normandie Lundi de 13h à 16h30 Jeudi de 8h à 12h
Rivière-Salée	Maison de Quartier de Rivière-Salée Mardi de 8h à 12h Pôle de Services Publics Mardi de 13h à 16h30	Collège de Rivière-Salée Lundi de 8h à 12h Jeudi de 13h à 16h30
Presqu'île de Ducos Tindu Kaméré	Espace Ducos Mardi de 8h00 à 12h Maison de Quartier de Tindu Mardi de 13h à 16h30	Collège de Kaméré Mercredi de 8h à 12h Lundi de 8h à 12h
Quartiers Sud Tuband	Maison de Quartier de Tuband Jeudi de 8h à 12h Vendredi de 8h à 12h	Collège de Tuband Mardi de 8h à 12h Jeudi de 13h à 16h30
Bourail	CMS Mercredi de 8h à 12h Mercredi de 13h à 16h30	Collège Louis Léopold Djiet Lundi de 13h à 16h30 Jeudi de 7h30 à 11h30
La Foa	Antenne province Sud Mardi de 8h à 12h Mardi de 13h à 16h30	Collège et ALP de La Foa Lundi de 7h30 à 11h30 Jeudi de 13h à 16h30
Boulari	Pôle des Solidarités (face CCAS Mt-Dore) Mardi de 8h à 16h	Collège Lundi de 7h30 à 11h30 Mercredi de 7h30 à 11h30
Plum	Annexe de la Mairie Mardi de 8h à 12h Jeudi de 8h à 12h	Collège de Plum Mardi de 12h15 à 16h15 Jeudi de 12h15 à 16h15

LISTE DES STRUCTURES SANITAIRES DE LA PROVINCE SUD

SERVICE DPASS-SUD	ADRESSE	N° BP	TÉLÉPHONE	FAX
Centre médico-social de Boulari	297, rue Antoine Griscelli	BP 703 - 98810 Mont-Dore Cedex	43 53 77	41 72 76
UPASS La Foa - Bourail site de Bourail » Jeanne Boutin »	79, rue Sacot	BP 924 - 98870 Bourail Cedex	44 11 64	44 19 22
Centre médico-social de Dumbéa	Villa n°5 Dumbéa Nord Mairie de Dumbéa Nimba -795 RT1	Mairie de Dumbéa	41 80 08	35 49 51
UPASS La Foa - Bourail site de La Foa « Joël Pime »	88, av. Charles de Gaulle	BP 51 - 98880 La Foa Cedex	44 32 14	44 30 33
Centre médical polyvalent (Espas CMP) Nouméa	1 bis, rue du Général Gallieni - Angle rue Paul Doumer	BP 660 - 98845 Nouméa Cedex	27 27 73	28 55 28
Centre médico-social de Kaméré Nouméa	128, route Baie des Dames quartier de Logicoop	BP 17127 - 98862 Nouméa Cedex	27 79 17	28 87 62
Centre médico-social de Saint-Quentin Nouméa	9, rue du Maréchal Lyautey Normandie	BP 1725 - 98874 Mont-Dore Cedex	43 66 86	43 88 74
Centre médico-social de Païta	Angle de la rue Bougainvilliers et de la rue des anciens combattants lot 127 section du village de Païta	BP 43 - 98890 Païta Cedex	35 31 18	24 39 45
UPASS de Thio	Lot 118 du Village	BP 22 - 98829 Thio cedex	44 52 22	44 50 16
Centre médico-social de Vao - Ile des Pins	Village	BP 84 - 98832 Vao - Ile des Pins Cedex	46 11 15	46 11 45

SERVICE DPASS-SUD	ADRESSE	N° BP	TÉLÉPHONE	FAX
Centre médico-social de Waho - Yaté	n°40 lot. Municipal de Waho	BP 48 - 98834 Yaté Cedex	46 41 35	46 41 13
Pôle de service public de Rivière-salée	7, rue Eugène Levesque		43 34 11	43 72 80
UPASS de Montravel - Centre de santé de la famille 145, rue Jacques Iékawé			43 34 11	43 72 80
		Centre de conseil familial	27 23 70	28 58 04
		PMI	27 53 48	27 53 49
		Centre médico- scolaire	27 33 60	25 96 87

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI - DEFE

CONTACTS ANTENNES ET PERMANENCES

NOUMÉA

30, route de la Baie des Dames - Ducos Le Centre et Le Forum du Centre

BP 27861 - 98863 Nouméa cedex

Courriel : defe.contact@province-sud.nc

Standard Ducos Le Centre 23 28 30
 Fax 23 28 31

Développement Économique

Le Forum du Centre 23 28 33

Courriel : defe.sde@province-sud.nc Fax 23 29 90

Emploi, Placement, formation, insertion

Standard Ducos le centre 23 28 30
 Fax 23 28 31

- Pôle Employeurs 27 04 00

Courriel : employeurs@province-sud.nc

- Guichet d'Embauche Express (GEEEX), 23 28 67

- Plateforme de vocation (PFV) Le Forum du Centre 27 04 02

- Espace Travailleurs Handicapés 23 28 55

- Bureau des médiateurs 23 28 32

..... Fax 23 28 31

Les Antennes de la DEFE dans les communes de la province Sud :

DEFE Bourail - Lot 2 - Voie urbaine 38 - BP 261 44 24 42
 Fax 44 23 44

DEFE - Dumbéa Maison de la jeunesse - Koutio 26 Avenue d'Auteuil

Emploi 41 67 17

Développement économique 84 66 38

Permanence tous les mardis 13h-16h
 ou prendre rendez-vous au 23 28 63

DEFE Île-des-Pins Mairie Annexe - Vao - BP 87 Tél /Fax 46 11 07

DEFE La Foa - Antenne de la province Sud

Développement économique 20 35 00

emploi même adresse 20 35 13

..... Fax 20 30 25

DEFE Païta - Mairie de Païta, Maison du DSU Lot administratif voie urbaine 12

Emploi 70 98 30

Développement économique - Permanence tous les mercredis 8 h-12 h	84 66 38
ou prendre rendez-vous au.	23 28 63
DEFE Mont-Dore 109 Avenue du Grand Large - Immeuble Makatèa - Boulari	41 20 88
DEFE Thio Antenne provinciale - Place du dispensaire	41 18 31
	Fax. 41 13 16
DEFE Yaté Waho - 43 lot. Municipal	
Développement économique - Prendre rendez-vous au.	41 30 97 ou au 41 20 88
Emploi.	41 90 25

Les médiateurs de la DEFE dans les communes de la province Sud :

Zone Nord : Bourail, Moindou, Sarraméa, Farino	83 62 79
Zone Centre : La Foa, Thio, Boulouparis	97 26 18
Zone Sud : Ile des Pins, Yaté, Mont-Dore	83 61 74

Les permanences de la DEFE en communes :

EMPLOI

DEFE Plum - Mairie annexe 9048 Route de la Corniche du Mont-Dore	
- Permanence mardi matin 2 fois par mois 8h-11h30	35 33 58

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DEFE - Dumbéa Maison de la jeunesse - Koutio 26 Avenue d'Auteuil	
Permanence tous les mardis 13h-16h	84 66 38
ou prendre rendez-vous au.	23 28 63

Boulouparis : annexe municipale - tous les mercredis et vendredis	41 95 32
Le mercredi de 7h30-11h30 - 12h30-16h30	
Le vendredi de 7h30-11h30 - 12h30-15h30	

Farino (Mairie) : le 2 ^e jeudi du mois - 8h-11h30	44 31 04
--	----------

DEFE Païta - Mairie de Païta, Maison du DSU Lot administratif voie urbaine I2	
Développement économique- Permanence tous les mercredis 8h-12 h	84 66 38
ou prendre rendez-vous au.	23 28 63

Sarraméa (Mairie) : le 3 ^e jeudi de chaque mois - 9h-11h	44 31 34
---	----------

Moindou (Mairie) : le 2 ^e mardi de chaque mois - 8h-11h	44 33 35
--	----------

47 GARDERIES AGRÉÉES

NOUMEA Faubourg Blanchot						
Nom	Arrêté d'agrément	Adresse Physique	Adresse postale	Adresse mail	Contact	Capacité
I, 2, 3 BÉBÉS	arrêté n°1798-2011/ARR/ DPASS du 12 août 2011	80 bis, route du Port Despointes	BP 4200 - 98846 Nouméa Cédex	lecorrejouannic@lagoon.nc	26 96 37	30 enfants de 2 mois à 3 ans révolus
LES CRAPOUILLES	arrêté n°219-2012/ARR/DPASS du 13 mars 2012	19, boulevard Extérieur	BP 2592 - 98846 Nouméa Cédex	lescrapouilles@mils.nc	26 92 93	40 enfants de 3 mois à 3 ans
OBOULABA	arrêté n°535-2007/PS du 14/05/07	4, rue de Strasbourg	BP 14636 - 98803 Nouméa Cédex	girafe@canl.nc	26 16 01	60 enfants de 1 à 3 ans révolus
LE NID DES P'TITS CAGOUS	arrêté n°1370-2010/ARR/ DPASS du 6/06/2010	8, boulevard Extérieur		jo.flo.heas@lagoon.nc	28 13 26	35 enfants de 2 mois à 6 ans
Trianon						
COMME UNE GIRAFE	arrêté n°1034-2012/ARR/ DPASS du 15/02/2012 modifiant l'arrêté n°821-2011/ ARR/DPASS du 821-2011 du 6/04/2011	2, rue Santos Dumont		clgirafe@gmail.com	26 25 77	40 enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans révolus
LES CERISIERS BLEUS Association Croix-Rouge petite enfance	arrêté n°1985-2014/ARR/ DPASS du 21/10/2014	28, rue du Commandant Rivière	BP 130 - 98845 Nouméa Cédex	croix-rouge@mils.nc rhes.crf@mils.nc	26 23 83	35 enfants de 3 mois à 3 ans
Receiving						
ENFANTASIA Mutuelle des Fonctionnaires	arrêté n°3114-2013/ARR/ DPASS du 29/01/2014 modifiant l'arrêté modifié n°545-2010/ARR/DPASS du 11/03/10	8, rue Marcellin Lacabane		arousseau@mdf.nc	26 48 04	93 enfants = 75 enfants de 3 ans à 10 ans révolus dans le cadre du périscolaire + 18 enfants de 18 mois à 36 mois

GARDERIES AGRÉÉES

Orphelinat						
LES BISOUNOURS	arrêté n°2725-2014/ARR/ DPASS du 29 octobre 2014	18, rue Charles Péguy	morganet@mls.nc	26 31 64 - 81 77 51	50 enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus en crèche	
CHAPOPOINTU	arrêté n°1436-2006/PS du 26/12/2006	101, avenue Charles de Gaulle	chapoointu@outlook.com	27 76 72 - 75 27 07	30 enfants de 18 mois à 3 ans	
Monica MUNASIKAH	arrêté n°1296-90/PS du 27/06/1989	78, avenue Charles de Gaulle		28 53 88 Fax : 24 37 43	5 enfants	
Vallée des Colons						
EDUCARE	arrêté n°1760-2011	78 bis, rue A. Bénébig	vanessamc@mls.nc	25 96 01	90 enfants de 18 mois à 6 ans	
ATOUT BOUT'CHOU I	arrêté n°1122-2009/ARR/ DPASS du 6/09/2009	20, route de Sainte Marie,	abc@lagoon.nc	26 24 30	15 enfants de 18 mois à 3 ans révolus à temps complet + 15 à mi-temps le matin	
ALLONS Z'ENFANTS	arrêté n°969-2011/ARR/DPASS du 6/04/2011	1, rue du révérend Père Gaudet	magdu@canl.nc	27 47 02 84 20 14	15 enfants de 2 ans et 9 mois à 10 ans révolus	
Val Plaisance						
JARDINS D'ENFANTS DE VAL-PLAISANCE	arrêté n°80-356/CG du 19/08/1980	1, rue Henry Bonneaud	sanuy@lagoon.nc	26 17 32	15 enfants de 2 à 6 ans - lundi au vendredi de 7h30 à 11h30	
MARY POPPINS	arrêté n°1698-2005/PS du 26/12/2005	2, rue Spahr	marypoppins@lagoon.nc	28 91 60	45 enfants de 3 mois à 6 ans dont 20 en section « crèche » + 25 en section « atelier d'éveil »	
Centre Ville						
LA MAISON DU PETIT ENFANT (Croix Rouge Française)	arrêté n°6028-1108/SASEPEC/ DPASS Sud du 12/11/1998	32, rue de Sébastienopol	mpe.crf@mls.nc	27 23 40	100 places pour l'accueil de jour d'enfants de 3 mois à 6 ans	

Vallée du Tir					
LES SCHRTOUMPHS	arrêté n°75-341/CG du 11/08/1975	28, rue C. Léonie Montagne coupée	BP 2974 - 98846 Nouméa Cedex	27 49 21 Fax : 28 43 38	30 enfants de moins de 3 ans
Magenta					
JOLIMUM	arrêté n°6028-727/SASEPEC du 27/08/1996	I, rue H. Dubuisson - Aérodrome		nell.s.nc@hotmail.fr	20 enfants de 1 à 2 ans + 20 enfants de 2 à 3 ans + 25 enfants de plus de 3 ans en périscolaire
POMME D'API	arrêté n°2934-2013/PS du 11/02/14 modifiant l'arrêté n°376-2009/PS du 27/05/09	29, rue de la Boudeuse - Ouémo		nathbruin@hotmail.com	48 enfants de 3 mois à 3 ans révolus
MANUREVA	arrêté n°650-2010/ARR/DPASS du 8/04/2011	18, rue du Cdt Déméné		garderie.manureva@hotmail.fr	50 enfants de 3 mois à 3 ans révolus
LA RIBAMBELLE	arrêté n°1037-2011/ARR/DPASS du 8/04/2011	44, rue Alfred de Vigny		garderie@laribambellenoumea.com Site : www.laribambellenoumea.com	40 enfants de 3 mois à 3 ans révolus
Vallée du Génie					
LOU PITCHOUN	arrêté n°3066-2012/ARR/DPASS du 25/02/13 modifiant l'arrêté n°1896-2007/PS du 5/12/07	17, rue Jenner		devivies@canl.nc	37 enfants dont 25 en crèche et 12 en garderie périscolaire
Artillerie					
L'ÎLOT RÊVE	arrêté n°2974-2013/ARR/DPASS du 10/02/14 modifiant l'arrêté modifié n°10126-2009/ARR/DPASS du 16/03/09	Villa n°37 Quartier de l'Artillerie		igesahnoumea@gmail.com	25 enfants de 3 mois à 6 ans (halte-garderie)
Rivière Salée					
Denise NICAR	arrêté n°3420-2901 du 27/09/1989	5, rue Castex		flor016@hotmail.fr	12 enfants
AU CŒUR DE L'ENFANCE	arrêté n°11045-2009/ARR/DPASS du 11/09/2009	19, rue Paul Mascart		prisca.hugeaud@gmail.com	20 enfants de 3 mois à 3 ans
Ducos					
LE CAILLOU BLANC (CCAS de Nouméa)	arrêté n°2927-2013/ARR/DPASS du 3/03/14 modifiant l'arrêté n°6028-III du 16/02/98	11, rue A. Déméné - Cité de Tindu	BP 17394 - 98862 Nouméa Cedex	jessica.crussard@ville-noumea.nc	22 enfants de 3 mois à 6 ans

GARDERIES AGRÉÉES

6°, 7e Kilomètre et Tina Sur Mer						
ATOUT BOUT'CHOU 2	arrêté n°1939-2013/ARR/ DPASS du 13/10/2014 modifiant l'arrêté modifié n°1823-2007/DPASS du 22/11/07	243, rue Jacques lékawé - 6° KM	abc-2@lagoon.nc	44 20 34	95 enfants âgés de 2 ans à 7 ans dont 15 enfants de 2 ans à 3 ans en préma- nelle et 80 enfants de 3 à 7 ans en centre d'enfants	
LES GRAINES DE SOLEIL I	arrêté n°2879-2012/ARR/ DPASS du 25/02/12 modifiant l'arrêté modifié n°1623-2005/ PS du 5/12/05	272, rue Jacques lékawé - 6e KM	lesgrainesdesoleil@canl.nc	41 89 69 - 76 28 65	50 enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus en crèche	
MES PREMIERS PAS	arrêté n°1347-2006/PS du 11/12/06 modifiant l'arrêté n°6028-1051/SASEPEC/DPASS- SUD du 18/11/98	I, rue Castellane - 7e KM	crechegarderiesmes@ lagoon.nc	43 84 84	43 enfants âgés de 3 mois à 6 ans dont 30 en crèche + 13 en périscolaire	
APPRENDS-MOI L'ÉCOLE	arrêté n°660-2013/ARR/ DPASS du 27/03/13 modifiant l'arrêté n°1305-2009 du 27/11/09	I, rue Armand - Tina sur Mer	apprendsmoi@lagoon.nc	41 97 60	50 enfants de 18 mois à 5 ans révolus	
MONT-DORE						
L'ATELIER DE LA RÉCRÉE	arrêté n°133-2003/PS du 13/02/2003	109, rue Edmond Mathéy - Yahoué	coco@mls.nc	41 94 79	30 enfants de 0 à 3 ans	
L'ILE AUX ENFANTS	arrêté n°760-2012/ARR/DPASS du 9/05/2012	147, rue des Vertivers - Yahoué	veronique.mocellin@lagoon. nc	43 42 24	30 enfants de 3 mois à 3 ans révolus + 15 enfants de 3 à 6 ans	
LES PETITES CANAILLES DE YAHOUÉ	arrêté n°1076-DPASS/SE du 10/08/2009	295, rue de l'Astrolable - Lot Chérubini - Yahoué	celpc@lagoon.nc	43 51 83	54 enfants = 30 enfants en crèche de 3 mois à 3 ans révolus + 24 enfants en garderie périscolaire de 3 à 6 ans	
LES PTITS LOUPS	arrêté n°1207-2009/ARR/ DPASS du 19/10/09	303, rue des Bruguieras - Robinson	frik1704@gmail.com	43 56 47	50 enfants dont 45 enfants de 3 mois à 3 ans en crèche et 5 enfants âgés de 3 ans à 10 ans dans le cadre du périscolaire	
KID'S CLUB	arrêté n°8-2013/ARR/DPASS du 7/02/13	70, rue Val Boisé - Plum	saminadincarole@yahoo.fr	44 67 78 85 03 80	25 enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus	

MONT -DORE						
LA CASE À MOMES	arrêté n°1402-2013/ARR/DPASS du 19/06/13 modifiant l'arrêté n°2603-2012 du 28/11/12	342, rue des Roseaux - Vallon-Dore	casa.fernandez@mils.nc	46 75 76 43 45 52	40 enfants de 2 mois et demi à 6 ans révolus	
LES TITES BIQUETTES	arrêté n°406-2015/ARR/DPASS du 17/02/2015	290, rue des roseaux - Lot 42 du morcellement Ducros	titesbiquettes@hotmail.fr	43 52 62 96 01 14 78 35 77	35 enfants dont 9 enfants de 2 à 3 ans en crèche et 26 enfants de 3 à 12 ans en périscolaire	
DUMBÉA						
LE JARDIN D'ÉDEN	arrêté n°1296-2014/ARR/DPASS du 11/08/2014	14, rue Guillaume Appolinaire - Koutio	jde@mils.nc	77 27 10	78 enfants dont 72 de 3 mois à 3 ans révolus en crèche et 6 enfants de 3 à 6 ans en périscolaire	
LES GRAINES DE SOLEIL 2	arrêté n°2684-2010/ARR/DPASS du 7/12/2010	7, rue de la Loyale - Butte de Koutio	lesgrainesdesoleil@canl.nc	43 03 36/ 76 28 65	55 enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus et 5 enfants de 3 à 6 ans en périscolaire	
CRECH'N DO	arrêté n°545-2010/ARR/DPASS du 11/03/2010	16, rue Léon Bourgeois - Koutio	saricrechndo@jahoo.fr	41 83 74 85 20 53	37 enfants en crèche de 3 mois à 3 ans révolus dont 5 enfants de 3 mois à 1 an	
CALINOIRS ET BISOUNOURS	arrêté n°906-2011/ARR/DPASS du 6/04/2011	36, rue de l'Espoir prolongée - Katirama	calinoirs@mils.nc	41 66 32	12 enfants de 3 mois à 3 ans révolus	
ATOUT BOUT'CHOU 3	arrêté n°1300-2013/ARR/DPASS du 4/06/13 modifiant l'arrêté n°748-2012/ARR/DPASS du 11/5/12	79, RTI Auteuil des-Français	abc3@lagoon.nc	46 27 27	200 enfants âgés de 12 mois à 10 ans	
TONTOUTA						
DISTRICT SOCIAL DES ARMÉES	arrêté n°459-2004/PS du 26/03/2004	Camp de Tontouta	jgesahgtontouta@gmail.com	35 13 84	8 enfants de 3 mois à 6 ans	
Rosemay OJAR	arrêté n°1702/ARR/DPASS du 19/08/2011 modifiant l'arrêté n°1094-93/PS du 23/08/13	12, lotissement Joseph	ojarsali@lagoon.nc	35 11 39	35 enfants de 12 mois à 11 ans, dont 4 enfants en crèche de 12 mois à 3 ans révolus et 31 enfants de 3 à 11 ans dans le cadre de l'accueil périscolaire	

GARDERIES AGRÉÉES

BOURAIL ET LA FOA					
DISTRICT SOCIAL DES ARMÉES FLEUR DES ILES	arrêté n°1424-2013/ARR/DPASS du 4/07/13 modifiant l'arrêté n°1645-2000/PS du 20/10/00	Camp de Nandai	igesahgnandai@gmail.com	46 34 90	8 enfants de 3 mois à 5 ans révolus
PIKININI	arrêté n°142-2008/PS du 25/01/2008	463, rue du Dr Drayton	nigivir@lagoon.nc	79 08 76	36 enfants dont 21 en crèche de 3 mois à 3 ans révolus + 15 enfants en accueil périscolaire de 3 ans à 6 ans
SHERATON KID'S CLUB	arrêté n°2197-2014/ARR/DPASS du 29 septembre 2014	Complexe hôtelier « Sheraton Deva golf resort et spa », Gouaro Deva	sheratonkidsclub@atoutboutchou.com	20 70 13	36 enfants de 2 à 8 ans

Cette liste des garderies agréées est également disponible sur le site de la province Sud : www.province-sud.nc

Pour tous renseignements, vous pouvez joindre le Service d'Accompagnement des Organisations

Médico-Sociales de la DPASS Sud au 20 44 26

